



## **PREFECTURE DE L' AISNE**

**Enquête publique du lundi 06 septembre au mercredi 06 octobre 2021**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT COMPRENANT 06 AEROGENERATEURS ET 2 POSTES DE LIVRAISON, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SELENS ET VEZAPONIN (Aisne) PRESENTEE PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DE SELENS / VEZAPONIN.

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne à Laon.

Copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif à Amiens.

## SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'ENQUETE .....	6
1.1.	OBJET DE L'ENQUETE.....	6
1.1.1.	Généralités.....	6
1.1.2.	Nature et caractéristiques du projet.....	8
1.2.	LE MAITRE D'OUVRAGE.....	8
1.3.	LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE.....	9
1.4.	LA PROCEDURE.....	10
1.5.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	11
1.6.	MODALITES DE L'ENQUETE.....	11
1.7.	DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	12
2.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	27
2.1.	Les mesures particulières liées à la pandémie de la Covid.....	27
2.2.	LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES .....	27
2.2.1.	La concertation préalable.....	27
2.2.2.	La consultation administrative .....	28
2.3.	PUBLICITE DE L'ENQUETE .....	29
2.3.1.	Les affichages légaux .....	29
2.3.2.	Les parutions dans les journaux .....	29
2.3.3.	Les autres initiatives .....	29
2.4.	RENCONTRE AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE .....	30
2.5.	RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE .....	30
2.6.	PERMANENCES .....	30
2.7.	RECUEIL DES REGISTRES.....	31
2.8.	CONVOCATION DU PETITIONNAIRE.....	31
2.9.	MEMOIRE EN REPONSE .....	31
2.10.	LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE .....	32
3.	ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC.....	33
3.1.	Les observations et les éléments de réponse.....	33
-	Santé, acoustique et sécurité.....	33
-	Santé animale.....	42
-	Paysage, patrimoine et tourisme, château de Coucy, Blérancourt.....	43
-	Impact sur la faune et la flore.....	52
-	L'éolien : financement et écologie.....	55
-	Immobilier et attractivité économique.....	67
-	Le potentiel des Hauts-de-France.....	72
-	Divers, l'agriculture, l'aérodrome de Soissons.....	74
3.2.	Information sur le projet.....	83
3.2.1.	Délibérations des collectivités territoriales.....	83
3.2.2.	Éléments d'ambiance.....	83
4.	SYNTHESE.....	85
4.1.	LES IMPACTS DU PROJET.....	85
4.2.	LES OBJECTIFS DU PARC EOLIEN.....	87
4.3.	LOCALISATION DU PARC.....	87
4.4.	ELOIGNEMENT DES HABITATIONS.....	88
4.5.	IMPACT SUR LE PAYSAGE.....	88
4.6.	IMPACT SUR LES MONUMENTS ET LIEUX DE MEMOIRE.....	88
4.7.	IMPACT SUR LA SANTE – IMPACT BRUIT.....	88
4.8.	DANGERS LIES AU PARC.....	89
4.9.	IMPACT SUR L'EMPLOI.....	90
4.10.	IMPACT SUR LA VALEUR DE L'IMMOBILIER.....	90
4.11.	IMPACT SUR LES COMMUNES RECEVANT LE PARC .....	91

## Liste des annexes

- Lettre de demande de désignation commissaire enquêteur.....([Annexe n° 1](#))
- Décision de désignation du commissaire enquêteur.....([Annexe n° 2](#))
- Arrêté préfectoral n° IC/2020/125 en date du 26 juillet 2021 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.....([Annexe n° 3](#))
- **Parutions de presse :**
  - Journal l'Aisne Nouvelle parutions des 19/08/2021 et 09/09/2021.....([Annexe n° 4](#))
  - Journal l'Union parutions des 19/08/2021 et 09/09/2021..... ([Annexe n° 5](#))
- Lettre d'engagement de la société Elements du 03/09/2021.....([Annexe n° 6](#)).
- Tract du collectif Non aux éoliennes à Tartiers.....([Annexe n° 7](#))
- Délibération commune de Selens du 26 février 2021.....([Annexe n° 8](#))
- Délibération commune de Vezaponin du 24 septembre 2021.....([Annexe n° 9](#))
- Délibération commune de Vassens.....([Annexe n° 10](#))
- Délibération commune de Tartiers.....([Annexe n° 11](#))
- Délibération commune de Pont-Saint-Mard.....([Annexe n° 12](#))
- Délibération communauté de communes "Picardie des Châteaux.....([Annexe n° 13](#))
- Délibération communauté du Grand Soissons Agglomération.....([Annexe n° 14](#))

## Liste des pièces jointes

- Procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête publique et des observations, propositions et contre-propositions.
- Mémoire en réponse produit par le pétitionnaire.
- Registres d'enquête des communes de Selens et Vezaponin.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Concernant l'affichage de l'avis d'enquête un constat a été effectué par Maître PAILLIE, huissier de justice 5 rue des Déportés 02300 Chauny. Le résultat a été positif puisqu'aucun manquement n'a été constaté. Le constat dans son intégralité est détenu par le porteur de projet qui sera en mesure de le produire si nécessaire. Le commissaire-enquêteur a pour sa part, effectué des vérifications concernant l'affichage le 23 août 2021 et à chaque occasion de transport pour la tenue des permanences. A plusieurs reprises il a été signalé la disparition des panneaux d'affichage sur le site projeté, ils ont été remis à chaque fois et ce, durant toute la durée de l'enquête publique.

## Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France  
ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie  
ANF : Agence Nationale des Fréquences  
APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture  
Art. : Article BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière  
AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.  
CC : Communauté de Communes  
CE : Communauté Européenne  
Chap. : Chapitre  
CO<sub>2</sub> : Dioxyde de Carbone  
dB : Décibel  
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
DDE : Direction Départementale de l'Équipement  
DICT : Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux  
DIREN : ex Direction Régionale de l'Environnement, Cf. DREAL  
DRAC : Direction Régionale de l'Archéologie  
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DRIRE : ex Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Cf. DREAL  
ENR : Énergies Renouvelables  
FNSEA : Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
GDF : Gaz de France  
g : Grammes  
GR : Grande Randonnée  
H : Heure  
Ha : Hectare  
Hab. : Habitants  
HT : Haute Tension  
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
IGN : Institut Géographique National  
INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques  
KWH : Kilo Watt Heure km,  
km<sup>2</sup> : Kilomètre, kilomètre carré  
m, m<sup>2</sup>, m<sup>3</sup> : mètre, mètre carré, mètre cube  
mm : millimètre  
Leq : Niveau Acoustique Équivalent  
MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable  
MES : Matière En Suspension  
MH : Monument Historique  
MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle  
MW : Mégawatt  
NO<sub>2</sub> : Dioxyde d'azote  
NGF : Niveau Général de la France  
O<sub>3</sub> : Ozone  
OMS : Organisation Mondiale de la Santé  
PLU : Plan Local d'Urbanisme, anc. POS  
POS : Plan d'Occupation des Sols, dénommé PLU  
Ps : Particules en Suspension  
RAMSAR : Convention internationale s'étant déroulée à RAMSAR en 1971  
RGA : Recensement Général Agricole  
RGP : Recensement Général de la Population

RD : Route Départementale  
RN : Route Nationale  
RNU : Règlement National d'Urbanisme  
s : Seconde  
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SAU : Surface Agricole Utile  
SCOT : Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale  
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SER : Syndicat des Énergies Renouvelables  
SEVESO : Normes européennes sur les risques industriels majeurs liées à la catastrophe industrielle ayant eu lieu à Seveso en Italie  
SFEPM : Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères  
SIC : Site d'Intérêt Communautaire  
SICAE : Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité  
SO<sub>2</sub> : Dioxyde de Soufre  
SRU : Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain  
STH : Surface Toujours en Herbe  
t. éq. : Tonne équivalent  
TDF : Télédiffusion de France  
TGV : Train Grande Vitesse  
THT : Très Haute Tension  
TP : Taxe Professionnelle  
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture  
UTA : Unité Travail Agricole  
VTT : Vélo Tout Terrain  
ZDE : Zone de Développement Éolien  
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux  
ZIV : Zone d'influence visuelle  
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique & Faunistique  
ZSC : Zone Spéciale de Conservation  
< : Inférieur / : Par °C : Degré Celsius

## **1. PRESENTATION DE L'ENQUETE**

### **1.1. OBJET DE L'ENQUETE**

#### **1.1.1. Généralités** (Source dossier d'enquête)

Depuis la rédaction de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, pour le sommet de la Terre à Rio (ratifiée en 1993 et entrée en vigueur en 1994), la communauté internationale tente de lutter contre le réchauffement climatique.

Les gouvernements des pays signataires se sont alors engagés à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. Réaffirmé en 1997, à travers le protocole de Kyoto, l'engagement des 175 pays signataires est de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de 5,5% (par rapport à 1990) au niveau mondial à l'horizon 2008-2012.

La COP (COntférence des Parties), créée lors du sommet de la Terre à Rio en 1992, reconnaît l'existence « d'un changement climatique d'origine humaine et donne aux pays industrialisés le primat de la responsabilité pour lutter contre ce phénomène ». Dans cet objectif, les 195 participants, qui sont les États signataires de la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique, se réunissent tous les ans pour adopter des mesures en vue de réduire leur impact sur le réchauffement climatique.

La France a accueilli et a présidé la 21e édition, ou COP 21, en 2015. Un accord international sur le climat, applicable à tous les pays, a été validé par l'ensemble des participants et fixe comme objectif une limitation du réchauffement climatique mondial entre 1,5°C et 2°C. Pour la France, l'objectif national est de produire 23% de l'énergie consommée au moyen de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2020, et 32% en 2030. Cet objectif s'inscrit dans la continuité des conclusions du Grenelle de l'Environnement – augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole notre production d'énergies renouvelables en 2020. Passer à une proportion de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergies correspond à un doublement par rapport à 2005 (10,3%). Pour l'éolien, cet objectif se traduit par l'installation de 25 000 MW, à l'horizon 2020, répartis de la manière suivante : 19 000 MW sur terre et 6 000 MW en mer.

Le parc éolien national en exploitation à la fin 2018 a atteint 15 108 MW, soit une augmentation de 1 559 MW (+11,5%) par rapport à l'année précédente (source : Panorama de l'électricité renouvelable en 2018, SER). L'année 2018 est donc la seconde meilleure année pour la filière éolienne, qui a dépassé en décembre 2018 les objectifs nationaux de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2016 fixés à 15 GW. Le dernier trimestre 2018 a été témoin de la plus forte progression du parc jamais enregistrée sur trois mois avec le raccordement de 780 MW. Pour rappel, en 2017 année record pour l'éolien, 1 559 MW avaient été raccordés. Ces bons résultats mettent la filière dans les starting-blocks pour atteindre son prochain objectif PPE à 2023 qui devrait se situer autour de 24 à 25 GW installés. La puissance éolienne construite dépasse les 1 000 MW dans 5 régions françaises au 1er janvier 2019 : 4 003 MW en Hauts-de-France, 3 373 MW en Grand Est, 1 517 MW en Occitanie, 1 116 MW en Centre-Val de Loire et 1 014 MW en Bretagne. Ces régions représentent 71,2% de la capacité éolienne nationale. Le taux de couverture moyen de la consommation par la production éolienne est de 5,8% en 2018, en hausse de 0,8% par rapport à l'année précédente.

La région Hauts-de-France est la première région de France en termes de puissance construite.

Ainsi, au 1er janvier 2019 elle comptait 4 003 MW construits, répartis en 316 parcs correspondant à l'implantation de 1 659 éoliennes. Cela représente 24,5% de la puissance totale installée en France.

--- Conscients de la nécessité de développer les énergies renouvelables sur le territoire national, les pouvoirs publics français ont adopté différents textes de lois destinés à favoriser et à encadrer ce développement. Parmi ceux-ci figure la Loi portant « Engagement National pour l'Environnement », dite ENE. Promulguée le 12 juillet 2010, celle-ci décline thème par thème les objectifs décidés par le premier volet législatif (Loi Grenelle 1 adoptée le 3 août 2009). Les dispositions relatives à l'éolien se retrouvent essentiellement à l'article 90 du bloc « Énergie et Climat » de la loi ENE.

De ces dispositions ont notamment découlé deux arrêtés publiés le 26 août 2011 ; ils sont relatifs :

- °) à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- °) aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Conformément à cette rubrique, les projets éoliens concernés par la procédure d'autorisation d'exploiter ICPE doivent répondre à l'un des critères suivants :

- °) comprendre au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ;
- °) développer une puissance de plus de 20 MW et disposer d'au moins une éolienne dont le mât mesure plus de 12 mètres et dont l'ensemble des aérogénérateurs ont une hauteur de mât inférieure à 50 m.

Le projet éolien de Selens Vezaponin, équipé d'aérogénérateurs dont le mât mesure 105,3 m (maxi en fonction du modèle retenu), est donc concerné par l'autorisation d'exploiter ICPE. La procédure d'Autorisation Unique applicable au présent projet vise à simplifier et accélérer la procédure d'instruction des projets éoliens soumis à autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux ICPE. Sa mise en œuvre est encadrée par deux textes :

- °) l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version consolidée le 16 octobre 2015 ;
- °) le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Reposant sur le principe « un projet, un dossier, une décision », l'Autorisation Unique consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions pouvant être nécessaires à la réalisation d'un projet éolien au travers de la délivrance d'un permis unique. Elle regroupe notamment l'autorisation d'exploiter ICPE et le permis de construire.

Afin de contribuer aux objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique, SAS ELEMENTS souhaite poursuivre son développement en matière d'énergie renouvelable par la création du parc éolien de Selens Vezaponin.

Dans ce but, la société Parc Éolien de Selens Vezaponin demande l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Selens et de Vezaponin. Le projet de parc éolien de Selens / Vezaponin est composé de 06 aérogénérateurs de 3,675 MW pour une puissance du parc de 22,05 MW et deux postes de livraison. Chaque aérogénérateur a une hauteur de moyeu de 105,3 mètres et un diamètre rotor de 132 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 163 mètres. (Il s'agit des données maxi en fonction du modèle de machines installé).

### **1.1.2. Nature et caractéristiques du projet**

Les machines seront implantées sur les communes de Selens (3 aérogénérateurs) et de Vezaponin (3 aérogénérateurs et 2 postes de livraison), dans le sud de l'Aisne, au sein d'un secteur favorable sous condition du Schéma Régional Éolien Picard approuvé en juin 2012. **A noter que le SRE de Picardie a été annulé le 16 juin 2016 par la Cour Administrative d'Appel de Douai.**

Cependant, pour les opérateurs éoliens, le SRE, résultant de réflexions approfondies, reste un guide pour l'installation de machines. Pour la société Parc Éolien de Selens / Vezaponin le raccordement du projet éolien au poste source (réseau externe) est à la charge de l'exploitant. Toutefois, le gestionnaire de réseau est responsable du choix du tracé retenu, il est donc impossible de connaître à l'avance ce dernier. A ce stade de développement du projet éolien, la décision du tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas connue, puisque la demande de raccordement est déposée une fois l'arrêté d'obtention de l'autorisation environnementale délivré.

Le tableau ci-après précise les parcelles d'implantation de chaque éolienne et la zone de survol.

N° éolienne ou PDL	Département	Commune	Parcelle	Coordonnées (Lambert 93)	
E1	Aisne	Selens	ZD 9	715745,62	6931812,99
E2	Aisne	Selens	ZD 9	716013,68	6931759,8
E3	Aisne	Selens	ZC 28	715073,36	6931226,83
E4	Aisne	Vezaponin	ZA 16	715368,47	6931096,32
E5	Aisne	Vezaponin	ZA 21	715690,52	6931040,64
E6	Aisne	Vezaponin	ZA 57	716005,71	6931046,14
PDL 1	Aisne	Vezaponin	ZA 20	715614,66	6930992,12
PDL 2					

### **1.2. LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le demandeur est la société « SAS PARC ÉOLIEN DE SELENS-VÉZAPONIN », Maître d'Ouvrage du projet et futur exploitant du parc.

La SAS « PARC EOLIEN DE SELENS-VEZAPONIN » est détenue par 3 associés :

- la SARL NORIA à 45%
- la SAS ELEMENTS à 35% (Éléments est une entreprise 100% française de 21 personnes spécialisée dans la production d'électricité verte, issue des filières des EnR (éolien, PV, hydro). Elle possède les compétences métier transverses (développer, construire et exploiter), et innove avec des solutions de consommation de l'électron local. Elle favorise en outre l'investissement participatif des différents acteurs du territoire



- la SARLU SCALE à 20%

L'objectif final de la société « SAS PARC ÉOLIEN DE SELENS-VÉZAPONIN » est la construction du parc avec le modèle d'éoliennes le plus adapté au site, la mise en service, l'opération et la maintenance du parc pendant la durée d'exploitation du parc éolien.

La société « SAS PARC ÉOLIEN DE SELENS-VÉZAPONIN » sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements en tant que future société exploitante du parc éolien.

### **1.3. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE**

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens soumis à autorisation. Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- o l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,
- o le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,
- o le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13 et L.341-3 Code forestier,
- o l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 311-1 Code de l'énergie,
- o le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par le 4° de l'article L. 411-2 Code de l'environnement,
- o l'approbation prévue par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie. Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (92 m) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

L'enquête se situe dans le cadre juridique défini entre autre par les textes suivants :

- Le code de l'environnement et ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-1 et suivants.
- L'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'ICPE.
- Le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

Nous reprenons ici les rubriques de la nomenclature ICPE dans lesquelles l'installation est classée, avec un régime administratif d'autorisation et rayon d'affichage de 6 kilomètres.

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité sur le site	Class Rayon affichage
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ; 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : 3.a) Supérieure ou égale à 20 MW..... 4.b) Inférieure à 20 MW	Aérogénérateurs d'une hauteur totale 150 mètres	A  6 Kms

Le parc éolien de Selens-Vézaponin comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (entre 97 m et 105,3 m à hauteur de moyeu pour ce site) : cette installation est donc soumise à autorisation (A) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doit présenter une étude de dangers au sein de sa demande d'autorisation environnementale. Remarque : De manière plus précise, le projet de parc éolien de Selens-Vézaponin est constitué de 6 éoliennes. Les aérogénérateurs envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise) à la date du dépôt du présent dossier. Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs qui seront installés sur les positions précises. Le parc comprend également deux postes de livraison.

#### **1.4. LA PROCEDURE**

##### **La Phase Enquête publique**

Cette phase se déroule sur une durée de 3 mois environ. Dès que le rapport jugeant le dossier recevable est établi par le service coordonnateur (instructeur), le guichet unique récupère auprès de l'exploitant la dernière version du dossier en un nombre suffisant d'exemplaires, et transmet la demande de désignation du commissaire enquêteur au tribunal administratif. Une fois le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif, le guichet unique prend l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Une enquête publique complémentaire peut être organisée en cas de changements qui modifient l'économie générale du projet. Sa durée est de 15 jours minimum.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Le Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées a fixé le rayon d'affichage pour l'enquête publique à 6 kms pour les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

## **1.5. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le 22 avril 2021, Mr le Directeur Départemental des Territoires à Laon sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif d'Amiens. Il est précisé dans cette demande qu'en raison de la tenue des élections départementales et régionales en juin 2021, la période retenue pour cette enquête serait comprise entre le 6 septembre et le 6 octobre 2021

.....(**Annexe n° 1**)

• Par décision n° E21000088 du 09 juin 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné le commissaire-enquêteur suivant :

• « *Monsieur Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, pour l'enquête publique mentionnée.....* (**Annexe n°2**)

• Pour faire suite à sa désignation, le commissaire enquêteur a attesté n'avoir aucun intérêt particulier et personnel à la réalisation et ce, par un courrier adressé en retour à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

## **1.6. MODALITES DE L'ENQUETE**

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne a publié le 26 juillet 2021, un arrêté prescrivant une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-36 et suivants du code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Parc Éolien de Selens Vezaponin, sur le territoire des communes de Selens et de Vezaponin.....(**Annexe n°3**)

L'arrêté indique que cette enquête publique aura lieu du lundi 06 septembre 2021 au mercredi 06 octobre 2021 inclus soit pendant 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Selens (commune présentant le plus grand nombre d'habitants).

Selon l'article 3, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires dans le rayon de 6 kilomètres du projet, à savoir les communes d' Audignicourt, Bagneux, Besme, Bieuxy, Blerancourt, Camelin, Champs, Coucy-le-Chateau-Auffrique, Crecy-au-Mont, Cuisy-en-Almont, Epagny, Guny, Juvigny, Morsain, Nouvron-Vingre, Pont-Saint-Mard, Saint-Aubin, Saint-Christophe-A-Berry, Saint-Paul-Aux-Bois, Selens, Tartiers, Trosly-Loire, Vassens, Vauxrezis, Vezaponin, Autreches (60 et Nampcel (60) et sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Pour être pris en considération, les avis devront être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **1.7. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet pouvait être consulté aux heures d'ouverture de la mairie de Selens et de la mairie de Vezaponin.

Il se trouvait également en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et consultable sur rendez-vous dans les locaux de la DDT où un poste informatique en accès gratuit était ouvert sur rendez-vous. Les documents mis à la disposition du public sont repris ci-après :

### **Dossier Administratif**

o) Désignation du Commissaire-Enquêteur par ordonnances n° E21000088 / 80 du 09 juin 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

o) Arrêté n° IC/2021/125 de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 26 juillet 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique.

o) Avis d'enquête affiché dans les mairies concernées.

o) **Les registres d'Enquête Publique** : les registres d'enquête ont été réalisés par le commissaire enquêteur. Un registre d'enquête disponible dans chacune des mairies, au siège de l'enquête à Selens et également à Vezaponin, communes où le commissaire enquêteur a tenu des permanences.

### **Dossier Technique**

Éléments est opérateur de la transition énergétique. La société strictement française développe des centrales d'énergies renouvelables éoliennes, photovoltaïques et hydro-électriques. Lorsque le projet sera autorisé, Éléments assurera la construction et l'exploitation du parc éolien, avec des partenaires techniques et en partie locaux.

- Le dossier présenté à l'enquête publique a été conçu et réalisé par différents intervenants,

### **Expertise généraliste et expertise paysagère : ATER Environnement**

Créé en 2011 et basé à Grandfresnoy (Oise), ATER Environnement est un bureau d'études en environnement, spécialisé dans les énergies renouvelables et dans l'écriture des dossiers d'autorisation pour les projets éoliens, mais également photovoltaïques. Mi 2019, ATER Environnement compte 19 collaborateurs dont 10 environnementalistes, 8 paysagistes et 1 photomonteur. Au 1er septembre 2019, le bureau d'études totalise 1 251 MW en cours d'écriture, 1 850 MW en instruction, 680 MW autorisés et 191 MW en exploitation, faisant d'ATER Environnement un acteur majeur dans le domaine de l'éolien.

### **Expertise naturaliste : Écosphère**

Créée en 1988, la S.A. Écosphère est une structure indépendante, basée à Saint-Maur-des-Fossés (94), disposant de 9 agences ou antennes régionales à Sainte-Colombe (69), Strasbourg (67), Mérignac (33), Aubagne (13), Orléans (45), Cuvilly (60), Wimille (62), Grenoble (38) et Yvetot (76). Elle a participé à la création d'Hydrosphère, bureau d'études spécialisé dans l'étude des milieux aquatiques, implanté à Saint-Ouen-l'Aumône (95). Plus de 80 permanents y traitent des différents domaines de l'étude et de l'évaluation des milieux naturels, de la gestion de ces milieux, des politiques et projets portant sur l'espace naturel en zone rurale et le développement durable en zone urbaine ou périurbaine. Écosphère dispose également de compétences développées dans l'élaboration et la gestion des SIG et Systèmes de Gestion de Bases de Données (SGBD). Enfin, Écosphère fait partie du Groupement Européen d'Intérêt Économique « The N2K Group » avec des sociétés belge, espagnole, italienne, slovaque et couvrent à travers ses consultants tous les pays européens dans ses missions pour le compte de la Commission européenne ou d'autres acteurs. L'Agence Nord-Ouest d'Écosphère basée à Cuvilly (60) la plus proche de la zone d'étude a réalisé cette étude.

### **Expertise acoustique : ORFEA**

Acoustique ORFEA Acoustique est un bureau d'études en acoustique et vibrations (certifié ISO9001 et qualifié OPQIBI) fondé en 1997. Nous menons des missions d'ingénierie, d'étude, de conception, d'expertise et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'acoustique. Notre structuration interne répond aux spécificités de nos clients : nous sommes répartis par pôle d'activité et travaillons de manière transversale dans différents domaines dont l'éolien. Notre équipe est importante sur son marché puisque nous sommes une 40aine de salariés répartis sur tout le territoire national (13 agences) dont les agences de Paris (75) et Metz (57).

- Il présente successivement : (Référentiel mis en place par le commissaire enquêteur)

Référence 0 - : Chek list – vérification d'un dossier de demande d'autorisation

Référence 01 : Demande d'autorisation environnementale.

Référence 01 - Volume 1 : Description de la demande.

Référence 02 - Volume 2 : Plans réglementaires. (plan d'ensemble, 1/25000 – 1/3000)

Référence 02a : Plan de masse.

Référence 03 : Note de présentation non technique

Référence 04a : Résumé non technique de l'étude d'impact

Référence 04b : Etude d'impact sur l'environnement et la santé

Référence 05a : résumé non technique étude de danger.

Référence 05b : Etude de danger.

Référence 06 : Etude d'impacts écologiques.

Référence 07 : Etude d'impacts santé et environnementale

Référence 08 : Accords et avis

Référence 09 : Annexe 1 carnet de photomontage

Référence 10 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Référence 11 : Mémoire en réponse.

Référence 12 : Réponse à la demande des compléments

Référence 13 : Pièces complémentaires.

Documents ajoutés par le commissaire enquêteur : Référence 14 : Rapport étude hydraulique remis lors réunion de présentation. - Référence 15 : Arrêté préfectoral. - Référence 16 : demande commissaire enquêteur. - Référence 17 : Désignation par le Tribunal Administratif. - Référence 18 : Registres d'enquête. - Référence 19 : Prescriptions archéologiques. - Référence 20 : Avis agence régionale de santé - Référence 21 : Avis aviation civile - Référence 22 : Avis D.S.A.E

## Commentaire du commissaire-enquêteur sur le dossier

Le dossier produit pour cette enquête publique présente les éléments réglementaires. Constitué de plusieurs centaines de pages, il est complet, bien argumenté mais particulièrement long à lire. Toutefois, le résumé non technique permet de se forger une idée particulièrement éclairée sur le projet.

Le commissaire-enquêteur considère que : Sur l'organisation du dossier Celui-ci est certes complet et répond à la réglementation en la matière. Les compléments apportés suite aux avis, notamment celui de l'Autorité Environnementale, sont bien intégrés. Le commissaire enquêteur a noté une erreur concernant la commune de Autrèches. Celle-ci est attachée à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et non pas à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais comme indiqué dans le dossier.

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)** La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie le 6 janvier 2020 sur le projet de parc éolien de Selens-Vézaponin, sur les communes de Selens et Vézaponin dans le département de l'Aisne. Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés : • l'agence régionale de santé Hauts-de-France ; • le préfet de département de l'Aisne. Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 11 février 2020, Mme Agnès Mouchard, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

### **Synthèse de l'avis**

Le projet, présenté par la société Parc éolien de Selens-Vézaponin, consiste à installer un parc éolien de 6 éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Selens et Vézaponin dans le département de l'Aisne. Les éoliennes auront une hauteur totale en bout de pale comprise entre 163 mètres et 163,8 mètres. Le projet s'implante sur un plateau situé entre deux profonds vallons d'érosion, celui qui abrite Sélens et celui au débouché duquel se trouve Vézaponin. Concernant le paysage, les photomontages sont réalisés depuis le plateau, ce qui ne permet pas d'examiner l'occurrence d'un phénomène de surplomb, ou le sont depuis des points trop proches du pied dudit plateau. Par ailleurs sur les 6 fermes du plateau situées à proximité du projet, seule la ferme du Mont Crocq, fait l'objet d'une analyse. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts sur le paysage et de compléter l'étude d'impact en conséquence.

Concernant la biodiversité, l'étude met en évidence la présence de forts enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques sur le site d'implantation du projet. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant les oiseaux et les chauves-souris et de revoir le projet afin d'assurer la préservation des espèces. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est à compléter. L'habitation la plus proche du projet se situe à Selens, à 630 mètres de l'éolienne E1. L'étude acoustique montre un dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit. Un plan de fonctionnement optimisé est donc prévu de jour comme de nuit en fonction des vitesses de vent. Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé.

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément à la réglementation des installations classées, le dossier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

Commentaire du commissaire enquêteur : L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

### **Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et est illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

### **Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés (page 43). La commune de Vezaponin est soumise au règlement national d'urbanisme qui permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif en dehors des parties urbanisées des communes (cela concerne les éoliennes E4, E5 et E6). Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif. La commune de Selens est couverte par une carte communale ; les éoliennes E1 E2 et E3 sont situées en zone non constructible, mais qui permet les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. L'analyse des impacts cumulés du futur parc avec les autres projets connus conclut à une sensibilité faible vu l'absence d'autres parcs à moins de 10 km, ce qui est recevable.

### **Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact présente une analyse des variantes du projet (pages 215 et suivantes) au regard des critères écologique, paysager et de bruit.

Trois variantes ont été analysées :

- la variante 1 qui compte 7 éoliennes alignées le long de la route départementale D6, non retenue à cause de la proximité de la route, de celle du bourg de Blérancourt et de son château et de l'angle d'occupation de la vue depuis le château ;
- la variante 2 avec 8 éoliennes réparties en trois lignes, non retenue à cause de la proximité des bourgs de Selens et Vézaponin ;
- la variante 3 qui est celle retenue avec 6 éoliennes réparties en deux lignes. La variante 3 est constituée de deux alignements d'éoliennes quasi-parallèles en recul de la route départementale D6.

Cette variante est considérée de moindre impact au vu des différentes contraintes environnementales. Cependant, l'analyse des variantes du point de vue du paysage ne s'est appuyée que sur 4 photomontages :

- n°20 : depuis le château de Coucy (assez éloigné, à 9 km environ) ;
- n°36 : depuis le château de Blérancourt (sans visibilité sur le projet) ;
- n°41 : depuis le cimetière de Sélens : il est à noter qu'un recul de 500 mètres vers le nord de Sélens donnerait une perception plus adaptée ;
- n°45 : depuis la ferme du Mont du Crocq : la prégnance par proximité est tellement marquée ici que la situation des éoliennes ne changent pas la perception du projet. L'analyse mériterait d'être complétée par des photomontages depuis les fermes les plus proches du futur parc, situées sur le plateau (Loire, Saint-Léger, Les Forêts, Orgival et La Tour), et depuis Sélens et Vézaponin. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des variantes sur le critère du paysage en prenant en considération les impacts sur les fermes les plus proches du futur parc (Loire, Saint-Léger, Les Forêts, Orgival et La Tour) et depuis Sélens et Vézaponin.

La variante retenue reste également impactante sur la biodiversité, plus particulièrement sur les chiroptères en raison de la présence de boisements et de haies constituant d'importants corridors de vol et/ou de territoires de chasse (cf paragraphe II.5.2 relatif aux milieux naturels). Aucune variante d'une implantation des éoliennes dans un secteur d'enjeux chiroptérologiques moindres n'est présentée. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par la recherche de solutions alternatives à la zone d'implantation potentielle retenue (autre localisation) évitant la zone d'enjeux chiroptérologiques.

### État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

#### Paysage ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé sur un plateau, entre deux profonds vallons : au nord, celui qui abrite Sélens, au sud, celui au débouché duquel se trouve Vézaponin. Le secteur du projet se situe entre deux unités paysagères : le plateau du Soissonnais (grandes cultures) et le bassin du Chaunois. Dans l'aire d'étude immédiate (comprise entre 1 km et 4,2 km de la zone d'implantation du projet) sont présents trois monuments historiques classés et trois inscrits (tous à Blérancourt sauf un, l'église à Morsain). Dans l'aire rapprochée (entre 8,6 km à 15,6 km), sont présents 36 monuments historiques classés (dont 13 à Soissons) et 14 monuments inscrits.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude paysagère comprend 45 photomontages sur les thèmes du patrimoine, du paysage, des lieux de vie et des axes routiers. Compte tenu de la géographie des lieux, les impacts potentiels du parc sont principalement à analyser depuis le château de Blérancourt, les fermes les plus proches situées sur le plateau (Mont du Crocq, Loire, Saint-Léger, Les Forêts, Orgival et La Tour) et depuis les lieux de vie en fond de vallée (Sélens et Vézaponin, hameau de Berlinval, Oully, Morsain, Vaux, Vassens, Le Mesnil, Blérancourt, Saint-Aubin, Trosly-Loire et Epagny) afin d'analyser les effets de surplomb.



S'agissant du château de Blérancourt, celui-ci est situé dans un environnement boisé ce qui exclut toute vue depuis celui-ci sur le projet, selon le photomontage n°36 (pages 699 et 911 de l'évaluation environnementale). Concernant les fermes du plateau, seule la ferme du Crocq, sur les 6 fermes du plateau, fait l'objet d'un photomontage (n° 45, page 946 de l'évaluation environnementale), ce qui est insuffisant pour apprécier les impacts du projet. Pour les lieux de vie des vallées et vallons, à l'exception de l'ouest de Morsain et du nord de Saint-Aubin, les implantations des points de vue ne sont pas fournies. De manière générale, les prises de vue sont réalisées depuis le plateau ou le sont depuis des points trop proches du pied du plateau, ce qui ne permet pas d'examiner l'occurrence d'un phénomène de surplomb. Des mesures d'accompagnement sont proposées : l'intégration des éléments connexes au parc éolien, l'effacement des réseaux et le prolongement du chemin de grande randonnée (évaluation environnementale pages 990 et suivantes).

### **L'autorité environnementale recommande :**

- d'analyser les incidences paysagères du parc sur l'ensemble des fermes les plus proches du projet situées sur le plateau (Mont du Crocq, Loire, Saint-Léger, Les Forêts, Orgival et La Tour) et les possibles effets de surplomb sur les lieux de vie dans les fonds de vallée en produisant des photomontages adaptés.
- de proposer le cas échéant des mesures d'évitement des impacts forts et modérés, à défaut de réduction, tout en justifiant celles proposées.

Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Les éoliennes s'implantent sur des champs agricoles et la zone d'implantation potentielle ne recoupe aucun zonage naturel de protection et d'inventaire ; elle se trouve cependant à proximité de 4 zonages environnementaux indicateurs de forts enjeux de biodiversité.

En effet, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont localisées dans l'aire immédiate du projet :

- la ZNIEFF n° 220013402 « montagne des carrières à Orgival et pelouse du Mont du Crocq » à 240 mètres de l'éolienne E1, la plus proche ;
- la ZNIEFF n° 220013400 « montagne des Rotes et de Saint-Léger » à 700 mètres de l'éolienne E6. Ces ZNIEFF de type 1 ont des fonctions d'étape migratoire, de zone de stationnement et de dortoirs pour l'avifaune. Parmi les espèces mentionnées dans ces ZNIEFF, on peut citer comme espèces protégées d'oiseaux la Bondrée apivore, le Pipit des arbres et l'Épervier d'Europe. Concernant les chiroptères, le réseau de « cavités à chauve-souris de la vallée du ru de Vassens », ZNIEFF de type 1 n° 220120008, se situe à moins de 2 km du projet. Cette ZNIEFF comprend un site d'importance internationale pour les chauves-souris qui héberge une grande diversité d'espèces remarquables (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Grand murin).

A 5 kms du projet, est présente la ZNIEFF de type 1 n° 220030025 « cavités souterraines à chauves souris de Vassens et Autrechies ». Il s'agit d'anciennes carrières souterraines qui présentent un réseau de cavités important. Le lieu est un site d'hivernage pour les espèces de chiroptères telles que le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin ou le Grand Rhinolophe. La présence de ces quatre ZNIEFF montre la richesse écologique du secteur. Un certain nombre d'habitats naturels (haies, bosquets, bois) propices à la présence d'avifaune et de chiroptères, se situent à des distances proches des éoliennes.

La bibliographie extraite de la base naturaliste « ClicNat » de l'association Picardie-Nature recense les espèces suivantes à proximité du projet : le Vanneau Huppé, la Grive litorne, le Petit rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Natterer, l'Oreillard roux, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, la Tourterelle des bois, l'Alouette des champs, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâle, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune. Parmi ces espèces, certaines sont très sensibles aux éoliennes.

Par ailleurs, on recense, dans un rayon de 20 km une dizaine de sites Natura 2000 (carte page 427 de l'évaluation environnementale) dont le plus proche, FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint Gobain », est localisé à 4,9 km.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Concernant les habitats naturels et la flore La bibliographie a été étudiée. Des prospections de terrains ont été effectuées afin d'inventorier la flore et les habitats présents sur la zone d'implantation potentielle en avril, juin et septembre 2018 et en juin 2019 (évaluation environnementale page 475). Elles ont permis de recenser 222 espèces végétales au sein de l'aire d'étude immédiate, dont trois espèces quasi menacées (Bugle petit-pin, Anémone pulsatile et Gentiane d'Allemagne) et une espèce protégée (la Germandrée des montagnes) mais non menacée dans la région (évaluation environnementale page 171). Des espèces exotiques envahissantes ont été relevées (Robinier faux acacia et Aster lancéolé). Un habitat d'enjeu assez fort se situe dans cette aire d'étude : une pelouse calcicole.

Les espèces floristiques et l'habitat naturel présentant des enjeux sont situés en dehors des différentes emprises du projet et ne sont pas concernés par des risques de destruction. Aucun impact n'est attendu. Aucune mesure n'est prévue (évaluation environnementale page 410). L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point. Concernant l'avifaune

Les prospections de terrain ont été réalisées de mars 2018 à janvier 2019 sur un cycle biologique complet, dont 5 relevés en période d'hivernage (janvier à février), 4 en période de migration printanière (mars à mai), 12 en période de nidification (avril à juillet) et 12 en période de migration automnale (août à mi-décembre), ce qui est suffisant pour qualifier correctement les enjeux. Les prospections ont permis de recenser 59 espèces d'oiseaux en nidification, 40 espèces en migration/stationnement et 33 espèces protégées en période hivernale (résumé non technique page 30). Elles mettent en évidence également des haltes migratoires à proximité immédiate du projet. Localisation de l'axe de migration (flèches bleues) et des zones de stationnement de Pluvier doré et de Vanneau huppé (hachuré jaune) – source : évaluation environnementale page 182

Le dossier ne présente pas de carte de synthèse des vols des espèces les plus remarquables ainsi que les corridors de vols. L'autorité environnementale recommande de produire une carte de synthèse des vols des espèces les plus remarquables ainsi que les corridors de vols. Les espèces principales remarquables qui ont été contactées sur la zone sont la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, l'Épervier d'Europe, le Faucon pèlerin et le Milan royal. Ces espèces sont sensibles à l'éolien et l'enjeu pour ces espèces est très fort en région. L'étude d'impact relativise cet enjeu en indiquant que seuls quelques individus ont été observés et que, par conséquent, l'impact des éoliennes sur ces espèces sera faible. Pendant la période de migration, des stationnements de vanneaux huppés et de pluviers dorés ont été recensés. L'étude indique qu'au vu de la densité très faible de ces espèces patrimoniales, les enjeux sont faibles.

L'impact du projet sur l'avifaune est globalement jugé faible, même si l'étude admet des possibilités de mortalité pour certaines espèces (pages 412 et suivante de l'évaluation environnementale). Concernant le Milan royal, espèce la plus impactée par l'éolien, l'étude précise qu'elle est particulièrement sensible en période de nidification et que, dans la région Hauts-de-France aucune mortalité concernant cette espèce n'a été relevée dans le suivi des parcs (page 415). L'impact lié à la perturbation de la trajectoire est considéré faible au regard de la faible densité éolienne sur le secteur.

L'étude (page 437) propose en mesures de réduction :

- d'éviter de démarrer les travaux en période de nidification, de fin mars à fin août, ou, sinon, de vérifier l'assolement des terres et en fonction de cet assolement de vérifier l'absence de nidification ;
- d'éviter de rendre les abords des plateformes attractifs pour la faune volante.

Cependant, au vu de la présence du Milan royal (espèce protégée fortement prioritaire) et des rassemblements et passages migratoires constatés sur le site, l'analyse des impacts sur l'avifaune doit être approfondie et les conclusions d'impacts faibles restent à étayer. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur l'avifaune, et particulièrement sur le Milan royal (espèce protégée fortement prioritaire), sur les rassemblements et passages migratoires constatés sur le site du projet et, le cas échéant, de proposer les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels. Concernant les chiroptères Les prospections de terrain ont été réalisées d'avril à octobre 2018 et en mai 2019 de façon satisfaisante. Les données proposées couvrent un cycle biologique complet et datent de moins de trois ans. Elles ont permis de recenser 9 espèces de chauves-souris (page 1067 de l'évaluation environnementale) : pipistrelles communes/de Nathusius, pipistrelles de Kuhl/de Nathusius, oreillards indéterminés, sérotine commune/noctules, murins indéterminés, noctules indéterminés.

Selon les données de l'association naturaliste Picardie-Nature, 16 espèces de chauves-souris sont présentes, soit sept de plus que celles détectées : Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Murin de Bechstein, murins de type moustaches/Brandt/Alcathoe, Murin de Daubenton, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Murin de Natterer, Noctule de leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Oreillard roux, Oreillard gris, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe. De plus, l'ensemble du territoire proche de la zone de projet est couvert de gîtes connus. L'étude conclut (page 1091 de l'étude d'impact) que sur la base des investigations de terrain, l'enjeu fonctionnel lié à la présence de boisements et de haies constituant d'importants corridors de vol et/ou territoires de chasse, peut être considéré comme assez fort et que le projet s'inscrit dans un contexte (rayon des 15 km) chiroptérologique pouvant être considéré comme très fort.

Un site de « swarming » (lieu d'accouplement) est suspecté au niveau du lieu-dit « Le Murger » et plusieurs cavités d'hibernation sont présentes au niveau de l'aire d'étude immédiate et de ses abords (étude d'impact page 1092). Tous les points de mesures sont témoins d'une activité forte à permanente pour les chiroptères. La Pipistrelle commune, l'une des espèces la plus active, dont les populations déclinent fortement, présente une sensibilité élevée aux risques de collisions et de barotraumatismes. Localisation des points d'inventaires des chauves-souris (évaluation environnementale page 1037) Au vu de la sensibilité aux éoliennes des pipistrelles communes, on doit conclure à un impact fort du projet sur les chiroptères. Or, l'étude conclut à un impact modéré (page 456). L'autorité environnementale recommande de requalifier les impacts sur les chauves-souris.

L'étude d'impact (page 1157) propose des mesures de réduction des impacts pour ces espèces :

- éloignement de 200 mètres en bout de pale des structures ligneuses ;
- mise en drapeau des éoliennes par vent faible ;
- bridage des éoliennes : arrêt des machines entre début mars et fin novembre, pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde, pour des températures supérieures à 7°C, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil. Ces mesures de bridage ne peuvent suffire. Elles ne respectent pas le principe d'évitement préconisé par Eurobats1 dans son guide « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » qui recommande de s'éloigner d'au moins 200 mètres des secteurs présentant une attractivité pour les chiroptères (pas seulement des structures ligneuses). Tous les points de mesures ayant été témoins d'une activité forte à permanente pour les chiroptères, le secteur apparaît fortement attractif et devrait être évité. L'autorité environnementale recommande en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur les chauves-souris, et par conséquent de revoir le projet afin d'assurer la préservation de celles-ci, lesquelles sont toutes protégées.

### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 1130 de l'étude d'impact et porte sur 7 sites Natura 2000 sélectionnés car justifiés par la présence d'oiseaux ou de chauves-souris :

- trois zones de protection spéciales, dont la plus proche, FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint Gobain », est localisée à 4,9 kilomètres ;
- quatre zones spéciales de conservation, dont les deux plus proches sont à un peu plus de 7 km (liés à des massifs forestiers). Pour chacun des sites Natura 2000, la liste des espèces du formulaire standard des données a été étudiée, en précisant celles qui sont susceptibles d'être impactées par le projet. Une étude des aires d'évaluation spécifique<sup>2</sup> a été réalisée pour déterminer la liste des espèces pour lesquels il est nécessaire de réaliser une analyse. L'aire d'étude immédiate du projet est incluse dans l'aire d'évaluation de 6 espèces de chiroptères (Grand murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe) et de 4 espèces d'oiseaux (Cigogne noire, Cigogne blanche, Milan noir et Milan royal).

L'étude des incidences engendrées sur chacune des espèces concernées conclut qu'aucune incidence notable n'est attendue. Elle précise qu'aucune espèce de Cigogne noire, Cigogne blanche ou Milan noir n'a été observée sur le site du projet. Concernant le Milan royal, elle indique (page 1148) que 90 % des mortalités ont été constatées en période de nidification. Or l'individu observé était en migration post-nuptial. Cette conclusion est à étayer, notamment au vu des compléments d'analyse attendus. Concernant le Grand murin, elle précise (page 1146) qu'il a été contacté 3 fois sur la zone d'étude et qu'il est peu sensible à l'éolien (7 cas de mortalité connus). Cependant au regard du statut de menace de cette espèce, il conviendrait d'approfondir l'analyse, d'autant que l'espèce est 1 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe 2 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire. mentionnée dans la ZNIEFF de type 1 n° 220120008 se situant à moins de 2 km du projet, le site Natura 2000 « massif de Compiègne » à 7,1 km, le site Natura 200 « massif forestier de SaintGobain » à 7,2 km et le site Natura 2000 « prairies alluviales de l'Oise » à 8,5 km. Concernant le Grand rhinolophe sensible à l'éolien, contacté dans l'aire d'étude, elle indique (page 1144) qu'ils « ne fréquentent probablement pas le site du projet ». Cela reste à confirmer. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, après complément de l'étude de la faune (oiseaux et chiroptères).

### **Bruit**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 630 mètres de l'éolienne E1, à Selens, et à 890 m de l'éolienne E6, à Epagny.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé pour les 4 types d'éoliennes envisagées. L'étude conclut à la nécessité de les brider dans certaines conditions de vitesse de vent afin de respecter les émergences de bruit en période diurne et nocturne. Un suivi acoustique sera mis en place lors de la mise en service du parc afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires, ce qui permettra de confirmer le plan de bridage. L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

### **REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE (Réponse du porteur de projet et ses bureaux experts) :**

Remarque de la MRAe Concernant le paysage, les photomontages sont réalisés depuis le plateau, ce qui ne permet pas d'examiner l'occurrence d'un phénomène de surplomb, ou le sont depuis des points trop proches du pied dudit plateau.

Par ailleurs sur les 6 fermes du plateau situées à proximité du projet, seule la ferme du Mont Crocq, fait l'objet d'une analyse. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts sur le paysage et de compléter l'étude d'impact en conséquence.

Depuis les fermes isolées du plateau, les vues sont arrêtées par les masques végétaux. Une ceinture arborée et arbustive entoure les bâtiments et les isole ainsi du plateau agricole. Les fermes sont décrites p.125 et 126 de l'état initial du volet paysager (en annexe de la pièce 4). Les photographies aux pages indiquées mettent en avant l'absence de visibilité lointaine depuis les cours des bâtiments. Depuis les abords / entrées des fermes, le regard se porte loin au-dessus des champs. Le photomontage n°40 (p.360 à 363 de l'état initial du volet paysager en annexe de la pièce 4) illustre ainsi la visibilité du projet à proximité de la ferme d'Orgival. Depuis les routes qui traversent le plateau, des covisibilités sont possibles également ponctuellement entre les éoliennes et les fermes.

Ce lien visuel est illustré par le photomontage n°45 (p.380 à 383 de l'état initial du volet paysager en annexe de la pièce 4), depuis la D6 avec la ferme du Mont du Crocq en arrière-plan. Pour compléter cette analyse, de nouveaux photomontages (voir annexe 1) ont été réalisés depuis les routes d'accès de la ferme de la Tour (photomontage n°39) et celles de Loire (n°48), de Saint-Léger (n°49), de Forêts (n°52) et du Mont du Crocq (n°54). Selon leur éloignement par rapport au projet, les impacts sont faibles, modérés à forts. En effet la ferme de la Tour est la moins impactée, distante de plus de 2,5 kilomètres. Les éoliennes du projet sont d'une hauteur apparente supérieure depuis les routes d'accès de la ferme Saint-Léger et de Forêts, mais néanmoins reculées elles ne perturbent pas le rapport d'échelle de la composition. Ce dernier est modifié depuis les abords des fermes du Loire et du Mont-du-Crocq à moins d'un kilomètre du projet. Dans ces deux cas, l'impact visuel est fort. Cependant, les aérogénérateurs ne sont pas prégnants et n'occasionnent pas d'effet de surplomb vis-à-vis des bâtiments. Une mesure de réduction est envisagée pour atténuer les perceptions du projet en densifiant les haies existantes ou en plantant des nouvelles autour des propriétés ou depuis leurs chemins d'accès

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des variantes sur le critère du paysage en prenant en considération les impacts sur les fermes les plus proches du futur parc (Loire, Saint-Léger, Les Forêts, Orgival et La Tour) et depuis Selens et Vézaponin.**

Les points de vue d'analyse ont été choisis en prenant en considération la proximité avec la route départementale D6, les présences des bourgs proches (notamment Selens et Blérancourt) et ainsi le patrimoine qui présenterait de potentiels liens visuels (châteaux de Blérancourt et de Coucy-le-Château-Auffrique). Les variantes seront également commentées depuis le nord de Selens, avec un recul supérieur depuis les coteaux et depuis l'Ouest de Vézaponin (photomontage n°44 p.376 à 379 de l'état initial du volet paysager en annexe de la pièce 4) pour illustrer les effets des différents scénarios depuis les bourgs de fond de vallée. Les photomontages depuis les fermes isolées du Mont du Crocq et de Loire à proximité du projet, sur les hauteurs du plateau cultivé, sont également ajoutés (voir annexe 1) pour évaluer les impacts visuels des différentes variantes. Ils confirment que la variante 3 à six éoliennes est la moins impactante depuis les fermes isolées du plateau. Depuis le centre de Selens, les éoliennes du projet ne sont que peu visibles et les perceptions entre les différents scénarios sont considérablement similaires.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par la recherche de solutions alternatives à la zone d'implantation potentielle retenue (autre localisation) évitant la zone d'enjeux chiroptérologiques.**

La démarche d'Eléments pour déterminer la Zone d'Etude Potentielle du projet éolien de Selens-Vézaponin est issue en premier lieu d'une démarche d'Evitement. La synthèse de cette démarche est présentée ci-dessous : 1. Exclusion des zones règlementairement non compatibles avec un projet éolien : 500 m de toute habitation, éloignement des routes, faisceaux de télécommunication, lignes HT, secteurs d'exclusion aéronautiques, ...

A l'issue de ce travail d'évitement, les Zones d'Implantation Potentielles restantes sont considérées.

A cette étude technique et théorique s'ajoute un travail de terrain à la rencontre des élus locaux, propriétaires fonciers, riverains, associations, etc. pour adosser le projet à une volonté locale. La réalisation d'un état initial de l'environnement permet ensuite de concevoir un projet cohérent avec le territoire (ou d'abandonner le projet si des enjeux trop importants émergent). En prenant en compte ces différents enjeux, aucune solution alternative à la zone d'implantation potentielle retenue ne présente un moindre impact potentiel global. Concernant spécifiquement les enjeux chiroptérologiques, la démarche d'évitement a été appliquée pour la définition de la ZIP de Selens-Vézaponin.

En effet, concernant les ZNIEFF proches :

- n° 220013402 « montagne des carrières à Orgival et pelouse du Mont du Crocq » à 240 mètres de l'éolienne E1, la plus proche ;
- n° 220013400 « montagne des Rotes et de Saint-Léger » à 700 mètres de l'éolienne E6 n'ont pas été désignées sur la base d'intérêt chiroptérologique et on notera l'absence d'espèces de chiroptères listées dans les fiches ZNIEFF. Les ZNIEFF plus lointaines ont été en partie désignées sur la base de la présence de cavités hypogées favorables à l'hibernation des chiroptères. Or, à l'exception du Grand Murin, toutes les espèces recensées en hibernation au sein de ces ZNIEFF présentent un faible risque de collision avec les éoliennes. Il convient de rappeler ici qu'une espèce constituant un enjeu chiroptérologique n'implique pas qu'elle soit sensible au risque éolien. Pour preuve, la présence des Petit et Grand Rhinolophes a largement contribué à la définition des ZNIEFF précitées mais seul 1 cas de mortalité causé par les éoliennes est documenté en Europe (Dürr, 2020). La question du Grand Murin est ici à relativiser. En effet, seul le référentiel « Hauts-de-France » désigne cette espèce comme présentant une sensibilité « moyenne » au risque de collision avec les éoliennes à l'encontre d'Eurobat et de la SFEPM. Les hauteurs de vol dépassent rarement les 30 m de hauteur. Dans le cas étudié ici, les éoliennes projetées auront une garde au sol de 31 m ce qui permet de réduire considérablement les impacts potentiels sur le Grand Murin. Pour rationaliser encore notre propos, notons que seuls 7 cas de mortalité sont documentés en Europe depuis 2004 (Dürr, 2020). Lepercq (2018)<sup>2</sup> ne comptabilise aucune mortalité de Grand Murin pour les Hauts-de-France. Ainsi, sur la base de données factuelles et de la bibliographie consultée, nous considérons que pour l'ensemble des espèces ayant participé à la désignation des ZNIEFF situées aux alentours du projet, le risque de collision peut être considéré comme faible. Considérant que les premières ZNIEFF qui ont été désignées sur la base de la présence de chiroptères sont situées à environ 2 kms, on peut raisonnablement considérer que la mesure d'évitement a été respectée. Le porteur du projet et le bureau d'études expert ont fait la différence entre les zones d'enjeux et les zones sensibles. Dans la région du projet les implantations d'éoliennes se font majoritairement en zones de grandes cultures et les impacts potentiels avec les chiroptères sont donc indirects et le plus souvent en lien avec des espèces migratrices et/ou en déplacements locaux. Dans ce contexte, le critère important est donc de définir une sensibilité des espèces en lien avec leur biologie/écologie et les taux d'activités avérés sur le site. C'est ce qui a été réalisé dans l'étude d'impact, comme sur l'ensemble des projets éoliens pour lesquels un élément important de l'analyse repose sur l'étude des enregistrements des contacts de chauves-souris en altitude et en continu tout au long de la période d'activité des chiroptères.

Par ailleurs, précisons que les structures ligneuses aux alentours du projet constituent des zones favorables au déplacement des chiroptères favorisant ainsi l'évitement du parc éolien (les espèces ayant tendance à peu s'éloigner des boisements et donc à fréquenter la zone d'implantation des éoliennes). Le porteur du projet a pris cette considération en compte dans une démarche d'évitement lors de la définition de l'implantation en respectant la distance d'éloignement de 200 mètres en bout de pale à toute forêt et/ou haie.

**L'autorité environnementale recommande : • d'analyser les incidences paysagères du parc sur l'ensemble des fermes les plus proches du projet situées sur le plateau (Mont du Crocq, Loire, Saint-Léger, Les Forêts, Orgival et La Tour) et les possibles effets de surplomb sur les lieux de vie dans les fonds de vallée en produisant des photomontages adaptés. • de proposer le cas échéant des mesures d'évitement des impacts forts et modérés, à défaut de réduction, tout en justifiant celles proposées.**

Cinq photomontages illustrant les fermes de la Tour (n°39), de Loire (n°48), de Saint-Léger (n°49), de Forêts (n°52) et du Mont du Crocq (n°54) ont été ajoutés. Le photomontage n°40 (p.360 à 363 de l'état initial du volet paysager en annexe de la pièce 4) illustre déjà les abords de la ferme d'Orgival. Ils représenteront les effets visuels du projet sur les hauteurs du plateau agricole. Au niveau des fonds de vallée, les visibilitées du projet sont moindres voire inexistantes. Tous les lieux de vie ne sont donc pas illustrés tels que les bourgs et hameaux encaissés de Saint-Aubin, d'Audignicourt, de Vassens ou encore d'OUILLY et Belinval ; mais six photomontages ont été réalisés pour représenter les ambiances des vallées et la présence des coteaux abrupts qui mènent jusqu'au plateau où se situe le projet éolien. Ils confirment en plus de la carte de zone de visibilité théorique que les éoliennes ne sont que très partiellement voire aucunement perceptibles, et que les effets de surplomb sont évités. En effet, les photomontages n°32, 33, 43 et 44 (p.328 à 379 de l'état initial du volet paysager en annexe de la pièce 4) illustrent la vallée au sud de l'aire d'étude immédiate et les n°36 et 41 celle au nord. L'impact visuel est nul puisque les éoliennes sont totalement dissimulées par la topographie et les masses végétales, même en l'absence de feuille en période hivernale. L'impact est faible seulement pour les photomontages n°41, 43 et 44. Seuls les rotors dépassent de la ligne de crête et de la cime des arbres pour les numéros 41 et 13. Pour le dernier, les bouts de pales apparaissent ponctuellement au-dessus des coteaux boisés. Les bourgs implantés dans les vallées adjacentes au projet ne présentent donc pas de risque de surplomb. L'absence de visibilité du projet éolien est illustrée aussi par la carte de ZIV (p.172 et 173). En effet, ces bourgs sont localisés dans des zones sans visibilité. La carte d'influence visuelle est une modélisation théorique qui est maximaliste. Toutes les zones de la carte qui apparaissent hors visibilité ne peuvent physiquement pas avoir de vue sur les éoliennes. Au contraire, les 13 zones avec visibilité peuvent avoir des masques visuels (bâti, végétation). L'outil doit être utilisé davantage pour ses zones de non visibilité que pour ses zones de visibilité. En effet, les masques visuels de plus petite envergure (arbres isolés, murets, haies...) ne sont pas pris en considération et peuvent limiter considérablement le champ visuel en direction du projet. On remarque toutefois que Selens et le sud-ouest de Trosly-Loire sont dans des zones où au minimum deux éoliennes sont perceptibles. Ainsi, trois photomontages (n°42 au Nord de Trosly-Loire et n°45 et 46 au centre-bourg de Selens) ont été ajoutés à l'étude pour les illustrer davantage. Toutefois, il est nécessaire d'ajouter que cette cartographie ne prend pas en considération les masques visuels de plus petite envergure (arbres isolés, murets, haies...) qui peuvent limiter considérablement le champ visuel en direction du projet. Avec la réalisation de ces photomontages supplémentaires, les impacts visuels au niveau des fermes sur le plateau sont définis (remarque 1) et les effets de surplomb évités pour les bourgs sont confirmés. En effet, Trosly-Loire est encaissé dans la vallée de l'Ailette et ne présente donc aucun lien visuel avec le projet de Selens (n°42). Le bourg de Selens est également encaissé mais étant plus proche du projet, les éoliennes sont partiellement visibles.

Depuis le centre-bourg, au niveau de la mairie et de l'église, elles sont totalement dissimulées par le front bâti et les coteaux boisés (n°46). Depuis les rues au sud du bourg, où les habitations sont plus espacées, des fenêtres visuelles se dégagent en direction des coteaux et donc du plateau. Les éoliennes du projet sont visibles en partie, tronquées par la topographie et la végétation. Eloignées de plus de 1,6 kilomètres, leurs hauteurs apparentes sont réduites et le rapport d'échelle n'est ainsi pas perturbé (n°45). Le projet n'occasionne donc pas d'effet de surplomb sur les lieux de vie tels que Trosly-Loire et Selens.

**L'autorité environnementale recommande de produire une carte de synthèse des vols des espèces les plus remarquables ainsi que les corridors de vols.**

La production d'une telle carte ne fige pas les modalités d'utilisation du site car les routes de vol dépendent de multiples facteurs :

- S'agissant des migrateurs, en l'absence d'éléments topographiques conditionnant des routes de vol particulières, les routes de vol dépendent essentiellement du vent, de sa force et de sa direction. Ainsi, il faut globalement estimer ici que la migration se réalise sur un large front. Nous pouvons considérer que le flux migratoire constaté sur la base des investigations de terrain peut être qualifié de faible à moyen ponctuellement. Si l'on se réfère aux suivis menés sur le site de Brassoir, les flux et la diversité spécifique au sein de la zone d'étude constatés sont bien moindres (Cf. § 4.2.3.3.1.1 de l'EIE). Le site ne s'inscrit donc pas dans une voie migratoire privilégiée. En effet, il faut également rappeler que la zone d'étude est en dehors de route migratoire principale identifiée en Picardie ; - S'agissant des nicheurs, le survol de la zone d'implantation dépend largement de l'assolement qui montre un caractère plus ou moins attractif pour les espèces aviennes. Au regard de ce paramètre, le survol de la ZIP est variable de manière interannuelle et même au sein d'une même année.

**L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur l'avifaune, et particulièrement sur le Milan royal (espèce protégée fortement prioritaire), sur les rassemblements et passages migratoires constatés sur le site du projet et, le cas échéant, de proposer les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels.**

Concernant le Milan royal, l'espèce a été observée une seule fois sur le site le 27/09/2018. Cette date d'observation correspond aux prémices de la migration postnuptiale en Picardie dont la date de pic moyen en 2018 se cale sur fin octobre sur le site de Brassoir (fig 1). Brassoir est un site suivi assidument par des ornithologues bénévoles qui transmettent leurs données sur le site migration.net. Ce site est environ à 28 km au sud-ouest du projet étudié ici.

Notons que la pression de terrain effectuée a été supérieure aux recommandations de la DREAL Hauts-de-France. Par ailleurs, une rapide analyse du tableau précédent montre que la zone d'étude n'est pas sur une zone privilégiée par le Milan royal lors de ses trajets migratoires. Des observations ponctuelles de ce type sont réalisées sur quasiment toute la Picardie. L'objectif de l'analyse dans le cadre du projet est de savoir si la zone d'implantation est régulièrement fréquentée ou non au cours des déplacements locaux et des périodes migratoires de l'espèce, ce qui n'est pas le cas. En effet, si l'on considère que les rares couples nicheurs sont situés en Thiérache, la carte produite par Picardie Nature montre que les observations hors-Thiérache - et donc se rapportant à des migrateurs - se réalisent sur une grande partie du territoire picard et que la zone d'étude n'est pas comprise dans un couloir migratoire privilégié par l'espèce.



Par ailleurs, en se basant sur la pression de passage en période de nidification, il est raisonnable d'exclure que l'observation que nous avons réalisée se rapporte à un individu nicheur. A la lumière de ces informations, nous réaffirmons que le projet n'aura pas d'impacts/ incidences significatifs susceptibles de remettre en cause l'état de conservation du Milan royal à l'échelle régionale ou européenne. 19 S'agissant de la qualification du passage migratoire et des éventuels stationnements, à partir du référentiel développé en interne par Ecosphère pour la région Picardie (Cf. ci-dessous), nous pouvons considérer que le flux migratoire constaté sur la base des investigations de terrain peut être qualifié de faible à moyen ponctuellement. Le site ne s'inscrit donc pas dans une voie migratoire privilégiée. La qualité du site pour l'activité migratoire est établie à partir des critères suivants : ✓ Paramètres liés à la localisation de l'AER et/ou des éléments topographiques et/ou susceptible de conditionner un passage de l'avifaune migratrice ; ✓ Paramètres liés au flux migratoire constaté au sein de la zone d'étude. L'évaluation du flux migratoire est effectuée sur la base de quelques espèces "référence" dont les effectifs sont assez conséquents pour être représentatifs (pour les Hauts-de-France : Alouette des champs, Pipit farlouse, Pinson des arbres, Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière, Vanneau huppé, Pluvier doré...). Les gammes sont établies en comparaison d'autres sites faisant l'objet de suivis migratoires réguliers en Picardie (Brassoir, Falaise Bloucard, Banc de l'Ilette...) ; ✓ Paramètre lié à la fréquence d'observation d'espèces menacées à l'échelle européenne (Eur27) /LRN migr. Il s'agit de déterminer ici si l'AER se situe sur une route migratoire régulière d'espèces menacées à l'échelle européenne. Rappelons la conclusion faite au § 4.2.3.4.1 qui est étayée à partir de la méthodologie d'évaluation d'Ecosphère : « Sur la base des flux constatés au sein de l'AER au cours des 16 sessions de suivis réalisées, la zone d'étude ne constitue pas une voie migratoire privilégiée et les flux qui s'y opèrent ne sont pas importants. S'agissant des stationnements, on soulignera quelques stationnements importants de Pluviers dorés atteignant plusieurs milliers d'individus mais de façon très ponctuelle au cours de nos différentes sessions de terrain. Le niveau d'enjeu écologique de ces milieux peut être considéré comme faible à ponctuellement moyen pour l'avifaune migratrice. ». Nous pourrions ajouter s'agissant des haltes migratoires, que cet enjeu est fortement lié à l'assolement et que ces stationnements s'opèrent largement sur l'ensemble des plaines cultivées picardes. La zone de projet ne montre pas d'attrait supérieur aux cultures alentours. (Cf. carte des stationnements de vanneaux et pluviers fournie dans le rapport d'étude d'impact issue du Schéma Régional Eolien de Picardie)

### **L'autorité environnementale recommande de requalifier les impacts sur les chauves-souris.**

Ainsi, s'agissant de la Pipistrelle commune, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une espèce considérée comme très commune et de préoccupation mineure en Picardie (LC) sur la base des référentiels produits par Picardie Nature en 2016 et validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Sur cette base, l'enjeu écologique intrinsèque de la Pipistrelle commune est considéré comme faible. Ainsi, si l'on considère le principe de proportionnalité, le niveau d'impact est ici jugé au plus fort comme moyen. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction a été mise en place pour réduire de manière significative les impacts sur la Pipistrelle commune. On rappellera en particulier que : - les éoliennes sont toutes situées à 200 m (en bout de pale) ou plus des structures ligneuses ; - les plans de bridage répondent à la protection de 80% de l'activité chiroptérologique constatée en altitude

L'appréciation apportée par la MRAE « Tous les points de mesures ayant été témoins d'une activité forte à permanente pour les chiroptères, le secteur apparaît fortement attractif et devrait être évité » est ici à relativiser puisque les points n'ont pas fait systématiquement l'objet d'une activité forte à permanente ». Nous avons en effet à plusieurs reprises constaté des activités faibles et/ou moyennes.

Pour des raisons de vandalisme (vol de matériel), nous n'avons pas pu échantillonner les espaces cultivés à distances des haies ou très ponctuellement et dans ce cas l'activité relevée est généralement faible. Il faut donc bien considérer que l'échantillonnage qui a été réalisé a été fait auprès de structures ligneuses nous permettant de dissimuler les boîtiers de monitoring passif (SM4Bat). Auprès de ces structures ligneuses, le taux d'activité qui y est constaté est plus important que celui qui pourrait être constaté au cœur des espaces cultivés. Malgré cela, au niveau des points 4 et 5 qui sont les plus représentatifs de l'activité susceptibles de se dérouler à proximité des futures éoliennes on notera que : - L'activité est globalement faible sur la période printanière, à l'exception du 08/05/18 où une activité moyenne est enregistrée au niveau du point 4 ; - L'activité est globalement faible sur la période de migration/transit automnale reconnue la plus accidentogène pour les chiroptères, à l'exception 28/09/18 et du 05/10/2018 où une activité moyenne est enregistrée au niveau du point 4. Ici, le suivi mât de mesure témoigne plus précisément de l'activité chiroptérologique se déroulant au sein d'espaces représentatifs des futures implantations d'éolienne. Ainsi, le bridage qui sera mis en place veillera à la préservation de 80% de l'activité chiroptérologique constatée dans l'environnement du rotor. Notons de plus que les éoliennes seront à plus de 200m en bout de pale des haies échantillonnées

S'agissant du Grand Rhinolophe, le peu de probabilité qu'il fréquente l'environnement des éoliennes et qu'il s'expose donc aux risques de collision et/ou de barotraumatisme s'explique par son écologie acoustique. Il s'agit d'une espèce dite à « sonar court ». En effet, les émissions ultrasonores du Grand Rhinolophe sont centrées en fréquence constante autour de 82 kHz. La haute fréquence de ces émissions fait que le signal subit une forte atténuation atmosphérique et la conséquence est que le signal a une portée très faible. Ainsi, lors de ses déplacements le Grand Rhinolophe suit de manière privilégiée les structures verticales constituées par les haies, lisières qui lui permettent de caler son sonar. Lorsqu'il traverse les espaces ouverts, il vole à moins de 1 m du sol. La bibliographie 4 mentionne les éléments suivants : « Le fait est que le Grand rhinolophe est capable sur un plan physique de traverser plusieurs centaines de mètres sans végétation en milieu ouvert (Godineau & Pain, 2007), il volera alors au ras du sol et très rapidement (Arthur & Lemaire, 2009a), mais il préfère rester à l'abri de la végétation (Godineau & Pain, 2007). La traversée de milieux ouverts se fera donc essentiellement si aucune autre route de vol n'est possible (Jones et al., 1995 in Billington & Rawlinson, 2006). ». L'auteur de cette fiche mentionne également le fait que les espaces ouverts sont traversés de manière très rare : « Enfin, l'espèce ne fréquente pas les monocultures céréalières, les zones urbaines et évite généralement les forêts de résineux (Arthur & Lemaire, 2009a ; com. pers. Julien, 2012) ». Sur la base de ces éléments d'écologie, il apparaît raisonnable d'estimer que les Grands Rhinolophes ne fréquenteront pas l'environnement des éoliennes. Le cas échéant, l'espèce volant alors à très faible hauteur, elle ne sera pas exposée au risque de collision. Rappelons que ces dernières sont toutes situées à 200 m (depuis le bout de pale de toutes les structures ligneuses selon les recommandations Eurobat) et que la garde au sol est de 31 m. Par ailleurs, en l'absence de défrichage pour réaliser le projet, les routes de vol ne seront pas contrariées limitant d'autant la probabilité de fréquentation de la zone d'implantation d'éoliennes.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : L'avis de la MRAE et les réponses du porteur de projet sont particulièrement enrichissants pour ce dossier.

En effet, les différents questionnements et les réponses qui sont fournies permettent de prendre en compte une dimension réaliste des contraintes imposées pour la réalisation d'une telle installation. Également, les propos exposés apportent toutes les réponses aux différentes rubriques imposées par les textes réglementaires. En outre les informations contenues et précisées permettent au grand public de recevoir une parfaite information objective.

## **2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 Les mesures particulières liées à la pandémie de la Covid 19**

- les mesures édictées ont été scrupuleusement respectées. à savoir :

-dans tous les cas respect d'une distanciation physique d'un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête et vis à vis du commissaire enquêteur ;

-obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur ;

-rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet, à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

A notre demande, le porteur de projet a fourni un flacon de gel hydroalcoolique et une boîte de masques qui ont été tenus à la disposition des visiteurs durant les permanences. Il a également procédé à la réalisation d'une affiche spécifique à l'enquête publique (format A3) qui a été utilisée pour avertir le public à chaque permanence.

#### **Concernant la consultation du dossier :**

**Le commissaire enquêteur a souhaité que la consultation mise en place pour la réalisation de cette enquête publique s'effectue avec un maximum de garantie au regard de la situation sanitaire. De ce fait pour réduire au maximum les risques, le commissaire enquêteur tenait à disposition, un ordinateur portable sur lequel, par l'intermédiaire du support USB fourni par le porteur de projet, il était possible de consulter n'importe quelle pièce du dossier en plus grande sécurité. Toutefois, toutes les personnes qui ont manifesté le besoin de consulter le dossier ont pu le faire. La grande majorité des contributeurs avaient préparé leurs observations et de ce fait possédaient déjà une certaine connaissance du dossier. Dans la même idée les chaises ont été éloignées pour le respect de la distanciation.**

### **2.2 LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES** (Source bilan de concertation volontaire).

#### **2.2.1. La concertation préalable.**

Au lancement du projet, la société Eléments a réalisée elle-même une phase d'information des habitants de Selens et de Vezaponin en réalisant :

- Une lettre d'information (consultable dans le cahier de consultation en annexe de l'étude d'impact) expliquant la phase de découverte du projet, son déroulement envisagé dans le temps et en ouvrant sur ce qu'est l'énergie éolienne. Cette lettre invitait également les habitants à se rendre à la permanence publique qui s'est tenue le mercredi 6 juin 2018 de 19h00 à 20h30 à la mairie de Selens ;
- La permanence publique évoquée ci-dessus, annonçant la mise en place du mât de mesure de vent et donnant les premiers éléments de contexte sur l'éolien et la pré-étude de faisabilité réalisée par la société Eléments sur le territoire de Selens. Cette réunion a réuni 20 personnes en salle des fêtes de Selens.
- Un communiqué de presse (joint au dossier) fourni au journal l'Union suite à une sollicitation téléphonique.

- La mise en place d'un site internet dédié au projet au début de l'année 2019.  
<https://www.projeteoliendeselens.fr>

Pour ce projet, la société Eléments a fait également deux choix :

- Faire appel à un tiers extérieur indépendant,
- Faire le choix d'une approche innovante et inédite de la concertation. Le processus de concertation retenu a été mené dans l'esprit de la médiation humaniste. Ainsi, la société Eléments a confié la conception et l'animation de la concertation du projet de Selens / Vézaponin au cabinet Résonances CFP. Pour le projet de Selens / Vézaponin, la concertation s'est étendue sur une période d'un peu plus de 4 mois, du 18 janvier 2019 au 20 mai 2019, sur les communes de Selens et de Vézaponin. Elle a essentiellement consisté en l'animation d'un atelier de concertation et d'une permanence de concertation :
- Un premier atelier répondant aux grandes questions de l'éolien, le vendredi 18 janvier 2018,
- Un deuxième atelier de réflexion sur les implantations possibles des éoliennes, le lundi 20 mai 2019.

### **2.2.2 La consultation administrative** (source dossier d'enquête)

Le projet a fait l'objet d'une consultation administrative auprès des organismes suivants :

- Accords écrits des opérateurs radars / de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord (ou preuves de leur consultation)

#### Avis de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord (SDRCAM Nord)

La SDRCAM Nord a été consultée le 26 novembre 2019 avec un polygone incluant la zone d'étude du projet. La SDRCAM a répondu le 23 janvier 2020, annonçant son autorisation à l'exploitation du parc éolien de Selens / Vezaponin.

#### •Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

La DGAC a été consultée le 26 novembre 2019 sur la base de l'implantation du Parc Éolien de Selens / Vezaponin. La DGAC a répondu à la demande le 28 novembre 2019 précisant, ***"que le projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées. En l'état il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et des systèmes d'aide à la navigation aérienne"***.

#### •Avis de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France

-en date du 15 janvier 2020, la réponse de l'Agence Régionale de Santé qui a émis un avis favorable sous réserve de l'inscription dans l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'exploiter de la prescription suivante : ***« réalisation d'une campagne de mesurage après construction afin de définir un plan de bridage optimisé en vue de son inscription dans l'arrêté d'autorisation »***

#### •Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

-en date du 04 novembre 2020, émanant de la Direction Régional des Affaires Culturelles, concernant la notification de prescriptions de diagnostic archéologique. A ce courrier est joint l'arrêté n° 02-2020-134-A3 de Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France ordonnant un diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet des aménagements , ouvrages ou travaux considérés , sis à Selens section ZD n°9p, Zcn°28p – Vezaponin section ZA n° 16p, 20p, 21p.

## **2.3. PUBLICITE DE L'ENQUETE**

### **2.3.1. Les affichages légaux**

L'arrêté Ministériel du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel du 4 mai. Les affichages légaux ont été effectués sur les panneaux administratifs des communes concernées par cette enquête par les soins des maires. Ceux-ci doivent certifier l'affichage par retour du certificat vers la préfecture.

Je me suis personnellement assuré du bon affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux de différentes mairies concernées le 23 août 2021. Affichage confirmé par l'huissier qui a effectué l'opération de vérification. L'affichage sur les voies d'accès au projet a également été légalement effectué. Nous avons pu le vérifier et notamment, au cours des déplacements opérés lors de la tenue de nos permanences. Un des panneaux avait disparu de son emplacement à plusieurs reprises il a été remis en place à chaque fois.

### **2.3.2. Les parutions dans les journaux**

Selon l'article R 123-11 du code de l'environnement, « un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. »

#### **1ère insertion :**

L'Aisne Nouvelle édition du 19 août 2021

L'Union édition du 19 août 2021

#### **2ème insertion :**

L'Aisne Nouvelle édition du 09 septembre 2021

L'Union édition du 09 septembre 2021

Ces parutions ont fait l'objet d'attestations de parution dans ces journaux émises par Global Est Médias de Reims pour le journal L'Union et Picardie Médias Publicité à Amiens pour le journal L'Aisne Nouvelle. Les mesures de publicité légale ont donc bien été respectées.

Les attestations fournies sont jointes au présent.....( **Annexes n° 4 et 5** )

L'avis d'enquête était disponible sur le site de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr). La totalité du dossier présenté était également consultable et téléchargeable depuis ce site. Toute personne avait la faculté, sur sa demande et à ses frais, d'obtenir communication de dossier de tout ou partie du dossier d'enquête, auprès de l'autorité compétente pour son organisation.

### **2.3.3. Les autres initiatives.**

La publicité concernant cette enquête publique a particulièrement été relayée par plusieurs médias et sur les réseaux sociaux par les associations de défense. Ainsi le journal **L'Union** a publié à plusieurs reprises des articles en relation avec l'énergie éolienne, le projet de Selens / Vezaponin, l'enquête publique en cours et les dates des permanences. Il en a été de même dans le journal **L'Axonais** largement diffusé tout comme l'Union dans la région de Soissons, Villers-Cotterêts et bien entendu, le secteur concerné par l'enquête publique.

Sur les réseaux sociaux, se sont principalement les associations de défense qui se sont exprimées, l'**APPEISA** ( Association pour la Protection des Paysages contre l'Éolien Industriel dans le Sud de l'Aisne) et **A3PES** (Association pour la Promotion et la Préservation des Paysages et de l'Environnement du Soissonnais). Des tracts ont été distribués par le collectif "**Non aux éoliennes à Tartiers et dans la vallée de l'Aisne**". Leur communication a consisté à faire connaître l'organisation de l'enquête publique et au fil du temps rappelé les permanences du commissaire enquêteur. Les élus de la commune de Selens ont fait de même et mis en place une pétition. Madame le maire de la commune de Vezaponin a procédé à la distribution de l'avis d'enquête dans sa commune.

#### **2.4. RENCONTRE AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE**

Une réunion du commissaire-enquêteur a été organisée, le mardi 29 juin 2021, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne à Laon. Le but de celle-ci était de finaliser les éléments de l'arrêté préfectoral et de mettre au point les détails de l'enquête ainsi que la fixation des dates de permanence. A cette occasion, les dossiers d'enquête ont été remis au commissaire-enquêteur sous forme « papier » et « support USB ».

#### **2.5. RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris contact avec Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, responsable éolien nord, en charge du dossier pour la société Parc Éolien de Selens / Vezaponin, une réunion de présentation du projet a été programmée pour le mardi 17 août 2021 à 10 heures 00. Celle-ci s'est tenue en mairie de Vezaponin où le commissaire-enquêteur a été accueilli par Madame Evelyne POTTIER, maire de cette commune. Des élus de la commune de Selens, Monsieur Frédéric KAMINSKI maire et Madame Fabienne JOLLENT second adjoint, ont assisté à cette réunion, organisée bien entendu dans le respect des mesures sanitaires. Monsieur Adrien WARD-CHERRIER a présenté les lignes directrices du projet du Parc de Selens / Vezaponin. Au cours de cette présentation Monsieur le maire de Selens a réaffirmé son avis défavorable à ce projet éolien. Pour lui il est incompatible avec la situation de la commune au regard des événements climatiques notamment des risques d'inondations et de coulées de boue. Monsieur Adrien WARD-CHERRIER a alors répondu en remettant un rapport intitulé Etude Hydraulique. Ce document contient les éléments utiles à la vérification que le projet éolien n'engendrera pas une aggravation du risque d'inondation par coulées de boue en aval. Pour compléter cette étude qui prévoit la mise en place de puits, Monsieur Adrien WARD-CHERRIER fait part que la société Eléments Green engage sa responsabilité dans le cas où l'implantation des éoliennes aurait une influence néfaste sur les conséquences des événements météorologiques. Il ajoute qu'un courrier sera établi par le président de la société Eléments en ce sens. (Copie de ce courrier en date du 3 septembre 2021 à l'attention de Monsieur le maire de Selens a été adressée au commissaire enquêteur et à Madame le maire de Vezaponin). Il est joint au présent rapport.....**(Annexe n° 6)**

A l'issue de cette réunion de présentation, nous avons visité les lieux d'implantation du parc éolien en empruntant l'axe reliant Vezaponin à Selens. Monsieur le maire de Selens a présenté les endroits sensibles car ponctuellement impactés par les inondations et coulées de boue.

#### **2.6. Les PERMANENCES du Commissaire-enquêteur.**

En dehors des permanences, le public a pu consulter en mairie de Selens et en mairie de Vezaponin, le dossier concernant la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, présentée par la société Parc Éolien de Selens / Vezaponin.

Les observations, propositions, contre-propositions ou courriers sont référencés par la suite. Le lecteur pourra retrouver les éléments dans la thématique et un résumé synthétique dans le chapitre Analyse des observations.

**Permanence 1 : Lundi 06 septembre 2021 de 09h00 à 12h30 en la mairie de Selens. (Ouverture de l'enquête).** -Au cours de cette permanence j'ai reçu treize personnes :

**Permanence 2 : Mardi 14 septembre 2021 de 16h00 à 19h30 en la mairie de Vezaponin.**  
-Au cours de cette permanence j'ai reçu onze personnes :

**Permanence 3 : Samedi 25 septembre 2021 de 09 h00 à 12h00 en la mairie de Selens.**  
Au cours de cette même permanence j'ai reçu dix neuf personnes,

**Permanence 4 : Jeudi 30 septembre 2021 de 10h00 à 13h00 en la mairie de Vezaponin.**  
-Au cours de cette permanence j'ai reçu la visite de quatre personnes ;

**Permanence 5: Mercredi 06 octobre 2021 de 15h00 à 18h00 en la mairie de Selens. (Clôture de l'enquête).**  
- Au cours de cette permanence j'ai reçu onze personnes.

## **2.7. RECUEIL DES REGISTRES**

L'enquête s'est terminée le mercredi 06 octobre 2021 à 18 heures 00 en présence de Madame JIOLLENT Fabienne, 2ème adjointe au maire de Selens. J'ai ainsi récupéré le registre d'enquête après l'avoir clôturé ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête conformément à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête publique. Je me suis ensuite rendu en mairie de Vezaponin où j'ai également récupéré le second registre. Ils ont été clôturés par mes soins. Bien que cela ne soit pas expressément nécessaire, les élus concernés ont apposé leur paraphe.

## **2.8. CONVOCATION DU PETITIONNAIRE**

Le 05 octobre 2021, le commissaire-enquêteur demande à Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, en charge du dossier pour le pétitionnaire, de bien vouloir réserver un créneau dans son emploi du temps afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions émises par le public, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral. D'un commun accord il est arrêté la date du lundi 11 octobre 2021 pour cette réunion.

Le lundi 11 octobre 2021, à 10 heures 30, le commissaire-enquêteur et le pétitionnaire se sont rencontrés à Reims (Marne). Le pétitionnaire était représenté par Mr Adrien WARD-CHERRIER, porteur du projet. Le compte rendu du déroulement de l'enquête et procès-verbal des observations recueillies (pièce jointe), a été remis et signé entre le commissaire-enquêteur et Mr WARD-CHERRIER, l'intégralité des observations recueillies a également été remis. Ainsi que mentionné à l'article 9 de l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021, le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

## **2.9. MEMOIRE EN REPONSE**

Le vendredi 22 octobre 2021, le commissaire-enquêteur a reçu un courriel de Mr WARD CHERRIER, porteur de projet, comportant en pièce jointe le mémoire en réponse du demandeur. Ce mémoire en réponse de 62 pages est joint au présent rapport d'enquête.



Le maître d'ouvrage fait parvenir ce même jour, par courrier, à l'adresse personnelle du commissaire-enquêteur 2 exemplaires papier de ce mémoire. Cette réception a été effective le 26 octobre 2021.

**Le commissaire-enquêteur note, de la part du maître d'ouvrage, le respect du délai imparti pour la remise de ce mémoire.**

## **2.10. LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, présentée par la société Parc Éolien de Selens / Vezaponin, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de ces deux communes, s'est terminée le mercredi 06 octobre 2021 à 18 heures. Comme il était prévu dans l'Arrêté Préfectoral en date du 26 juillet 2021, celle-ci avait débuté le lundi 06 septembre 2021, elle trouve son terme après 31 jours d'ouverture au Public. Elle s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles et dans le plus grand respect des mesures sanitaires liées à la pandémie de la Covid 19. Je remercie vivement les différentes Municipalités concernées qui ont apporté leur soutien pour la bonne tenue des différentes permanences.

Les salles des mairies étaient de capacité suffisante et ont permis aux visiteurs d'échanger dans une parfaite ambiance et le respect de chacun. Les personnes qui l'ont souhaité ont pu s'entretenir confidentiellement avec le commissaire enquêteur. Il est noté que quelques personnes se sont présentées en mairie aux heures habituelles d'ouverture, afin de déposer des observations sans aucune difficulté.

Il est également noté qu'aucune demande particulière n'a été formulée au cours de cette enquête publique qui aurait nécessité un transport du commissaire enquêteur. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans aucune animosité. Elle a toutefois été particulièrement suivie et de nombreuses personnes y ont apporté leur contribution. Nous avons enregistré 58 personnes qui sont venues se renseigner, porter une observation ou des remarques. Une part importante de contributeurs s'est également présentée durant les horaires d'ouverture des mairies. Très peu ont souhaité consulter le dossier. La plupart des contributions déposées étaient préparées à l'avance. Au total ce sont 68 observations déposées sur les registres, 25 courriers annexés et 38 observations déposées via Internet.

Dans ce type d'enquête, ce sont surtout les opposants au projet qui se déplacent lors de l'enquête publique, cela n'a pas été le cas. J'ai noté la représentation des habitants directement concernés par le projet : les habitants de Selens et de Vezaponin. Dans un second temps ce sont plus particulièrement les habitants des communes pour lesquelles des projets éoliens sont en préparation qui se sont exprimés pour signifier leur désaccord.

D'une façon globale, il y avait 3 types d'intervenants :

- Les habitants de la zone d'implantation (plutôt défavorables pour la commune de Selens et plutôt favorables pour la commune de Vezaponin)
  
- Les habitants du périmètre rapproché de la zone d'implantation. J'ai noté la participation de personnes n'habitant pas la zone d'implantation mais qui craignent l'arrivée dans leur environnement d'un parc éolien. Ils ont fait part de leur indignation et leurs craintes de ces nouvelles machines qui viendraient s'ajouter à celles implantées. et peut-être attendre d'autres projets en cours. Les habitants du périmètre plus éloigné, notamment pour la protection du site de Coucy-le-Chateau-Auffrique.
  
- D'autres opposants à tout projet éolien.



A ce sujet, les associations APPEISA et A3PES mais aussi le collectif « *Non aux éoliennes à Tartiers et dans la vallée de l'Aisne* » ont communiqué sur les réseaux sociaux et presse et effectué des distributions de tracts.....(Annexe n° 7)

### **3 ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC**

#### **3.1 LES OBSERVATIONS**

**Les contributions déposées sont nombreuses, de ce fait elles sont traitées par thématique. Cette analyse regroupe le mémoire en réponse du porteur de projet et les commentaires du commissaire enquêteur.**

**Le mémoire en réponse regroupe les commentaires sous les grandes thématiques identifiées dans le Procès-Verbal de synthèse dressé par le Commissaire Enquêteur.**

### **Santé, Acoustique et Sécurité**

#### **Inondations, ruissellements et coulées de boue**

Extrait du PV de l'enquête publique : *«L'impact sur la santé, le bruit, la sécurité, la commune de Selens redoute une aggravation des phénomènes d'inondation et coulées de boue qu'elle subit.*

**Extrait O.E n°1 R.S et C.A n° 1et 1 bis** *‘Je vous remets deux copies des courriers adressés par Mr le maire de la commune à Mr le Préfet de l'Aisne concernant les risques avérés et constatés depuis 1994 sur la commune à l'occasion d'inondations, ruissellements et coulées de boue. Cela est d'ailleurs répertorié au sein du PPRI Cb. Mon interrogation réside dans le fait de démontrer que l'implantation des éoliennes n'aura aucun effet et qui assurera la responsabilité en cas de phénomènes graves amplifiés par les machines. »* **C.A n° 1 et 1 bis (Registre Selens)** Il s'agit de deux courriers rédigés par Mr le maire de Selens et adressés à Mr le Préfet de l'Aisne, (Ancien et nouveau), respectivement datés du 1er février 2021 et du 12 juillet 2021. Ces deux courriers font état des mêmes problématiques que celles évoquées par Mr JIOLLENT, aggravation induite par les éoliennes lors des épisodes d'inondations et coulées de boue qui touchent la commune de Selens

**Extrait O.E n°3 R.S** *« Nous sommes voisins rue du Marais à Selens et nous avons subi à plusieurs reprises les effets des ruissellements et des coulées de boue. Notre crainte est l'aggravation du phénomène par l'implantation des 6 éoliennes sur le plateau. De plus nous nous trouvons également en zone inondable à cause d'un ru qui coule à proximité »*

**Extrait O.E n°5 R.S** *« Il va également aggraver les problèmes liés aux ruissellements, inondations et coulées de boue »*

**Extrait O.E n°6 R.S** *« La commune de Selens est opposée notamment en raison des risques environnementaux, ruissellements, inondations et coulées de boue. Je la rejoins totalement ».*

**Extrait C.A n°16 R.S'** *« La bétonisation de la base des éoliennes, les voies d'accès et les plates-formes créées ne vont pas dans le sens souhaité pour une gestion des eaux responsable »*

**Répond également aux observations O.E n°19/20/21 R.S et C.A n°12/13/14/16/19 R.S, N n°2**

La commune de Selens est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Camelin à Guny (PPRicb). Le risque lié aux inondations, ruissellements et coulées de boue lié à l'implantation d'éolienne est traité en p.334 de l'étude d'impact sur l'environnement et conclut que les impacts résiduels du projet sont négligeables par rapport à ces risques, au vu de sa très faible emprise au sol et de son impact faible sur le réseau hydrographique.

Afin de répondre aux inquiétudes mentionnées par certains riverains, la SAS Parc éolien de Selens-Vezaponin a mandaté l'entreprise Anteagroup, experts en études hydrauliques, à réaliser une étude complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement. Cette étude, datant du 9 août 2021, conclut que '*le projet de 6 éoliennes à Selens est compatible avec le PPRicb car il n'augmente pas le risque d'inondations et de coulées de boue*' (p.20 du rapport). Il préconise les mesures suivantes :

Pour les éoliennes E3 et E4 ainsi que pour les plateformes des postes de livraison, de respecter les prescriptions du règlement du PPRicb concernant les matériaux situés en dessous des 0,4m au-dessus du terrain naturel et à la mise en sécurité des infrastructures sensibles à l'immersion comme les postes électriques ;

Pendant la phase chantier, les zones de stockages des pales de E2 et E6 ainsi que la zone de stockage de déblai de E4 seront déplacés hors des axes principaux de ruissellement ;

Il est envisageable de mettre en place des puits d'infiltration en amont des plateformes E4 et des postes de livraison. Ainsi, la SAS Parc éolien de Selens-Vezaponin a souhaité mettre en place tous les moyens afin de qualifier les impacts potentiels du projet éolien sur le risque existant sur la commune de Selens. La conclusion des études aboutissant à un impact résiduel négligeable qui n'augmente pas le risque existant, elle s'est engagée par courrier en date du 3 septembre 2021 à mettre en place les mesures correctives nécessaires en phase exploitation si besoin, après concertation avec les acteurs du territoire.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** Le projet du parc éolien de Selens-Vezaponin a débuté avec les accords des municipalités des deux communes. Durant la phase des études et instruction, la municipalité de Selens a changé. Les nouveaux élus ont dénoncé le parc en basant le refus sur le fait qu'il serait un facteur d'aggravation des phénomènes météorologiques (coulées de boue et inondations). Des bassins de rétention ont été installés à différents endroits dans une certaine hâte par les anciens élus, mais qui sont en attente de finalisation. L'étude hydraulique réalisée ne peut être que rassurante et les engagements pris par la société Eléments le confortent. Le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux d'implantation des bassins.

### **Pollution lumineuse**

Extrait du PV de l'enquête publique : « Impact des flashes lumineux la nuit. Nuisance optique très perturbante pour les riverains ? »
---

<b>Extrait O.E n°13 R.S :</b> « <i>perturbations lumineuses à la nuit</i> »
---

<b>Extrait N n°29 :</b> « <i>Pollution visuelle nocturne avec les clignotements lumineux dont l'utilité me paraît plus que douteuse mais très certainement réglementaire</i> »
--

<b>Extrait N n°30 :</b> « <i>Dans le cadre de l'installation de 6 éoliennes sur les communes de Selens et Vézaponin, je souhaiterais vous faire part de mon inquiétude. Nous avons déjà un nombre très important d'éoliennes autour de Neuilly st Front. De nuit, c'est Noël toute l'année, quand je rentre à mon domicile. »</i>
---

<b>Extrait N n°31 :</b> « <i>Les troubles de l'organisme liés à la perturbation du rythme cardiaque, les effets stroboscopiques, les infrasons, la pollution optique et magnétique. »</i>
---

<b>Répond également aux observations O.E n°4 R.S et C.A n°16 R.S</b>
--

## **Balisateur lumineux**

Le balisateur lumineux est traité en page 283 de l'étude d'impact sur l'environnement.

La réglementation en matière de signalisation lumineuse est imposée par les articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.

De jour : le balisateur lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candélas (cd)) ;

De nuit : le balisateur lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

L'objectif étant d'assurer la sécurité de la circulation aérienne et militaire, les marges de manœuvre sont réduites pour les opérateurs.

La SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin est prête à engager une réflexion commune avec les exploitants des parcs riverains sur une synchronisation du balisateur lumineux.

De surcroît, conscient de la problématique du balisateur lumineux, Éléments se mobilise au côté de la filière à la recherche de solutions techniques (orientation, synchronisation, balisateur périphérique, diminution du niveau de luminosité, ...) pour réduire les nuisances engendrées pour les riverains des parcs éoliens. Un groupe de travail national réfléchit actuellement à des solutions pour minimiser la visibilité de ce balisateur pour les riverains. Des solutions sont envisagées en s'inspirant sur ce qui existe chez les pays voisins : mise en place de masques autour du balisateur pour qu'il soit visible par les avions mais pas depuis le sol, balisateur qui ne s'active que lorsqu'un avion est détecté à une certaine distance, balisateur uniquement des deux éoliennes en bout de ligne, etc.

Des progrès ont déjà été réalisés depuis plusieurs années sur le sujet. A ce titre, un nouvel [arrêté](#) datant du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisateur des obstacles à la navigation aérienne a été publié au Journal Officiel en mai 2018. Il abroge et remplace notamment l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisateur des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisateur des obstacles à la navigation aérienne.

Le texte fixe modifie les règles applicables aux parcs éoliens terrestres en introduisant une série de dispositions visant à diminuer la gêne des riverains des parcs éoliens terrestres et maritimes. Parmi celles-ci se trouve notamment la possibilité d'introduire, pour certaines éoliennes au sein d'un parc, un balisateur fixe ou un balisateur à éclat de moindre intensité, de baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour ainsi que la synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisateur.

Enfin, l'Armée de l'Air évoque l'expérimentation d'un balisateur dérogatoire concernant certains parcs éoliens. Il s'agit d'évaluations opérationnelles organisées par la Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) et par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) dont « l'objectif est de déterminer des solutions acceptables permettant de réduire les nuisances visuelles causées par les feux nocturnes de balisateur pour les riverains des parcs éoliens ». Elles auront lieu sur des périodes données entre septembre 2020 et le 30 juin 2022. Il est donc possible que l'impact du balisateur soit encore plus réduit au moment de la mise en service éventuelle du parc de Selens-Vézaponin.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** Le balisateur lumineux des parcs éoliens découle d'une réglementation à laquelle il n'est pas permis de déroger. Des études sont actuellement en cours afin d'en atténuer les effets.

### **Effets stroboscopiques**

L'effet stroboscopique est traité en page 311 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Une étude d'impact relative aux effets stroboscopiques n'est nécessaire que si une éolienne se trouve à moins de 250 m d'un bureau, référence à l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011. Sur le projet de Selens-Vézaponin, les premières constructions habitées se trouvent à 630 m du parc éolien, il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude sur le sujet. Le projet reste sans risque d'effet sanitaire vis-à-vis des populations.

Néanmoins, si des phénomènes stroboscopiques étaient signalés à proximité du projet éolien et qu'après étude, les durées dépasseraient les seuils réglementaires de 30 heures par an et une demi-heure par jour, la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin s'engagerait à mettre en place un système de réduction de manière à ramener la durée de ces effets à un niveau inférieur aux valeurs précitées.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** le dossier d'étude respecte la réglementation. Pris bonne note des engagements.

### **Santé humaine**

Extrait du PV de l'enquête publique : « Les effets néfastes sur la santé, concernant notamment les problèmes auditifs liés au bruit continu et lancinant. Les troubles de l'organisme liés à la perturbation du rythme cardiaque, les effets stroboscopiques, les infrasons, la pollution optique et magnétique. »

**Extrait C.A n°10 R.S '3eme effet négatif : Nuisances diverses pour l'homme, sifflement de l'air dans les hélices.. grincement mécanique dû à la rotation...interférences télévision, radio... troubles neurologiques, cardiovasculaires ou socio comportementaux, du sommeil, gêne visuelle'**

**Répond également aux observations O.E n°16/18/24 R.S et C.A n°11/17 R.S, N n°25, N n°31**

La réglementation des 500m de toutes les habitations prend en compte les impacts éventuels sur la santé des populations environnantes. L'académie de médecine, dans son rapport du 3 mai 2017, a stipulé qu'« *Aucune maladie ni infirmité ne semblent pouvoir être imputées au fonctionnement des éoliennes* ». Concernant les infrasons, l'ANSES, dans son rapport du 14 février 2017, rapporte les faits suivants : « *Il n'existe pas de risque sanitaire pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons)* ».

Le rapport de mai 2017 de l'Académie nationale de médecine constate que « *en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 Mètres.* » (p. 17). Ce rapport souligne que le ressenti de « *nuisances* » dues aux éoliennes relèvent essentiellement d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes : « *la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même* » p. 11. Elle précise que « *cette intensité [du bruit éolien] est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante* » (...) « *les plaintes ne semblent pas directement corrélées* » (p. 13).

L'Académie nationale de médecine va jusqu'à mentionner « *l'absence d'intéressement aux bénéfices financiers* » (p. 12) parmi les facteurs contribuant au « *syndrome de l'éolien* » dont elle fait état. Autrement dit, en langage NIMBY ("Not In My Back Yard"), les opposants auraient moins de symptômes quand ils touchent une part des bénéfices de l'éolien.

Elle ajoute que « *Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte : i) (...) iii) diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées ; iv) absence d'intéressement aux bénéfiques financiers... (...) En effet, des études épidémiologiques ont clairement montré que l'intéressement des riverains aux retombées économiques diminuait significativement le nombre de plaintes.* », p. 12.

Enfin l'Académie nationale de médecine ajoute que « *l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardiovasculaires)* », p. 18.

En réponse à l'observation n°242 du CRECEP « *Comme le recommande l'Académie de Médecine, il faut abolir l'arrêté du 26 août 2011 qui met en danger la santé des riverains et revenir aux dispositions antérieures* », il ne semble donc pas que l'Académie de Médecine fasse une corrélation entre la réglementation actuelle régissant l'implantation d'éoliennes et des dangers de santé.

Il semble opportun de souligner qu'au niveau de l'impact sur la santé, les autres formes de production d'électricité (hors énergies renouvelables) sont bien plus dangereuses et anxiogènes : déchets radioactifs pour des milliers d'années et risque d'accident nucléaire, pollution de l'air pour les centrales thermiques entraînant un réchauffement climatique irréversible et des maladies respiratoires.

Pour aller plus loin sur le sujet : <http://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-%C3%A9oliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf>

**Commentaire du commissaire enquêteur :** En l'absence de constats élaborés et de décisions médicales et scientifiques avérées, il onvient de se référer aux arguments exposés.

## **Acoustique**

- Extrait du PV de l'enquête publique : 'L'étude acoustique paraît insuffisante. Toutefois, interviennent la vitesse du vent, la position des habitations au vent ou sous le vent et l'influence du relief.'
- **Extrait C.A n°16 R.S** 'Les covisibilités, visibilités et seuil acoustique sont totalement sous-estimés dans le dossier, voire pas étudiés'
- **Répond également aux observations O.E n°13/23/24 R.S, N n°20**

Il y a deux sources de bruits émis par une éolienne : un bruit mécanique créé par les composants de l'éolienne et un bruit d'origine aérodynamique provoqué par le souffle du vent sur les pales.

C'est le bruit d'origine aérodynamique qui est le plus significatif car il dépend de plusieurs paramètres : la vitesse du vent, la direction du vent, l'orientation des pales, la topographie...

Le sujet de l'impact acoustique des éoliennes est très réglementé en France. En effet, lorsque que le bruit ambiant est supérieur à 35 dB, l'émergence sonore (différence entre le bruit après implantation des éoliennes et avant celle-ci) ne doit pas dépasser 5dB le jour et 3dB la nuit. Cette réglementation doit être respectée par tous les développeurs de projets éoliens.

Ensuite, la réglementation interdit l'installation d'une éolienne à moins de 500m d'une habitation. Dans le cas de Selens-Vézaponin, la première habitation est située à 630 mètres d'une éolienne, ce qui atténue significativement l'enjeu acoustique à cette distance.

Les nouvelles technologies permettent de réduire significativement les nuisances liées à l'acoustique : l'orientation des pales face au vent, la vitesse plus lente de rotation des pales, l'inclinaison des pales pour atteindre la vitesse nominale en limitant les frottements, l'installation de peignes de serration sur les pales pour réduire le bruit des frottements dans l'air (inspiré des ailes des hiboux qui « brossent » l'air avec leur plume afin d'être le plus silencieux possible pour chasser).



Afin de pouvoir mesurer l'impact acoustique du parc éolien, des études sont réalisées durant une quinzaine de jours où des sonomètres déterminent l'état initial acoustique. Le choix de la date de la campagne de mesure est effectué par le bureau d'étude acoustique en analysant les prévisions météorologiques sur le secteur d'étude qui annonçaient des vents de vitesses moyennes supérieures à 20 km/h sur plusieurs jours consécutifs. Les mesures de niveau sonore sont réalisées à différents points autour de la zone d'étude, proches des premières habitations, afin d'estimer le bruit des éoliennes à l'extérieur des habitations.

Dans le cas du projet de Selens-Vézaponin, la campagne de mesure a été réalisée au niveau de 9 points de mesure autour de la zone du projet. Avant de réaliser la simulation de l'impact acoustique du parc éolien, une étude de la topographie et de l'environnement est réalisée au niveau de chaque point de mesure. Le rapport réalisé par Orféa, bureau d'étude en charge des études acoustiques pour le projet de Selens-Vézaponin, est présenté en annexe 3 de l'étude d'impact environnemental.

A noter qu'en dernier recours, si malgré toutes les précautions prises un parc éolien génère des nuisances sonores pour les riverains au-delà des seuils prévus par la réglementation, l'exploitant du parc éolien devra brider les éoliennes pour respecter ces seuils : c'est une obligation légale imposée par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la réglementation acoustique :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507365&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000024507365&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507365&categorieLien=id)

Par ailleurs, le parc de Selens-Vézaponin sera soumis après mise en service à un suivi acoustique, réalisé par une société indépendante. Le rapport de suivi sera mis à disposition des services ICPE de l'Etat. Des inspections acoustiques de la part de la DREAL pendant la phase d'exploitation peuvent également être réalisées pour vérifier que le parc respecte la réglementation en vigueur.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** L'impact acoustique a été largement pris en compte et traité dans le dossier. Il fera effectivement l'objet d'un suivi après la mise en service et entraînera les corrections nécessaires si des défaillances étaient constatées.

### **Impact sur le réseau routier**

- Extrait du PV de l'enquête publique : *'Inquiétudes concernant la phase travaux consécutive à un accroissement du trafic de véhicules gros porteurs. Cet accroissement de circulation de ce type de véhicules se traduira inmanquablement par une dégradation des voiries. La crainte des éoliennes implantées à proximité d'un axe routier'*
- **Extrait O.E n°31 R.S** *'De plus la présence de mats en bordure de route crée un mouvement qui dérange l'automobiliste que je suis'*

Concernant l'état des voiries, avant la construction du parc éolien, la portance et les dimensions des infrastructures empruntées sont toutes vérifiées. La création et le renforcement éventuel de la voirie ou des chemins utilisés seront étudiées afin de respecter les préconisations et les données des constructeurs des éoliennes installées.

La SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin fera constater l'état des voiries par un huissier avant chantier. La phase de chantier verra s'accroître la présence de différents camions, bétonneuses, grues et camions transportant les éléments des éoliennes. L'étude d'impact sur l'environnement note cependant que cet effet est faible au vu du réseau routier dense qui dessert la zone d'étude.

A la fin du chantier, un constat sera réalisé afin d'attester de la dégradation éventuelle des voies. L'ensemble des coûts liés aux renforcements, ainsi qu'à l'éventuelle réparation des dégradations constatées est à la charge de la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin.

En réponse au commentaire O.E n°31 R.S, les mâts ont été reculés du bord de route (D6) de plus de 200 mètres, réduisant le dérangement potentiel des automobilistes. A noter que l'implantation ne prévoit des éoliennes que d'un seul côté de la route, évitant tout effet 'tunnel'.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** Le commissaire enquêteur prend acte des engagements quant à la préservation de la voirie et de la prise en compte des dégradations éventuelles en phase chantier. Concernant la sécurité de l'axe de circulation celle-ci est préservée par le recul des mats. L'impact est considéré faible.

### **La distance des éoliennes par rapport aux habitations**

➤ **Extrait C.A n°11 R.S** 'la distance d'éloignement de 500 m n'est plus suffisante en raison de la taille des éoliennes de plus en plus hautes'

➤ **Extrait N n°23** 'Les éoliennes sont beaucoup trop proches des habitations, la distance réglementaire de 500 m minimum n'est pas du tout représentative et respectable par rapport à la hauteur (de plus en plus haute) des éoliennes en bout de pale'

➤ **Répond également aux observations O.E n°4 R.S et C.A n°13 R.S**

Le dernier paragraphe de l'article L.553-1 du code de l'environnement<sup>1</sup> est ainsi rédigé :

*« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. Cette distance d'éloignement est spécifiée par arrêté préfectoral compte tenu de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 m. ».*

Le préfet peut exiger une distance d'éloignement supérieure à cette distance réglementaire minimale après appréciation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Dans leur rapport actualisé de 2017, l'Académie préconise de fixer la distance minimale aux habitations en fonction de la hauteur des éoliennes. En effet, il s'agit surtout de réduire les impacts potentiels pour les riverains en matière de paysage (surplombs, prégnance, saturation etc.), d'acoustique, de dangers. Cela a été effectué pour le cas du projet de Selens-Vézaponin : avec une hauteur en bout de pale de 163,8m, la distance aux premières habitations est supérieure à 630 m de l'éolienne la plus proche. Le parc éolien de Selens-Vézaponin respecte donc bien la réglementation en vigueur, avec une distance aux premières habitations supérieur de 26% au minimum légal.

A titre de comparaison, au regard des autres pays membres de l'OCDE<sup>2</sup>, la réglementation française se trouve être dans la moyenne :

- Allemagne : suivant les Länders, les distances recommandées varient entre 300 et 1 500 m ;
- Suède et Espagne : aucune distance n'est imposée par la réglementation ;
- Danemark et Pays-Bas : distance minimale de 4 fois la hauteur des éoliennes ;
- Suisse : distance d'éloignement de 300 m pour une machine d'au moins 70 m de moyeu ;
- Belgique :
  - o La Wallonie recommande une distance minimale de 4 fois la hauteur des éoliennes ;

<sup>1</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_1c/LEGIARTI000031069057/2015-08-19](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000031069057/2015-08-19)

<sup>2</sup>[https://questions.assemblee-nationale.fr/static/15/questions/jo/jo\\_anq\\_202024.pdf](https://questions.assemblee-nationale.fr/static/15/questions/jo/jo_anq_202024.pdf)

- La Flandre fixe elle une distance de minimum 250 m.

En réponse au commentaire **C.A n°11 R.S** « la distance d'éloignement de 500 m n'est plus suffisante en raison de la taille des éoliennes de plus en plus hautes », la règle des 500 mètres de distance minimum n'a été introduite en France qu'à partir de 2010 lors de l'adoption des lois Grenelle 1 et 2. Or, dès 2008 les éoliennes atteignaient 200 mètres en bout de pale (l'Enercon E-126 notamment) et n'ont pas énormément évolué depuis : il est très rare de voir un projet avec des éoliennes dépassant les 200m de hauteur en France. Avant 2010, aucune distance minimale entre éolienne et habitation n'existait, la distance retenue étant déterminée en fonction de l'environnement et des études acoustique et paysagère. La distance minimale de 500 m a justement été introduite pour s'adapter à l'évolution de la hauteur des éoliennes.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** Les distances d'éloignement des machines du projet respectent la réglementation en vigueur.

### **Le risque lié au fonctionnement d'une éolienne**

➤ **Extrait O.E n°20 R.S** '*Je suis contre le projet éolien pour plusieurs raisons – esthétique – dangerosité par rapport à une chute de pale par exemple*'

Le risque lié à la chute et la projection de pale d'éolienne est traité en p. 67 et 75 de l'étude de danger dans de chapitre 8 : Etude détaillée des risques.

Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation environnementale.

Les scénarios de chutes concernent les éléments d'assemblage des aérogénérateurs : ces chutes sont déclenchées par la dégradation d'éléments (corrosion, fissures, ...) ou des défauts de maintenance (erreur humaine). Elles sont limitées à l'air de survol de l'éolienne. Le risque de chute d'éléments de l'éolienne, dont le cas majorant étant la chute d'une pale conclut à un risque « Acceptable » au vu de de l'exposition au risque, sa gravité et sa probabilité.

Les événements principaux susceptibles de conduire à la rupture totale ou partielle de la pale sont liés à 3 types de facteurs pouvant intervenir indépendamment ou conjointement :

- Défaut de conception et de fabrication ;
- Non-respect des instructions de montage et/ou de maintenance ;
- Causes externes dues à l'environnement : glace, tempête, foudre, etc.

Le risque de projection de pales et de fragments de pales a été étudié pour une distance allant jusqu'à 500 mètres, distance considérée comme conservatrice. Pour le parc éolien de Selens-Vézaponin, l'étude conclut à un risque « Acceptable » au vu de l'exposition au risque, sa gravité et sa probabilité.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** l'étude effectuée conclut à un risque acceptable sur le sujet.

### **Infrasons - Basse fréquence**

➤ **Extrait N n°16** '*Il y également les ondes produites par ces éoliennes qui vont perturber les animaux vivants aux alentours ainsi que les populations environnantes !*'

➤ **Extrait N n°23** '*des centaines voir des milliers d'habitants devront subir les nuisances visuelles, psychologiques, sur la santé (infrasons et les sons basses fréquences...) pendant des dizaines d'années*'



A des niveaux suffisamment élevés, voire très élevés, l'infrason peut être dangereux et engendrer certains problèmes de santé, de la vue et du contrôle moteur. Cependant, il est inexact de conclure que l'infrason, à n'importe quel niveau, entraîne des risques pour la santé.

L'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réalisé des études en 2017 afin de mesurer l'impact des infrasons émis par les éoliennes sur la santé.

Rapport : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

*« Afin de compléter les données issues de la littérature scientifique sur l'exposition aux infrasons et basses fréquences dus aux parcs éoliens, l'Anses a fait réaliser des campagnes de mesures de bruit (incluant basses fréquences et infrasons) à proximité de plusieurs parcs éoliens. Ces mesurages acoustiques ont été réalisés par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema3). »*

Les résultats de ces campagnes confirment que les éoliennes sont des sources d'infrasons et de basses fréquences sonores. Toutefois, aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences jusqu'à 50 Hz n'a été constaté.

L'ensemble des données expérimentales et épidémiologiques aujourd'hui disponibles ne met pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible.

L'ANSES conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores.

Pour information et à titre comparatif, voici les niveaux d'infrasons auxquels nous sommes exposés en diverses occasions :

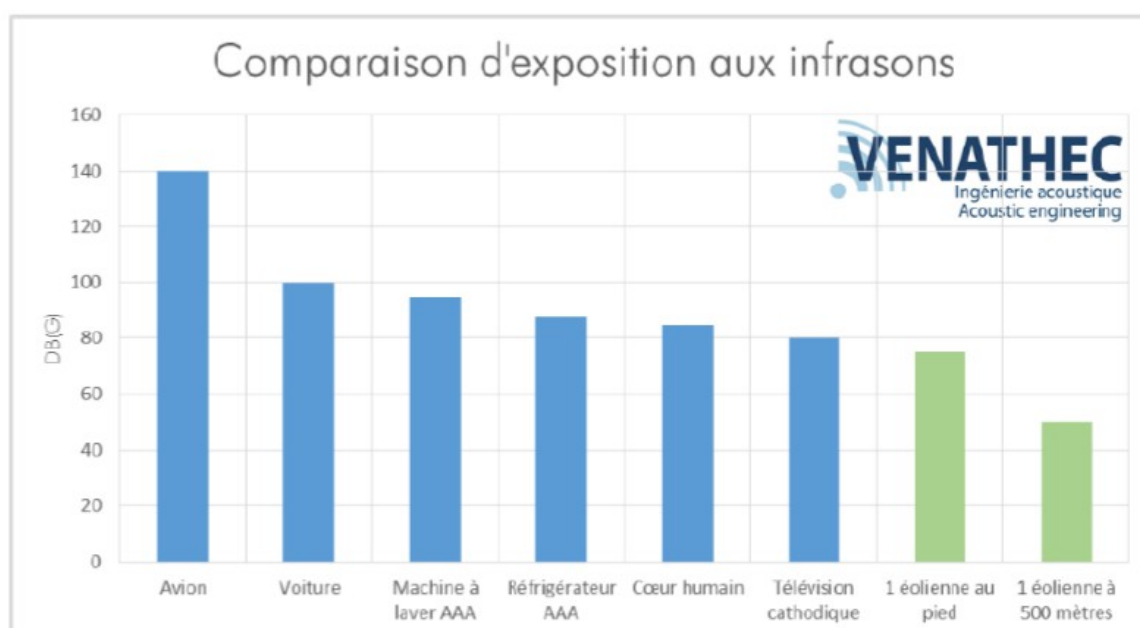


Figure 1 : comparaison des niveaux d'exposition aux infrasons

## Champs électromagnétiques

Dans le domaine de l'électricité, il existe deux types de champs distincts, pouvant provenir aussi bien de sources naturelles qu'artificielles :

- Le champ électrique, lié à la tension : il existe dès qu'un appareil est branché, même s'il n'est pas en fonctionnement ;
- Le champ magnétique, lié au mouvement des charges électriques, c'est-à-dire au passage d'un courant : il existe dès qu'un appareil est branché et en fonctionnement.

La combinaison de ces deux champs conduit à parler de champs électromagnétiques.

Au quotidien, rappelons que la vie courante expose déjà beaucoup les populations aux champs électromagnétiques et bien plus que le réseau de transport d'électricité même à très haute tension. Chacun est en contact quotidiennement avec ces champs, qu'ils proviennent de téléphones portables, des appareils électroménagers ou de la Terre en elle-même (champ magnétique terrestre, champ électrique statique atmosphérique, etc.).

À titre d'exemple, le tableau suivant compare les champs électriques et magnétiques produits par certains appareils ménagers et câbles de lignes électriques comme indiqué dans l'étude d'impact sur l'environnement page 66, tableau 17.

Source	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en µteslas)
Réfrigérateur	90	0,3
Grille-pain	40	0,8
Chaîne stéréo	90	1,0
Ligne électrique aérienne 90 000 V (à 30 m de l'axe)	180	1,0
Ligne électrique souterraine 63 000 V (à 20 m de l'axe)	-	0,2
Micro-ordinateur	Négligeable	1,4

Tableau 1 : comparatif des champs électriques et magnétiques

Le risque lié aux champs électromagnétiques sur l'ensemble de la population est donc non significatif.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse. L'académie de médecine s'est déjà largement exprimée sur ce domaine. Je ne possède pas les compétences nécessaires pour reconsidérer les conclusions avancées.

## Santé animale

➤ **O.E n°14 R.S** 'Je suis contre le projet éolien à Selens-Vézaponin en raison des risques tant de dégradation environnementale et culturelle que de la menace que cela représente pour les animaux '

➤ **Extrait O.E n°21** 'Impact sur la santé des animaux, cela a t'il été mesuré ; présence de chevaux et surtout de la laiterie en contrebas, des précédents ont eu lieu avec un accroissement de la mortalité des animaux et une baisse notable de la qualité et de la productivité du lait '

➤ **Répond également aux observations O.E n°4/10/13/15/16/18/23/27/31 R.S, C.A n°11 R.S, O.E n°30 R.V, N n°33**

Rappelons tout d'abord que la France compte plus de 8 000 éoliennes en service, majoritairement situées en milieu rural à proximité de terres agricoles et d'élevages, et qu'un seul cas d'impact sur un élevage a été relevé aujourd'hui.

L'État a commandité des études sur le sujet de la santé animale suite à des dysfonctionnements d'ampleurs majeures, survenus dans un élevage sur la commune de Nozay (Loire-Atlantique). Cet événement a, à juste titre, entraîné la création de nombreux groupes de travail, dans le but d'établir les causes et circonstances de ce cas, ainsi que les moyens à mettre en place afin d'éviter une situation similaire de se reproduire ailleurs.

À ce jour, les études menées ont permis de mettre hors de cause les éoliennes. Selon Serge Boulanger, secrétaire général de la Préfecture : « On ne peut pas, en l'état des connaissances actuelles et de ce qui a été analysé, conclure à un lien direct entre le fonctionnement du parc éolien et les nuisances et symptômes subis par les deux exploitants et les riverains. Ceci est clair, que ce soit dans les rapports médicaux des riverains qui ont été suivis par le CHU de Nantes ou dans le rapport vétérinaire de l'école Oniris.<sup>33</sup>»

Les efforts sont désormais orientés sur le câble 20 000 volts qui relie le parc éolien au poste source. Les discussions sont donc en cours avec Enedis, pour trouver une solution afin d'affirmer ou d'infirmier cette hypothèse.

Les premiers résultats indiquent que la nature du sol, la présence de failles, ainsi que la salubrité des équipements électriques au sein des exploitations agricoles ressortent comme des facteurs déterminants. Comme indiqué, la filière est active sur le sujet en participant aux travaux de recherche complémentaires liés aux ouvrages émetteurs d'ondes électromagnétiques (lignes, éolien, photovoltaïque, antennes relais, ...).

la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin propose de faire un état des lieux « état zéro » des différents sites d'élevage dans les 2 km autour du parc éolien en présence d'un vétérinaire et d'un huissier de justice avant la phase du chantier et de réaliser la même opération au bout de deux ans de fonctionnement pour déterminer l'impact potentiel du projet sur les élevages.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse à cette question et des engagements pris.

## **Paysages, patrimoine et tourisme**

### **Impact sur le paysage**

➤ Extrait du PV de l'enquête publique : « *Pratiquement toutes les observations défavorables font état d'une dégradation des paysages, voire « un massacre ». Il règne également une certaine inquiétude pour l'avenir avec l'installation indiquée de futurs parcs éoliens sur la zone. Quel est l'intérêt d'installer des machines d'une telle hauteur sachant qu'en contre-partie elles vont dénaturer durablement le paysage ? L'implantation des éoliennes est jugée comme une industrialisation du paysage* »

➤ **Extrait O.E n°2 R.S** « *Nous allons découvrir les dégâts des dépréciations dans nos superbes paysages, villages, cathédrales et monuments historiques.* »

➤ **Extrait C.A n° 3 R.S** « *Situé sur un plateau ce projet va nuire à toutes les vallées environnantes, [...]. L'impact paysager sera très fort sur toute la vallée de l'Aisne.* »

➤ **Extrait C.A n° 4 R.S** « *destruction des paysages, du patrimoine* »

<sup>33</sup> Vaches mortes à Nozay.

- **Extrait O.E n°18 R.S** *‘il s'en suivra un réel massacre du paysage’*
- **Extrait O.E n° 13 R.S** *‘La beauté des paysages menacés est un risque majeur’*
- 
- **Répond également aux observations O.E n°3/4/5/6/7/20/25ter/27/28 R.S ainsi que C.A n°4/6/10/17/18 R.S et N.1/12/13/14/16/22/23/25/27/28/29/31/37/38**

Trouver une éolienne moche ou jolie, c'est une histoire de goût personnel et l'objectif n'est pas de commenter avec un jugement de valeur ou personnel. On peut cependant noter que le paysage français est déjà marqué par la présence de nombreuses infrastructures et installations industrielles qui ne sont pas des sources d'énergie verte et que nous avons parfois tendance à ne plus voir car elles font parties des paysages du quotidien : lignes de chemin de fer, autoroutes, usines, lignes électriques aériennes etc. De par sa nature composite et vivante, le paysage est évolutif.

On peut supposer que les éoliennes attirent en conséquence le regard dans un contexte rural. La première année, les habitants s'habituent aux éoliennes, l'impact visuel est ressenti davantage que lors des années suivantes. Le ressenti est individuel : certains peuvent être gênés, d'autres non, chaque site et projet éolien étant spécifiques, il ne peut y avoir de généralités sur ce thème.

C'est un changement : le paysage développe une nouvelle dynamique, car il s'agit de constructions récentes et auxquelles nous sommes peu habitués. Comme certains participants à l'enquête publique l'ont fait remarquer, les personnes contre l'éolien *‘n'ont pas le monopole d'aimer leur environnement’* et *‘on peut considérer l'éolien comme de nouveaux éléments des paysages de demain, comme ont pu être certains ouvrages de génie-civil ou ponts’*.

Il convient dans tous les cas de rappeler qu'une éolienne sert un intérêt collectif en produisant de l'électricité issue de la force du vent. La partie 4. du présent mémoire traite l'aspect de l'utilité de l'éolien en général et du parc de Selens et Vézaponin en particulier.

L'impact sur le paysage est traité dans l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) aux pages 115 à 162 (état initial) et 337 à 410 (impacts et mesures). L'étude complète, menée par le bureau d'études indépendant ATER Environnement, se trouve à la page 567 de l'EIE. Elle suit les préconisations issues du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens actualisé en 2016 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Dans l'état initial de cette étude paysagère, il est fait état des éléments du paysage qui existent au sein de la zone d'étude et jusqu'à 30km autour. Les préconisations de la synthèse de l'état initial (p.161 de l'EIE) ont permis de réfléchir à une implantation en adéquation avec le territoire. Cet aspect a été renforcé par les différents échanges lors des événements de concertation avec les riverains, et notamment pendant la permanence de concertation tenue le 20 mai 2019 à Selens (p.522 de l'EIE). Pendant cette permanence, les riverains ont pu partager avec Eléments les aspects importants pour eux à prendre en compte lors de la définition des variantes, en particulier par rapport au paysage :

- Un nombre d'éoliennes compris entre 4 et 7 ;
- Eloigner les éoliennes autant que possible des habitations ;
- Une répartition aussi équitable que possible du nombre d'éoliennes entre les deux communes ;
- Réduire autant que possible la hauteur des éoliennes.

L'implantation retenue par Eléments respecte en grande majorité ces demandes :

- Le projet prévoit l'installation de 6 éoliennes;
- Les habitations les plus proches sont à au moins 1 km de distance (excepté 3 fermes du plateau) ;
- 3 éoliennes sont prévues à Selens et 3 à Vézaponin ;
- Un compromis a été trouvé entre la concertation (150m souhaité) et les aspects technico-économiques du projet (180 m souhaité) : les éoliennes prévues font 163 m de hauteur en bout de pale. En effet, plus la hauteur des éoliennes est importante, plus la vitesse de vent moyenne est élevée, permettant d'augmenter significativement la production électrique. A titre d'exemple, la vitesse moyenne du vent mesurée sur le site de Selens à 80 m de hauteur est de 5,98 m/s alors qu'à 120m de hauteur elle est de 6,58 m/s. La puissance produite étant une fonction du cube de la vitesse de vent, l'impact sur la production moyenne annuelle est important.

L'étude paysagère conclut que le projet de Selens et Vézaponin s'intègre en cohérence avec les enjeux paysagers locaux. Les six éoliennes sont reculées des bourgs encaissés à proximité, évitant les effets de surplomb depuis les habitations. Les éoliennes seront partiellement voire totalement masquées par les boisements des coteaux qui encadrent les bourgs de l'aire d'étude immédiate. Le projet sera visible depuis le plateau agricole et les axes qui le traversent, ou depuis des belvédères. Depuis ces points de vue où le projet est lisible, sa géométrie ne perturbe par le rapport d'échelle dans le paysage.

Concernant les effets cumulés avec les autres parcs éoliens, l'EIE de Selens et de Vézaponin a pris en compte, comme imposé par la réglementation, l'existence du parc éolien de Leury (existant) et de son extension (en instruction). En effet, seuls les parcs existants et les projets de parc ayant reçus l'avis de la MRAE doivent être pris en compte au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale en préfecture. Il s'agit d'une règle logique : les projets de parcs moins avancés doivent prendre en compte ceux qui sont plus avancés. Ainsi, un dossier de projet de parc éolien déposé en préfecture après celui de Selens-Vézaponin devra le prendre en compte dans son étude des effets cumulés. Eléments a souhaité aller au-delà de la réglementation en prenant en compte également le projet de parc éolien de Tartiers, même si celui-ci n'avait pas reçu son avis de la MRAE au moment du dépôt du dossier. Du fait du contexte éolien peu développé autour du site de Selens et Vézaponin et de la disposition de l'implantation retenue, les effets cumulés sont réduits pour ce projet.

➤ **Extrait O.E n°19 R.S** *'Nous sommes dans le village de Selens depuis presque 6 ans, nous avons une vue magnifique sur l'église.'*

Le photomontage n°41 (p.930 de l'EIE) illustre l'impact du projet éolien sur le bourg de Selens depuis le cimetière. Depuis ce point de vue, les éoliennes ne sont que partiellement perceptibles. Seules les pales de E1, E2 et E6 dépassent la cime des arbres. Les éoliennes E3, E4 et E5 sont davantage perceptibles mais la silhouette des éoliennes ne rentre pas en concurrence visuelle avec la structure du paysage actuel et les masses végétales qui attirent le regard. L'impact depuis ce point de vue est jugé comme faible.

Ce photomontage a été complété par deux autres (voir la réponse aux demandes de compléments, p.256 à 263) où la vue sur le projet est illustrée depuis le centre du bourg et depuis l'église. Depuis le centre du bourg, trois éoliennes sur les six sont visibles, les autres sont masquées par les bâtiments et coteaux. Uniquement les pales de E1 et E4 sont visibles. L'entièreté du rotor de E3 est perceptible, mais, éloignée de 1,6 km, sa hauteur apparente est réduite et inférieure aux habitations. Le rapport d'échelle n'est pas perturbé et le projet n'occasionne pas d'effet de surplomb.

Depuis l'église, l'impact est jugé négligeable car le projet éolien est dissimulé presque dans son entièreté par les bâtiments. Seule une petite partie de pale de l'éolienne E5 dépasse des toitures.

Au vu de la distance des éoliennes et de leur disposition, ainsi que des effets de barrière visuelle créés par la topographie, les habitations et la végétation, l'impact est jugé comme négligeable à faible pour le bourg de Selens.

➤ **Extrait du PV de l'enquête publique :** *'L'étude d'impact paysager jugée insuffisante voire trompeuse à partir des points de vue des différents photomontages. Certains photomontages montrent des covisibilités du projet avec le site de mémoire de Belleau, le cimetière Américain mais aussi le cimetière Allemand. L'impact est minimisé par rapport aux habitations de proximité.'*

➤ **Extrait C.A n°16 R.S** *'Les photomontages sont incomplets, partiels et partisans. [...] Le phénomène de surplomb n'est pas examiné.[...] Covisibilité avec le village Selens-centre, les villes avoisinantes et l'arrivée par la RN2, jamais étudiées (phénomène de surplomb). »*

➤ **Répond également aux observations O.E n°/ R.S ainsi que C.A n°17/19 R.S**

L'étude paysagère en annexe de l'EIE comprend un total de 45 photomontages (p.757 de l'EIE) illustrant l'impact du projet éolien depuis ces points de vue. Les photomontages sont réalisés par un expert indépendant, An Avel Energy. La méthodologie employée est détaillée à la page 759 de l'EIE avec des explications sur la prise de vue ainsi que la réalisation du photomontage avec le logiciel WindPro, mondialement reconnu pour ce type de réalisation. Comme indiqué, malgré tout le soin apporté à la réalisation des simulations visuelles, ces dernières comportent certaines limites :

- Absence de cinétique des éoliennes ;
- Déformation liée à la réalisation de panoramas ;
- Possibilité de légères imprécisions.

Les photomontages restent néanmoins de loin la façon la plus fidèle d'illustrer l'impact d'un projet éolien depuis des points de vue. Les 45 photomontages du dossier initial ont été complétés par 9 supplémentaires (voir 'réponse à la demande de compléments' p.65), permettant d'étudier les villages avoisinants le projet ainsi que l'impact sur certains axes de transport. Notons toutefois que certains endroits plus ou moins rapprochés du projet n'ont pas fait l'objet de photomontages car, après analyse de la zone d'influence visuelle (ZIV), il s'est avéré qu'aucune éolienne n'est visible de par la topographie.

La carte de la ZIV se trouve p.338 de l'EIE et représente les lieux depuis lesquels les éoliennes seront théoriquement visibles ou non. Elle révèle que la visibilité du projet est modérée sur l'ensemble du territoire d'étude. A noter que cette carte présente une visibilité du projet maximaliste puisqu'elle ne prend pas en compte les bâtiments ou autres obstacles visuels.

Un total de 3 photomontages a été réalisé depuis le bourg de Selens, permettant de déterminer précisément le niveau d'impact, qui va de négligeable à faible en fonction des points de vue (voir réponse précédente).

Le photomontage depuis le Cimetière Allemand au Sud de Nampcel (n°12) démontre un impact négligeable : deux bouts de pale sont très légèrement visibles, mais à une distance de plus de 9km. Le site de mémoire de Belleau se trouvant à plus de 43 km de distance du projet est en dehors de l'étude paysagère et l'impact sera nul. De même pour les cimetières Américains de l'Aisne, situés à plus de 35 km du projet. Le photomontage n°6 présente l'impact depuis la RN2, jugé faible depuis ce point de vue.

Concernant les effets de surplomb potentiels, ils sont bien traités et ce dès l'état initial de l'étude paysagère pour émettre des préconisations de recul des éoliennes par rapport aux lieux de vie (p.158 et 161 de l'EIE). Le recul entre les éoliennes de l'implantation retenue et le bord du plateau, ainsi que la distance des éoliennes avec les lieux de vie, permet d'éviter tout effet de surplomb pour le projet éolien de Selens et Vézaponin: c'est ce qui est démontré avec les photomontages réalisés autour du site et notamment ceux de l'aire d'étude immédiate.

### **Château de Coucy, Blérancourt...**

- Extrait du PV de l'enquête publique : *'L'analyse de cette perception est jugée insuffisante. Non respect du patrimoine des alentours'*
- **Extrait O.E n°13 R.S** *'- site inscrit dans du patrimoine médiéval et à au site de Coucy le Château'*
- **Extrait C.A n°10 R.S** *'Le château de Coucy est classé monument historique et les éoliennes auraient une co-visibilité direct, la distance étant d'environ 10 kms.....'*
- **Extrait C.A n°11 R.S** *'La quantité d'éoliennes déjà implantées dans les Hauts-de-France qui défigurent les grandes plaines, étouffe avec une sensation d'encerclement et porte atteinte à la mise en valeur des abords des sites historiques... Dans la gazette des communes la question 15654 de l'Assemblée Nationale évoque un rayon de 10 kms pour protéger un site.'*
- **Extrait O.E n°17 R.S** *De plus que penser de la covisibilité de Coucy avec Selens ?*
- **Extrait O.E n°21 R.S** *'comment peut-on autoriser une dégradation du visuel des sites protégés, château de Coucy, château de Blérancourt, culturellement ce n'est pas acceptable'*
- **Extrait O.E n°24 R.S** *'impact sur le développement du tourisme Coucy, Blérancourt et autres'*
- **Extrait O.E n°29 R.S** *La presse locale s'est faite l'écho de ces démarches qui ont été complétées par une lettre ouverte que j'ai adressée à Madame le Ministre de la culture pour que les services veillent à la protection du site exceptionnel constitué par la ville et les vestiges du château*



*fort de Coucy. Le projet de parc éolien de Selens-Vezaponin vient ajouter à la menace de pollution visuelle qui pèse sur le site de Coucy, dont un rapport de la Direction des patrimoines préconisait, dès 2016, qu'il soit protégé aussi loin que porte le regard. Je renouvelle donc mon souhait qu'aucun parc éolien ne soit élevé dans un périmètre étendu à 40 kilomètres autour de Coucy-le-Chateau-Auffrique, les vestiges s'inscrivant naturellement dans l'environnement naturel et rural qui en assure la mise en valeur'*

- **Extrait C.A n°16 R.S** '*Coucy : 9 kms de distance... l'étude conclue à 0 impact.... C'est bien ignorer l'impact des machines sur le paysage. Elles sont toutes visibles à 30 kms à la ronde !*'
- **Extrait O.E n°30 R.V** '*Je suis défavorable au projet éolien de Selens-Vezaponin car nous avons la chance d'avoir un magnifique site historique à Coucy-le-Chateau et je ne conçois pas que l'on puisse installer des éoliennes que l'on verra du château de Coucy'*
- **Extrait O.E n°1** '*Je suis contre cette implantation car cela va engendrer une visibilité depuis le château médiéval de Coucy, ou de la tour du Général Mangin, une covisibilité avec le patrimoine de Soissons'*
- **Répond également aux observations O.E n°2/ R.S ainsi que C.A n° 4/13/17 R.S, n°1 R.V et N.14/21/22/25/29/31/**

L'état initial de l'étude paysagère recense dans l'aire d'étude rapprochée 50 monuments historiques et deux sites classés. Il hiérarchise avec soin ensuite si les monuments présentent des sensibilités visuelles ou non avec le projet (localisation précise du monument, masque naturel, distance sont étudiés pour chacun des sites patrimoniaux). Si le monument ne présente pas de relation visuelle avec la zone d'implantation potentielle (aucune vue directe ni ci-visibilité), la sensibilité est nulle. Chaque monument a été étudié dans ses visibilités possibles ou non sur la zone d'étude, puis de co-visibilité. L'analyse paysagère est ainsi qualitative et précise. Il en résulte que de nombreux sites patrimoniaux identifiés à l'état initial sont classés en sensibilité faible, nulle ou non significative, car le patrimoine protégé se positionne en majorité dans les bourgs où le cadre bâti obstrue fréquemment le champ de vision. Les coteaux et leurs boisements constituent une deuxième barrière visuelle pour les bourgs qui, en grande majorité, sont regroupés dans les vallées de l'Aisne et de l'Ailette.

Ainsi, le château de Blérancourt est jugé dans l'état initial de l'étude paysagère comme ayant une sensibilité faible au regard de la topographie, des masses végétales et des coteaux qui créent des barrières visuelles. Cette analyse est confortée par le photomontage n°36 qui démontre un impact final nul du projet de Selens et Vézaponin, aucune éolienne n'étant visible depuis le château et son jardin.

De même pour le patrimoine de la ville de Soissons : au vu de la topographie, la sensibilité depuis cette ville est jugée faible dans l'état initial de l'étude paysagère (p.150 de l'EIE). Cette analyse est confortée par le photomontage n°24 qui démontre un impact nul depuis la tour de la cathédrale Saint-Gervais et Saint-Protais. Même depuis cette hauteur, les éoliennes sont situées en-dessous de la ligne de crête et de la cime des boisements, elles ne sont donc pas perceptibles.

L'impact sur la tour d'observation du Général Mangin est traité par le photomontage n°8. Au vu de la distance importante avec le projet (plus de 20 km) et la géométrie claire et lisible du projet, cet impact est considéré comme faible.

L'état initial de l'étude paysagère indique que le cas de Coucy-le-Château-Auffrique est un cas particulier : sa position sur un bord de plateau et à flanc de coteaux, le bourg et ses monuments les plus au sud offrent des vues panoramiques sur la vallée de l'Ailette et le plateau en arrière-plan, où se situe la zone du projet (p.150 de l'EIE).

Suite à sa destruction en mars 1917 par l'armée allemande, ce château se compose aujourd'hui de la basse-cour, ceinturée d'une muraille et de 12 tours, qui accueille les restes d'une église castrale. Au nord-ouest, on trouve les restes du logis et du donjon, dont seul le premier niveau subsiste. Seule la tour de la terrasse est aujourd'hui dans un état de conservation suffisant pour être visitée jusqu'en haut. Les autres tours ne sont visitables qu'au premier étage et ne présentent pas de sensibilité particulière : les meurtrières sont étroites et n'offrent pas de perspectives dégagées.

Depuis la cour, les abords du donjon, surélevés, permettent des vues ponctuelles au-dessus des murailles, et soulèvent une sensibilité.

L'enjeu et la sensibilité du château sont donc bien identifiées dans le dossier et ce site a été étudié avec soin, en approfondissant l'analyse. C'est pour cette raison que l'analyse des variantes (p.225 de l'EIE) s'appuie en particulier sur le photomontage depuis la tour des vestiges du château de Coucy pour déterminer l'implantation à retenir. La réduction de l'angle d'occupation depuis les vestiges du château de Coucy est l'un des éléments déterminants dans le choix de la variante retenue. En effet, le nombre réduit d'éoliennes et leur disposition dans l'espace permettent de limiter à 6° le nouvel angle sur l'horizon. La hauteur apparente, au vu de la distance de plus de 8km à l'éolienne la plus proche, est d'environ 0,5°. Au vu de la topographie et de la végétation, la moitié du mât des éoliennes n'est pas visible. Leur présence ne perturbe pas le rapport d'échelle de ce grand paysage.

En croisant ces éléments objectifs (distance, angle d'occupation, hauteur apparente), l'impact depuis ce point de vue est donc jugé faible.



*Photomontage n°20 depuis la tour des vestiges du château de Coucy (p.361 de l'EIE)*

De plus, il est important d'enrichir le débat en l'inscrivant dans la transition énergétique que notre pays souhaite d'une part, et d'autre part dans le fait que patrimoine et éoliennes peuvent tout à fait cohabiter, si des critères objectifs sont atteints comme dans le cas de ce projet.

Il convient de rappeler qu'une éolienne sert un intérêt collectif en produisant de l'électricité issue de la force du vent (voir partie 4. du présent mémoire). L'implantation d'un parc éolien est un changement qui peut entraîner certains conflits et un effort d'acceptation. Nous devons tous y contribuer tant dans nos usages et économies de consommation que dans la manière dont nous produisons notre électricité.

Régulièrement, abusivement, certains avancent l'existence d'une incompatibilité de principe entre les éoliennes et les sites patrimoniaux historiques. La cohabitation entre des éoliennes et des éléments patrimoniaux ne peut pas être jugée comme contraire aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Si des critères objectifs sont réunis, si l'intérêt principal du site n'est pas remis en cause par le projet, cette cohabitation peut tout à fait réussir.



Au vu des éléments concrets présentés ci-dessus et plus en détail dans l'étude d'impact, la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin estime que la cohabitation entre le projet éolien de Selens et Vézaponin et les vestiges du château de Coucy est tout à fait compatible.

Commentaire du commissaire enquêteur : l'impact sur le paysage est celui qui est le plus exprimé par le public. Il est incontestable qu'une éolienne de 160 m de hauteur ne peut pas passer inaperçue. On retrouve ici les arguments généralement développés à l'encontre des parcs éoliens (impacts sur le poaysage, sur la santé ...). Cette opposition semble fondée sur la crainte d'un développement rapide des parcs éoliens dans un site qui n'avait jamais été impacté par le développement industriel. Le commissaire-enquêteur a bien pris en compte les démarches du porteur de projet pour la reconnaissance de sites remarquables à différents titres dans le périmètre rapproché. Des mesures compensatoires et d'accompagnement sont mises en place dès à présent. En ce qui concerne le paysage éloigné il paraît évident que les éventuels impacts s'amenuisent en fonction du recul.

### **Impact sur le tourisme**

➤ Extrait du PV de l'enquête publique : *'Perte de revenus économiques liés au tourisme au contre courant des investissements pour assurer son développement dans la région Soissonnais. Les différentes communautés de communes concernées par ce projet d'implantation d'éoliennes ont beaucoup investi et continue de le faire pour développer, autant que cela puisse se faire, le tourisme. Il peut paraître évident que l'apparition d'éoliennes dans un paysage nuise gravement et durablement aux efforts, physiques et financiers entrepris et entretenus.'*

➤ **Extrait C.A n° 4 R.S** *'destruction des paysages, du patrimoine, du développement touristique.....'*

➤ **Extrait C.A n° 3 R.S** *'Situé sur un plateau ce projet va nuire à toutes les vallées environnantes, cette atteinte à l'intégrité du paysage aura des effets sur l'attractivité touristique'*

➤ **Extrait O.E n° 13 R.S** *'La présence d'éoliennes est un frein au développement touristique de la région'*

➤ **Extrait C.A n° 14 R.S** *'Le développement de l'éolien industriel me paraît incompatible avec celui du tourisme dont notre région a tant besoin pour créer des emplois.'*

➤ **Extrait N. 21 R.S** *'Le paysage et le patrimoine historique sont des intérêts environnementaux protégés qui ne peuvent être confrontés à des conflits d'usage résultants de l'exploitation d'éolienne industrielles. Ainsi, nous pourrions préserver notre forte capacité touristique, la richesse de notre paysage : notre Château participant activement à l'attractivité de notre territoire.'*

➤ **Répond également aux observations O.E n°18/ R.S ainsi que C.A n°4/6/17 R.S et N.14/22/25/29/30/31**

De la même manière que pour le patrimoine, une minorité de personnes opposées à l'éolien avancent l'existence d'une incompatibilité de principe entre les éoliennes et le développement touristique. Or, de nombreux exemples concrets et études démontrent que les éoliennes n'ont pas un impact négatif sur le tourisme. Au contraire, des enquêtes françaises montrent que les touristes ont une perception positive de l'énergie éolienne.

A titre d'exemple, l'étude sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon, réalisée en 2003 par l'institut CSA a mis en évidence que dans cette région touristique, où l'éolien était à l'époque le plus développé « le regard porté sur les éoliennes oscille entre bienveillance et indifférence ».

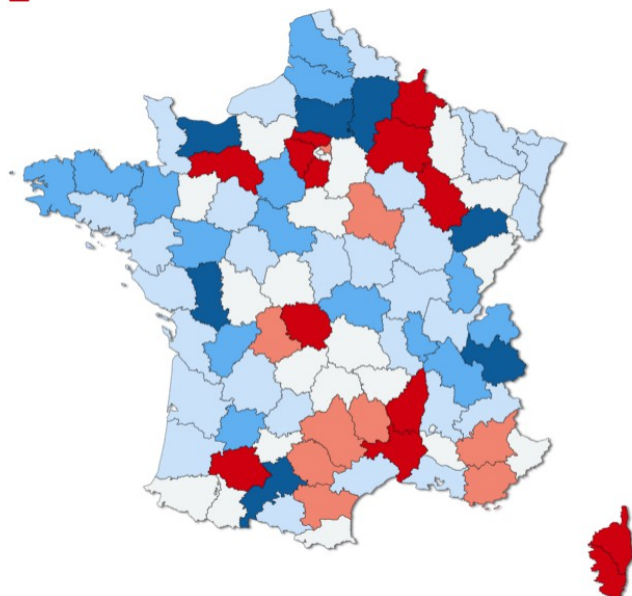
Une enquête d'opinion auprès de touristes a été réalisée en 2011 par l'institut BVA pour EOLE-RES dans le cadre d'un projet en Montagne Noire à proximité de Carcassonne, zone très touristique. Un des points ressortant concernant l'installation d'éoliennes de cette enquête est que 80% des répondants s'accordent à affirmer « que l'on s'habitue à leur présence et qu'ils ne constituent pas un frein à l'activité touristique locale. »

A l'échelle nationale, un sondage a montré que 22% des répondants pensaient que les éoliennes avaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés (78%) y étant favorables ou indifférents. Afin d'avoir une vision plus récente de cet enjeu, nous pouvons noter que selon des chiffres de 2019, il n'y a pas de corrélation entre tourisme et éolien. En effet, des départements comme le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise, l'Aisne, les Deux-Sèvres et bien d'autres ont vu leur activité touristique augmenter en 2019 alors qu'ils font partie des départements où l'éolien est fortement implanté et en fort développement. Pour exemple, le département de l'Aisne a vu son nombre de nuitées augmenter de 16% en 2019, soit en une très forte augmentation par rapport à la moyenne française de +2,2%, alors même que l'éolien était en plein essor dans ce département.

### Les départements qui ont le plus augmenté leur nombre de touristes en 2019

→ évolution du nombre de nuitées entre 2018 et 2019.

■ très forte augmentation ■ forte augmentation ■ augmentation ■ stable ■ diminution  
■ forte diminution



source: INSEE - RTM TV

De plus, il existe nombre de territoires où l'éolien est intégré à la démarche touristique. Quelques exemples parmi d'autres :

- *La communauté de communes du Thouarsais (79), qui présente une attractivité touristique importante (ville de Thouars labellisée Ville d'Art et d'Histoire, vignes, vallée du Thouet, plaine Thouarsaise, réserve naturelle de France du Toarcien...) n'hésite pas à promouvoir son parc éolien qui constitue un point d'intérêt le long d'un circuit touristique. Le logo d'une éolienne sert d'ailleurs de balisage des circuits. Il existe aussi bien d'autres circuits d'éoliennes du même type : <http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiers-de-randonnee/bussiere-saint-georges/petit-circuit-des-eoliennes>, <http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiers-derandonnee/chambonchard/circuit-des-eoliennes>*

- Le site de tourisme du pays de Grignan – Enclave des Papes en Drôme Provençale, met également en avant la visite d'un parc éolien sur un circuit pour découvrir l'Abbaye cistercienne d'Aiguebelle du 12<sup>ème</sup> siècle : <https://www.grignanvalreas-tourisme.com/loisir/sentier-vtt-sur-les-traces-de-labbaye-daiguebelle/>
- Sur le site du Plateau d'Ally, en Haute-Loire (43), un parc éolien a été érigé à proximité d'un vieux moulin. Ce site est promu sur [www.auvergne-tourisme.info](http://www.auvergne-tourisme.info) parmi de nombreux lieux de vacances en Auvergne. L'association « Action Ally 2000 » a même créé différentes activités de loisir autour de ce moulin et de son parc éolien : visite guidée du parc, randonnée intitulée « Circuit dans le vent », pratique du char à voile renommé « Show de vent » ... Leur site internet [www.ally43.fr](http://www.ally43.fr) fait découvrir ces activités développées autour des éoliennes.
- De la même façon, le site internet <http://www.nopole.com/eoliennes-bouin-vendee-parc-eolien.htm> témoigne d'un intérêt important des touristes pour le parc éolien de Bouin construit à proximité de l'Île de Noirmoutier, haut lieu touristique français. « *J'ai été sur le site plus d'une dizaine de fois, l'engouement des locaux et des touristes pour le site est toujours aussi fort. Toujours de plus en plus de visiteurs. Le dynamisme du tourisme local est incontestable depuis la mise en service des éoliennes. Des retombées finalement assez inattendues !* »
- D'autres pourraient être cités (parc éolien du Lomont, parc d'Estinnes en Belgique...) mais tous ont la particularité de générer des retombées touristiques pour les territoires qui l'accueillent, au-delà même des communes seules où sont implantées les éoliennes.
- De la même manière, l'activité d'hébergements touristiques et la présence de parcs éoliens ne sont pas incompatibles. Gîte de France ne considère pas que la proximité d'un parc éolien avec un hébergement touristique implique de facto, la perte ou le refus d'obtention du label. De par sa politique de développement d'un tourisme vert écoresponsable et son partenariat avec WWF, Gîtes de France rejoint notamment nombres de valeurs de l'éolien pour le développement de cette filière, des territoires ruraux et leurs rôles dans la préservation de l'environnement.
- Dans la pratique et à titre d'exemple, on constate que des gîtes labellisés en France cohabitent avec des parcs éoliens construits. Pour plusieurs propriétaires de gîtes, le parc éolien voisin devient une source d'activités pour les touristes voire même un élément d'identification du gîte.
- Ni les labels, ni les subventions qui en découlent ne sont perdus. Enfin, les exemples de développement touristiques ayant comme support un parc éolien se multiplient, comme présenté ci-dessus.
- Par ailleurs le rapport d'activité 201410 de la Fédération Nationale des Gites de France est disponible à la consultation publique, ce dernier indique que la fédération compte 60 000 hébergements en France et annonce une augmentation de 5% de son chiffre d'affaires globale en 2014, et plus particulièrement de + 10% en Picardie, + 5% en Champagne Ardenne et + 10% en Normandie, correspondant aux régions avec de nombreuses éoliennes en exploitation et en projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les éléments avancés concernant l'impact sur le tourisme font également partie des arguments anti-éoliens généralement présentés. En proximité, il est peu probable que le lieu retenu pour l'implantation du projet soit couru par les touristes. Plus éloigné des sites d'intérêt, il est difficile d'imaginer ce en quoi il pourrait être un obstacle à la venue de touristes pour des spécificités qui en valent la peine. C'est sur ce dernier point qu'il faut baser l'attrait touristique plutôt que sur le rejet systématique des éoliennes.

## - Faune et Flore

### - Impact sur la faune/flore

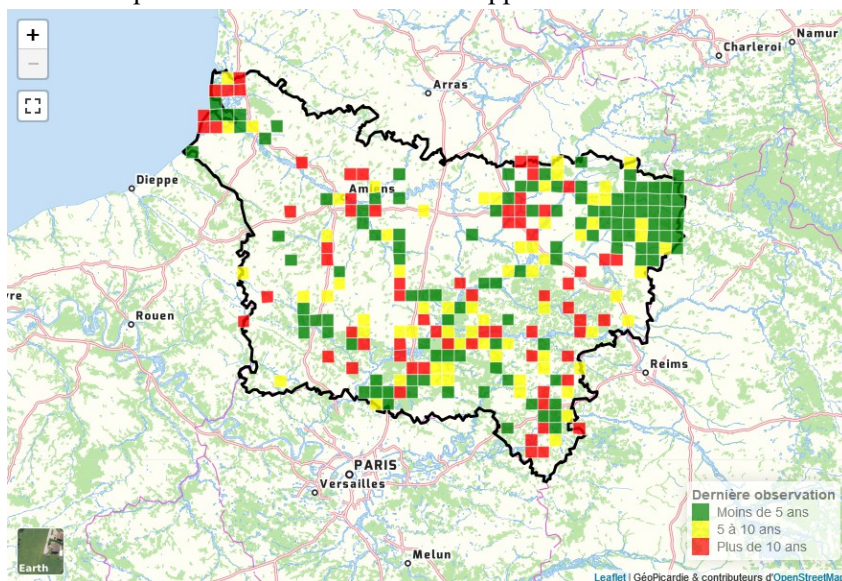
- Extrait du PV de l'enquête publique : *'Préoccupation de l'impact sur la migration des oiseaux qui volent à basse altitude. Impact sur les chauves-souris. Le bridage des machines est une mesure technique invérifiable pour le citoyen ordinaire. Résistera-t-elle au temps, dans 10 ou 20 ans, qui songera encore à brider un parc industriel qui se sera peut-être étoffé et aura changé de mains à plusieurs reprises, au gré des fluctuations des marchés de l'énergie ?'*
- **Extrait C.A n°9 R.S** *'Je suis contre le projet éolien Selens/Vézaponin car il présente un impact très important sur la faune, la flore et la biodiversité du territoire.... constitué de corridors et de réservoirs biologiques qui constituent le patrimoine naturel riche et relativement préservé. Ce réseau de continuités écologiques et aquatique par les lois Grenelle, puis la loi Notre dans le cadre de l'élaboration des SRADDET et enfin dans la loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages de 2016.....il a été identifié des espaces naturels sensibles qui doivent être protégés.... ne sont pas pris en considération, ce qui me permet de dire que le maintien et le renforcement de ses espaces naturels ne seront pas respectés, comme la loi l'impose.'*
- **Extrait O.E n°30 R.S** *'Il existe de forts enjeux sur les oiseaux et les chauve-souris à peine pris en compte dans l'étude d'impact – risque de collision sous-estimé pour les rapaces et les chauve-souris'*
- **Extrait C.A n°16 R.S La faune et les paysages :** *'un ensemble d'enjeux d'importance nationale code de l'environnement L371 modifié par la loi n° 2016-1087 du 8/8/2016 art 17 sur la biodiversité notamment la trame verte et européens (Natura 2000) Ce que dit la loi : « diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ». Les études d'impact sont totalement insuffisantes (MRAe) Mais aucune mesure compensatoire ne peut exister pour éviter la destruction des espèces et des paysages naturels. Les impacts sur la faune : oiseaux et chauves-souris – La flore – les impacts du projet sont minimisés ou ne sont pas étudiés.'*
- **Extrait N 23** *'L'impact des éoliennes sur la faune touche principalement les oiseaux et les chiroptères. Leur implantation peut avoir des conséquences perturbantes sur les voies de migration et sur les corridors entre zones de reproduction, de repos ou d'alimentation'*
- 
- **Répond également aux observations O.E n°3/4/5/13/14/15/16/18/21/23/24/27/ R.S ainsi que C.A n°4/10/11/12/13/17 R.S, O.E n°30 R.V et N.13/16/20/22/24/28/31/33/38**

- Comme toute nouvelle construction sur le territoire, un parc éolien aura une influence sur son environnement et notamment sur la biodiversité.
- Pour mesurer l'impact des éoliennes sur la faune et la flore, des études naturalistes sont réalisées durant 12 à 18 mois par des bureaux d'études environnementaux (écologues). Dans le cas du projet éolien de Selens et Vézaponin c'est Ecosphère, composé d'ingénieurs spécialisés dans les études de faune et flore pour les projets d'énergies renouvelables depuis plus de 20 ans, qui a réalisé cette étude à partir du printemps 2018.
-

- Durant ces 18 mois d'étude, les spécialistes ont réalisé un état initial de la zone, qui consiste à répertorier l'ensemble des espèces présentes sur la zone d'étude (avifaune, chiroptères, mammifères...) mais aussi l'ensemble des habitats naturels qui pourraient accueillir des espèces nicheuses (plaines, lisières, bois, forêts...). Les enjeux liés à l'installation d'éoliennes dans cet environnement ont donc ainsi été définis afin de pouvoir construire le projet avec le plus faible impact global sur la biodiversité, tout en prenant en compte les autres volets du dossier (acoustique, étude de dangers, paysage, concertation...). C'est au total 51 visites de terrain qui ont été effectuées entre le 24/04/2018 et le 03/06/2019 (p.1005 de l'EIE). En réponse au commentaire C.A n°11 R.S sur la nécessité de réaliser des études pluriannuelles, l'analyse bibliographique réalisée dans l'état initial (p.174 de l'EIE pour l'avifaune et 184 pour les chiroptères) permet justement d'étudier les espèces présentes sur site et leur activité depuis plusieurs années.
- L'étude complète sur la faune et la flore est présentée en annexe de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) de la page 1000 à 1215. Elle est synthétisée aux pages 163 à 201 (état initial) et 410 à 448 (impacts et mesures) de l'EIE.
- On peut tout d'abord noter que la zone d'étude potentielle se trouve en dehors des principaux couloirs migratoires liés à l'avifaune, comme démontré par la carte p.176 de l'EIE. C'est une raison parmi bien d'autres qui confortent le choix initial de la zone d'étude.
- La carte de synthèse des enjeux présentée à la page 198 montre un niveau d'enjeu écologique faible sur une majorité de la zone d'étude, avec certains niveaux allant jusqu'à assez fort sur des zones réduites. Nous rappelons ici qu'un niveau d'enjeu élevé ne signifie pas un niveau de sensibilité élevé (voir p.201 de l'EIE) : l'enjeu correspond à une 'photographie de l'existant' alors que la sensibilité correspond à l'interprétation de l'effet d'une implantation d'un parc éolien sur la thématique étudiée.
- En réponse au commentaire C.A n°16 R.S, les 4 ZNIEFF ainsi que le réseau Natura 2000 ont bien été identifiées et analysés à la p.164-165 de L'EIE. Les vols des espèces sont bien cartographiés contrairement à ce qu'affirme ce commentaire, notamment à la page 1059 de l'EIE.
- Toujours en réponse au commentaire C.A n°16 R., l'appréciation apportée par la MRAE « *Tous les points de mesures ayant été témoins d'une activité forte à permanente pour les chiroptères, le secteur apparaît fortement attractif et devrait être évité* » est à relativiser puisque les points n'ont pas fait systématiquement l'objet d'une activité forte à permanente. Des activités faibles et/ou moyennes ont en effet été constaté à plusieurs reprises. Pour des raisons de vandalisme (vol de matériel), les espaces cultivés à distances des haies n'ont pas pu être échantillonnés ou très ponctuellement et dans ce cas l'activité relevée est généralement faible. Il faut donc bien considérer que l'échantillonnage qui a été réalisé a été fait auprès de structures ligneuses permettant de dissimuler les boîtiers de monitoring passif (SM4Bat). Auprès de ces structures ligneuses, le taux d'activité qui y est constaté est plus important que celui qui pourrait être constaté au cœur des espaces cultivés. Malgré cela, au niveau des points 4 et 5 qui sont les plus représentatifs de l'activité susceptibles de se dérouler à proximité des futures éoliennes on notera que :
  - L'activité est globalement faible sur la période printanière, à l'exception du 08/05/18 où une activité moyenne est enregistrée au niveau du point 4 ;
  - L'activité est globalement faible sur la période de migration/transit automnale reconnue la plus accidentogène pour les chiroptères, à l'exception 28/09/18 et du 05/10/2018 où une activité moyenne est enregistrée au niveau du point 4.
- Les cartes illustrant ces mesures sont disponible p.23-25 de la réponse à l'avis de la MRAE.
- Le commentaire C.A n°16 R.S évoque le non-respect du principe d'évitement d'Eurobats alors que le projet respecte précisément cette préconisation (éloignement des éoliennes de toute structure ligneuse de 200m, pale comprise).



- Enfin, les impacts sur la flore sont bien étudiés à la p.169 à 174 de l'EIE.
- En réponse au commentaire C.A n°17 R.S concernant le Milan royal, l'espèce a été observée une seule fois sur le site le 27/09/2018. Notons que la pression de terrain effectuée a été supérieure aux recommandations de la DREAL Hauts-de-France. Par ailleurs, la zone d'étude n'est pas sur une zone privilégiée par le Milan royal lors de ses trajets migratoires (voir tableau 2 p.17 de la réponse à l'avis de la MRAE). Des observations ponctuelles de ce type sont réalisées sur quasiment toute la Picardie. L'objectif de l'analyse dans le cadre du projet est de savoir si la zone d'implantation est régulièrement fréquentée ou non au cours des déplacements locaux et des périodes migratoires de l'espèce, ce qui n'est pas le cas. En effet, si l'on considère que les rares couples nicheurs sont situés en Thiérache, la carte produite par Picardie Nature ci-dessous montre que les observations hors-Thiérache - et donc se rapportant à des migrateurs - se réalisent sur une grande partie du territoire picard et que la zone d'étude n'est pas comprise dans un couloir migratoire privilégié par l'espèce. Par ailleurs, en se basant sur la pression de passage en période de nidification, il est raisonnable d'exclure que l'observation réalisée se rapporte à un individu nicheur.



- Répartition des données de Milan Royal en Picardie. Source : Picardie Nature Clicnat 2020
- A la lumière de ces informations, le projet éolien de Selens et Vézaponin n'aura pas d'impacts/incidences significatifs susceptibles de remettre en cause l'état de conservation du Milan royal à l'échelle régionale ou européenne.
- Les enjeux identifiés lors de l'état initial sur l'environnement ont permis de déterminer une implantation de moindre impact global. Pour l'aspect faune/flore, les préconisations issues de l'état initial ont été entièrement respectées dans le choix de l'implantation :
  - évitement des zones à fort enjeux biologiques ;
  - maintien d'une distance de 200 mètres en bout de pale de toute structure boisée ;
  - choix d'une garde au sol de 31m (distance entre le bas de la pale et le sol).
- Ces mesures d'évitement et de réduction permettent de proposer un projet en cohérence avec le territoire. D'autres mesures d'évitement et de réduction réalisées sur ce projet sont présentées p.437-438 de l'EIE, notamment le bridage de l'ensemble des éoliennes pour une réduction de l'impact sur les chiroptères. Cette régulation des éoliennes en fonction de la date, de l'heure, de la température et de la vitesse de vent, vise à préserver 80% de l'activité des espèces sensibles à l'éolien détectées sur site, à savoir les noctules et les pipistrelles.

- A noter que les 20% restants ne signifient pas une mortalité par défaut et que les suivis de mortalité réalisés dans le cadre des suivis ICPE permettront d'évaluer l'efficacité du bridage qui pourra, au besoin, être revu à la hausse voire à la baisse. Les suivis sont réalisés par un bureau d'études indépendant et les rapports produits sont transmis aux services ICPE. La SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin s'est engagé à mettre en place un suivi de mortalité renforcé par rapport au protocole national en assurant 60 jours de suivis sur le projet (le protocole national en prévoit 20), voir p.439 de l'EIE. En complément, Eléments s'est également engagé à réaliser un suivi de l'activité chiroptérologique au niveau des nacelles, à l'aide d'un système de type « Batmode ».
- Le bridage est réalisé par une programmation initiale de l'éolienne ne nécessitant aucune intervention future par l'exploitant, si ce n'est le suivi régulier de l'exploitation du parc. Dans le cas d'une reprise du parc éolien par un nouvel exploitant, celui-ci doit reprendre les mêmes engagements de bridage. En effet, les mesures de bridage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral permettant l'exploitation du parc éolien. Les rapports de bridage sont transmis aux services de l'Etat pour vérification.
- L'expertise écologique conclut qu' *'il est estimé, après mise en œuvre des mesures de réduction, qu'il n'existe pas d'impacts résiduels prévisibles sur les espèces, si ce n'est des collisions aléatoires accidentelles ne remettant pas en cause les cycles biologiques des espèces ni le bon état de conservation de leur population à l'échelle locale'*. Le tableau pages 441-442 fait un récapitulatif des mesures prises et des impacts attendus sur la faune et la flore. Ces impacts allant de nul à faible, le site de Selens et de Vézaponin est très pertinent d'un point de vue de la biodiversité. L'implantation retenue permet de limiter l'impact sur la biodiversité, notamment en réalisant une séquence d'évitement et de réduction. A ce titre, aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.
- De façon plus globale, les ONG et associations pour la protection de la biodiversité (type Ligue de Protection des Oiseaux) se positionnent de façon favorable au développement raisonné des énergies renouvelables et de l'éolien, car il s'agit d'une source d'électricité propre : aucun rejet de déchets ou de CO2 pendant l'exploitation. Il ne faut pas oublier que chaque kWh produit par une éolienne vient remplacer la production par une autre source d'énergie, le plus fréquemment une centrale à énergie fossile (voir partie 4. du présent mémoire).

Commentaire du commissaire enquêteur : les rubriques concernant la faune et la flore ont été largement abordées et commentées dans les différents documents qui constituent le dossier. L'autorité environnementale s'est exprimée, le porteur de projet y a répondu.

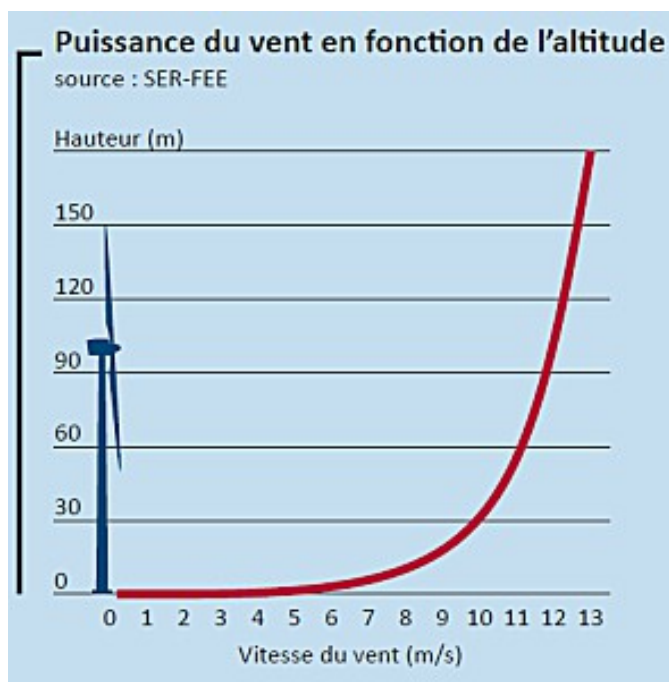
## **- L'éolien : Financement et Ecologie**

### **- Installation d'éoliennes de grande hauteur**

- Extrait du PV de l'enquête publique : 'Quel est l'intérêt d'installer des machines d'une telle hauteur sachant qu'en contre-partie elles vont dénaturer durablement le paysage ?
- **N n°21** 'La plupart des habitants de Coucy-le-Château et des villages voisins sont inquiets à l'idée que demain, une cinquantaine d'éoliennes de 160 à 200 mètres se dresseront peut-être face au Château, leur maison, leurs paysages...'
- **N n°22** 'La hauteur (de plus en plus haute) des éoliennes en bout de pale.'
- **N n°29** 'Ces éoliennes totalement démesurées'

- **N n°33** 'Les sociétés qui construisent ses énormes turbines devraient considérer que des éoliennes plus petites permettrait de faire un geste pour éviter ces écueils (atteinte aux paysages) la rentabilité économique ne doit pas en l'occurrence être le principal moteur'

- Les éoliennes modernes commencent à produire de l'électricité à partir d'une vitesse de vent de 3m/s (10,8 km/h) et s'arrêtent pour des raisons de sécurité quand les vents dépassent 25m/s (90 km/h). La hauteur prévue des éoliennes du projet de Selens-Vezaponin de 163 mètres en bout de pale permet d'atteindre des vents plus réguliers et forts. Cette hauteur est plutôt dans la moyenne basse des projets éoliens français actuels qui prévoient des installations de 150 à 210 mètres en bout de pale, sauf contrainte particulière.



- *Illustration de la puissance du vent en fonction de l'altitude*

- A titre d'exemple, la vitesse moyenne du vent mesurée sur le site de Selens à 80 m de hauteur est de 5,98 m/s alors qu'à 120m de hauteur elle est de 6,58 m/s. La puissance produite étant une fonction du cube de la vitesse de vent, l'impact sur la production moyenne annuelle est important.

- La hauteur est donc un facteur essentiel dans la définition du type d'éoliennes à installer. Pour le cas du projet de Selens et Vézaponin, la hauteur a été déterminée par un compromis issu de la concertation (150m souhaité) et les aspects technico-économiques du projet (180 m souhaité) : les éoliennes prévues font 163 m de hauteur en bout de pale. Cette hauteur est compatible avec les éléments paysagers du site, comme démontré par les conclusions de l'étude paysagère et de l'étude d'impact sur l'environnement : il n'y a pas d'effet de surplomb du projet sur les bourgs et habitations à proximité.

### - **Intérêts énergétiques et écologiques de cette production**

- **Extrait du PV de l'enquête publique :** 'L'installation d'éoliennes de grandes dimensions dans notre espace rural n'est pas à la mesure des besoins. Cela produit l'effet pervers en accroissant notre dépendance aux ressources fossiles et crée des situations dommageables pour le futur. L'intérêt de ce projet est-il justifié bien que la zone est ventée mais que les éoliennes devront être bridées lorsqu'il y en aura trop, cela apparaît comme un non-sens ?



- Par le fait de l'irrégularité du vent, il est obligatoire d'associer les parcs éoliens à des productions permettant de compenser les pertes de productions et notamment à partir des énergies très polluantes et génératrices de CO2. Il serait sans doute plus utile d'investir dans des économies d'énergie créatrice d'emplois.'
- **O.E n° 13 (Registre Selens)** *'la zone de production du vent est faible (à mettre au regard de la capacité productrice de la terre'*
- **O.E n° 15 (Registre Selens)** La volonté écologique des éoliennes est paradoxale au regard des tonnes de béton nécessaires à leur mise en place. D'autant que leur durabilité est limitée ».
- **O.E n° 23 (Registre Selens)** Je ne suis pas d'accord avec le projet éolien sur Selens. Vraiment rien ne correspond à l'écologie actuelle. Les structures sont horribles et surtout pas récupérables, pales en carbone béton pour pieds
- **O.E n° 24 (Registre Selens)** toutes les études à ce jour ne font que démontrer que les parcs éoliens n'ont rien à voir avec la protection de l'environnement
- **Compte rendu du C.A n° 11 (Registre Selens)** La question de l'intérêt général de l'énergie éolienne. Il s'agit d'une énergie intermittente assujetties aux aléas climatiques qui nécessitent des compléments notamment le gaz naturel. Les premières éoliennes de l'Aisne datent de 2004, d'une durée de vie de 20 à 30 ans, on ne sait toujours pas les recycler. La nécessité de développer les parcs éoliens pour décarboner la production électrique en France n'a pas de sens dans la mesure où nous sommes déjà décarboné à 92 % pour cette production. Les émissions de Co2, face au transport et les industries manufacturières. Combien d'éoliennes pour remplacer nos 58 réacteurs nucléaires.
- **C.A n° 12 (Registre Selens)** pour une énergie intermittente et inefficace pour lutter contre le réchauffement climatique.
- **N n°28** La fabrication des éoliennes génère une importante quantité de CO2, elle constitue en outre une pollution catastrophique par l'extraction des terres rares nécessaires à cette fabrication.
- **Répond également aux observations O.E n°17/31/32 R.S et N n°4/13/18/22/24/28/38**

#### - **Intermittence**

- Le taux de charge moyen national pour l'éolien terrestre sur les 5 dernières années est de 23,5% (facteur de charge) mais cela ne signifie pas qu'une éolienne tourne 23% du temps : cela signifie qu'elle produit l'équivalent de 23% de sa production annuelle maximale envisageable, si elle produisait à pleine puissance toute l'année. En effet, les éoliennes produisent de l'électricité environ 80% du temps, mais à puissance réduite.
- Le taux de charge moyen national pour l'éolien est en croissance depuis 2016. Ceci est dû notamment aux améliorations techniques : hauteur des éoliennes, diamètre du rotor plus conséquent, mais aussi des améliorations sur les systèmes électriques internes. A titre de comparaison, le taux de charge national de l'hydroélectricité en 2020 était de 27%, celui du solaire de 13,5% et celui du nucléaire de 68,1% (en baisse depuis les années 2000).

- La production éolienne est variable mais prévisible et RTE utilise les scénarios climatiques fournis par Météo France pour prévoir la production 3 jours à l'avance. RTE s'est notamment équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain : *"Avec nos collègues de Météo France, nous avons fait des progrès considérables puisqu'à 24h près, nous avons une prévision à 3 % près de la production éolienne, a indiqué Dominique Maillard, Président du Directoire de RTE. Cet instrument permet de résoudre le problème de l'intermittence. "* De plus RTE a conçu l'application eco2mix qui communique toutes les données de consommation d'électricité en temps réel et en prévision J-1 sur le territoire français. Cette application est disponible au public.

### - **Transition énergétique**

- Il convient de rappeler qu'avant le développement des énergies renouvelables (éolien, solaire et bioénergies), la part d'électricité non couverte par le nucléaire et l'hydraulique l'était par des centrales thermiques fossiles (charbon, fioul et gaz). Le développement des énergies renouvelables permet justement de remplacer ces centrales thermiques fossiles, comme indiqué par les bilans électrique RTE depuis plusieurs années.

- D'après les données RTE, l'année 2019 est marquée par une forte réduction de la durée de fonctionnement des centrales au charbon. La production descend à 1,6 TWh, soit environ 3,5 fois moins qu'en 2018. Les centrales au charbon ont beaucoup moins participé à la couverture des pics de consommation observés pendant l'année, avec un taux moyen de couverture de 0,20% en 2019 contre 1,18% en 2018. Or la capacité de production éolienne a augmenté de 1 360 MW en 2019 permettant une augmentation de la production éolienne de 21,2% par rapport à 2018 ainsi qu'une augmentation du taux de couverture moyen de la consommation passé de 5,9% à 7,2% en 2019 (Source Bilan RTE 2019). Ces données sont confirmées en 2020 par le bilan électrique de RTE, qui indique que :

- La part des énergies renouvelables est en forte hausse et la production éolienne devient la troisième source de production d'électricité en France pour la première fois ;

- La production thermique à combustible fossile a diminué de 10,6 % avec une production à partir de charbon au plus bas depuis 1950 ;

- Les émissions de CO2 ont diminué de 9%.

- RTE a noté un recours plus important aux installations thermiques au gaz qui est dû à la baisse de production nucléaire et hydraulique en 2019 : *« Cette réduction tient principalement aux performances du parc nucléaire, dont les réacteurs font l'objet d'arrêts plus fréquents et plus longs, notamment dans le cadre du programme du « grand carénage »*. En effet, le parc nucléaire a souffert de nombreux problèmes de maintenance ainsi que de normes de plus en plus contraignantes au niveau environnemental.

- La comparaison entre les données de 2010 et de 2020 est encore plus frappante : les productions électriques de charbon et de fioul sont passées de 19,1 TWh et 8,0 TWh à 1,4 TWh et 1,7 TWh respectivement (voir le site Open Data : <https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/parc-prod-par-filiere/table/?sort=annee>). En même temps, les productions issues d'énergies éolienne et photovoltaïque sont passées de 9,7 et 0,6 TWh à 39,7 et 12,6 TWh respectivement.

- Le développement de l'énergie éolienne ne provoque donc pas le recours accru au charbon, bien au contraire.

- Nous invitons toute personne intéressée par cette problématique à étudier les rapports annuels de RTE:

- [https://assets.rte-france.com/prod/public/2020-06/bilan-electrique-2019\\_1\\_0.pdf](https://assets.rte-france.com/prod/public/2020-06/bilan-electrique-2019_1_0.pdf);

- <https://bilan-electrique-2020.rte-france.com/>

- Il est important de retenir que leur analyse a abouti à la conclusion que **le déploiement des énergies renouvelables et notamment l'éolien se fait en addition au potentiel de production nucléaire** et hydraulique et **que l'augmentation de l'énergie éolienne en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques.**

- S'il est vrai que la France possède une énergie majoritairement décarbonée, il faut anticiper le fait que les centrales nucléaires vieillissent et devront être remplacées par de nouvelles centrales ou de nouveaux moyens de production. D'autant plus que la consommation électrique va augmenter avec l'électrification de l'industrie et du transport. Dans son étude 'Mix énergétique 2050', RTE conclut que le nucléaire ne peut pas représenter plus de 50 % du « mix » électrique en 2050.

- La part relative du nucléaire à l'horizon 2050 n'est limitée dans l'étude par aucune contrainte politique, mais intègre les contraintes industrielles qui ont été portées à la connaissance de RTE sur la durée de vie du parc nucléaire actuel et sur les rythmes envisageables pour la construction de nouveaux réacteurs, sur la base des éléments remontés par les acteurs de la filière nucléaire. Parvenir à ce maximum industriel de 50% de nucléaire, donné par la filière de l'atome elle-même, signifie une prolongation à 60 ans de la durée de vie (non confirmé à ce jour) de certains réacteurs actuels, la mise en service de 14 EPR et la construction de petits réacteurs modulaires.

- Les énergies renouvelables sont compétitives et prédictibles, c'est pourquoi, RTE dans ses travaux prospectifs indique que « La sécurité d'approvisionnement peut être assurée même avec 70 % d'énergies renouvelables » en 2035 (Scénario Watt, p297) et que « La contribution de l'éolien au passage des pointes de consommation est nécessaire » (Scénario Watt, p297). L'éolien apparaît aujourd'hui comme un pilier de la transition énergétique. Un de ses avantages est que, dans le cas où une nouvelle source énergie venait à la remplacer, l'énergie éolienne est complètement réversible (voir réponses sur le démantèlement).

- Pour aller plus loin : <https://www.rte-france.com/fr/article/bilan-previsionnel>

#### - **Bilan Carbone**

- Pour discuter de l'impact du développement de l'énergie éolienne sur les émissions de CO2 il est intéressant d'étudier le document suivant <https://assets.rte-france.com/prod/public/2020-06/note%20bilans%20co2.pdf>.

- Les conclusions de ce rapport vis-à-vis des quantités de CO2 évitées grâce au développement des énergies renouvelables sont les suivantes :

- « Pour obtenir une évaluation des émissions évitées grâce à la production éolienne et solaire, RTE a simulé ce que serait le fonctionnement du système électrique actuel sans ces installations. Cette étude, restituée dans le rapport technique du Bilan prévisionnel 2019, chiffre les émissions évitées à environ 22 millions de tonnes de CO2 par an (5 millions de tonnes en France et 17 millions de tonnes dans les pays voisins).

- *En effet, si ces capacités n'avaient pas été développées et avec le reste du parc électrique actuel et inchangé, les moyens thermiques en France et en Europe auraient été davantage sollicités, conduisant à des émissions supplémentaires, notamment via des centrales au charbon et au gaz. Ce calcul permet d'évaluer les émissions évitées par le seul développement des capacités éoliennes et solaires. »*

- Le bilan carbone des éoliennes est de 12,7 gCO<sub>2</sub>éq/kWh selon l'ADEME (étude 'Impacts environnementaux de l'éolien français') ce qui correspond aux chiffres rapportés par d'autres études internationales (rapport GIEC, Ecoinvent, Cycleco).

- L'étude comprend l'analyse de cycle de vie complète qui prend en compte l'extraction et le traitement des matières premières, des processus de fabrication, du transport et de la distribution, de l'utilisation et de la réutilisation du produit fini et, finalement, du recyclage et de la gestion des déchets en fin de vie.

- A titre d'information, le bilan carbone de l'hydraulique est estimé à 4 gCO<sub>2</sub>eq/kWh et celui du nucléaire à 16 g CO<sub>2</sub>eq/kWh par l'ADEME.
- Outre l'impact visuel discuté dans la partie 2, l'intérêt de l'éolien face à d'autres technologies est bien réel. En effet, une éolien empiète peu sur les surfaces agricoles et produit plus d'énergie que la plupart des autres solutions décarbonée.
- Une éolienne demande en effet environ 1500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol mais produit en contrepartie environ 8000 GWh d'énergie propre (émission de CO<sub>2</sub> très bas sur le cycle entier de vie de l'éolienne, aucun rejet de déchets pendant l'exploitation) par an. C'est une énergie renouvelable à faible emprise au sol. En effet, la production annuelle par m<sup>2</sup> est de :
- $8\ 000\ 000 \div 1500 = 5\ 333\ \text{kWh/m}^2/\text{an}$
- A titre de comparaison :
- - une centrale solaire de 1 MW a une surface d'emprise au sol d'environ 1 ha, pour une production moyenne en France de 1350 MWh ;
- - la centrale nucléaire de Cattenom a une surface d'emprise au sol de 415 ha (<https://www.greenandgreatagain.com/emprise-au-sol-toutes-les-energies-ne-se-valent-pas/>) pour une production annuelle de 31 TWh en 2020 (source EDF) ;
- - le barrage Roselend a une surface d'emprise au sol de 320 ha pour une production annuelle de 1 TWh par an (source EDF).
- Ainsi nous pouvons réaliser un tableau de comparaison de la production annuelle par m<sup>2</sup> en fonction de la source d'énergie :

- Type d'énergie	- Production annuelle par m <sup>2</sup> (kWh/m <sup>2</sup> /an)
- Nucléaire	- 7 470
- Hydraulique (barrage à retenue)	- 312
- Eolien	- 5 333
- Solaire	- 135

- Tout projet de production électrique aura une emprise au sol, ce n'est pas le seul facteur à prendre en compte lors de l'analyse d'un tel projet. A l'instar d'autres sources d'énergies et notamment l'énergie nucléaire, ces terres agricoles ne disparaissent pas définitivement : l'éolien est une énergie réversible.
- **Intérêt économique Extrait du PV de l'enquête publique : 'Projet guidé par l'appât du gain plus que par son côté écologique. Production intermittente, manque de clarté quant à leur véritable rendement. Production amputée en période de bridage. La durée de vie des éoliennes est très incertaine. Le plan de financement du démantèlement est semble-t-il très sous-estimé. Quel est le nombre de techniciens similaires employés pour la maintenance usuelle des différentes réalisations d'Eléments, existantes en France ?'**

- **C.A n° 2 (Registre Selens)** 'Comparatif avec d'autres énergies renouvelables pratiquées localement, la méthanisation et le photovoltaïque sont des investissements en propre contrairement à l'éolien et pas d'impact visuel... sont bien moins importantes sur le voisinage que les mats de 180 m... La rentabilité économique loin d'être évidente avec la dépendance de larges subventions.'

- **O.E n°2 et C.A n° 2 (Registre Selens)** ‘Le seul moteur de ce développement est l'argent. Propriétaire foncier, collectivités locales en percevant des taxes, les contrats de rachat mirobolant de l'électricité, les industriels allemands chinois et danois qui fabriquent et vendent leurs machines.’
- **O.E n° 23 (Registre Selens)** ‘Ceux qui y gagnent sont les loueurs des terrains mais rien pour le village.’
- **O.E n° 27 (Registre Selens)** ‘Ce projet a pour but d'enrichir les promoteurs et n'est en aucun cas bénéfiques pour nous habitant des environs.’
- **O.E n° 31 (Registre Selens)** ‘C'est à terme un risque économique majeur quand la principale ressource de la zone est basée sur le secteur tertiaire.’
- **N n°1** ‘Nous en avons assez de ces éoliennes qui n'ont rien d'écologiques, qui remplissent les poches de quelques-uns (agriculteurs/ exploitants)’
- **O.E n° 24 (Registre Selens)** ‘la loi est une autoroute pour les promoteurs éoliens, des tonnes et des tonnes de béton coulés dans le sol à la charge de l'accueillant voire des communes’
- **N n°24** ‘Dépenser autant d'argent public pour un projet qui ne profite qu'à une minorité d'entre nous me laisse perplexe.’
- **N n°28** L'exploitation est intermittente et non rentable tout le monde connaît les données de production annuelle qui sont de 10 à 25 % du nominal des machines
- 
- **Répond également aux observations C.A n°13 R.S et N n°4/15/22/31**

- Nous distinguons dans cette réponse trois aspects : la compétitivité de l'éolien, la part de l'éolien dans les factures d'électricité et les retombées économiques.

#### - **Compétitivité de l'éolien**

- Le développement des énergies renouvelables (EnR) et donc de l'éolien suit une trajectoire fixée par le gouvernement qui prévoit de développer les EnR pour atteindre 32% de la consommation électrique en 2030, l'objectif étant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles afin d'obtenir un mix énergétique décarboné. Pour atteindre ces objectifs le gouvernement a mis en place des mécanismes de soutiens aux énergies renouvelables car elles ne pouvaient être compétitrices sur le marché de l'énergie au moment de leur lancement.
- La cour des comptes s'était effectivement inquiétée de la rationalité économique des projets éoliens en France, à l'époque du tarif de rachat réglementé. C'est pourquoi ce mécanisme de tarif de rachat assuré pour 15 ans n'existe plus : l'éolien est maintenant soumis à appel d'offre sur le tarif.
- Les charges liées à l'éolien ont alors pu diminuer par la mise en place des appels d'offres à partir de 2017, faisant baisser le tarif de rachat de plus de 80€/MWh à fin 2016 à 59,7€/MWh en Octobre 2020. Le mécanisme des appels d'offres a donc permis une baisse de 25% du tarif de rachat de l'électricité éolienne en 3 ans.
- Il est important de comparer ce montant à celui lié au soutien d'autres énergies car les énergies renouvelables ne sont pas les seules à bénéficier d'un soutien par l'Etat. En effet, le coût de la construction par EDF du nouvel EPR de Flamanville s'élève à 19 Mds€ selon la Cour des Comptes pour une mise en fonctionnement en 2023 (11 ans de retard). Or EDF a bénéficié de plusieurs investissements par l'Etat afin de pallier aux surcoûts importants de cette construction (budget initial de 3,5 Md€). Enfin, le coût de production d'électricité pour cette installation s'élèverait à 120€/MWh à sa mise en service, d'après le rapport de 2020 de la Cour des Comptes, contre 60€/MWh pour l'appel d'offre éolien d'octobre 2020. Le coût complet (en prenant en compte les coûts ‘cachés’) du nucléaire existant serait lui de 62,6 €/MWh selon la Cour des Comptes en 2016. Sachant que pour l'éolien, les coûts complets sont connus, transparents et maîtrisés sur l'ensemble de son cycle de vie.

- Pour comparaison avec d'autres sources d'énergie, le tableau suivant montre les coûts de production électrique estimés par l'ADEME en France en 2019 :

Energie	Coût de production en France (en €/MWh)
Energie hydroélectrique	32 à 149
Géothermie	43 à 53
Eolien terrestre	50 à 71
Eolien en mer	44
Solaire photovoltaïque au sol	45 à 81
Solaire photovoltaïque résidentiel	64 à 229
Energie nucléaire (EPR)	120
Gaz (CCGT)	50 à 66
Charbon	100

- L'éolien est donc un des moyens de production électrique les plus compétitifs aujourd'hui.

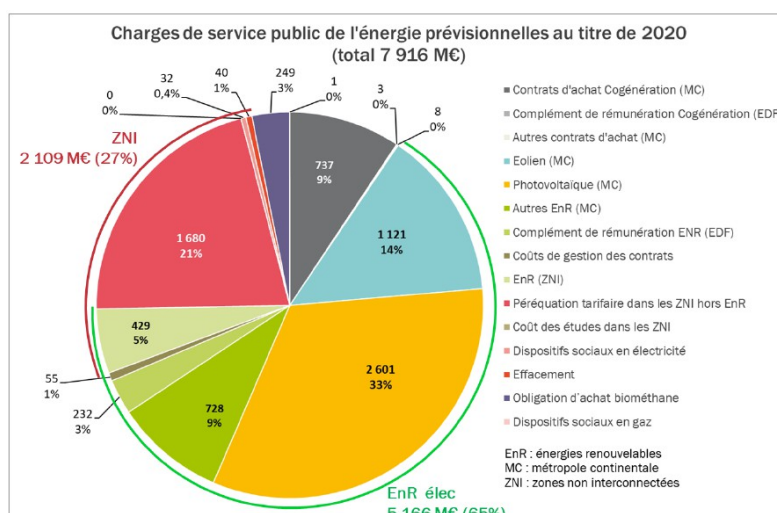
### L'éolien dans la facture d'électricité

La facture d'électricité est composée d'une part fixe, l'abonnement, et d'une part variable, proportionnelle à la quantité d'énergie consommée. Quel que soit le fournisseur et l'offre d'électricité, le prix que le consommateur paie est toujours composé de trois éléments :

- La fourniture d'énergie proprement dite ;
- L'acheminement, c'est-à-dire l'utilisation des réseaux ;
- Les taxes et contributions.

Ce que paye les consommateurs via leur facture d'électricité c'est la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). Cette CSPE regroupe les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, de la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), de certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et du soutien à l'effacement.

Le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2020 s'élève à **7 916 M€**, soit 11 % de plus que le montant constaté des charges au titre de l'année 2018. Cette hausse s'explique notamment par le doublement annuel du volume de biométhane injecté et l'augmentation des surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées en raison de la mise en service de nouveaux moyens de production renouvelable dans ces territoires.





- **65 % pour le soutien aux énergies renouvelables** dont 33% pour le photovoltaïque et 14% pour l'éolien en métropole continentale
  - 21 % pour la péréquation tarifaire dans les ZNI hors ENR (27 % avec ENR)
  - 9 % pour le soutien à la cogénération
  
- Le financement du soutien aux énergies renouvelables est intégré au budget de l'État. Ce compte est financé, depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, par une partie des recettes des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et le charbon (TICC) ainsi que la CSPE (contribution au service public de l'électricité) perçue auprès des consommateurs d'électricité. Cette taxe est prélevée directement sur les factures d'électricité des consommateurs particuliers ou professionnels et le montant est fixé à 22,5 €/MWh et se calcule à partir des consommations. En prenant en compte la TVA elle s'élève à 27€/MWh.
- La consommation moyenne d'électricité est de 4 590 kWh pour un ménage en 2019, soit une facture annuelle de 831 € en prenant les tarifs réglementés d'EDF (*Source Selectra*). Ainsi la charge supportée par les consommateurs pour soutenir les énergies renouvelables est de 123€ par an soit environ 15% de la facture d'électricité. La contribution liée à l'énergie éolienne correspond à donc à environ 17€ par an dans la facture d'électricité d'un foyer moyen, soit 1,4 € par foyer par mois.
  - Rapport de la CRE : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/Evaluation-CSPE-2020>
  - Pour aller plus loin : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Proposition/Proposition-des-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite>
  
- **Les retombées économiques**
- Les retombées économiques locales d'un projet éolien peuvent être décomposées en plusieurs parties : les loyers, les taxes et la fiscalité les mesures d'accompagnement et enfin, des retombées indirectes pour les commerces, services et entreprises à proximité.
  
- Un projet éolien va permettre de dégager des retombées économiques pour les collectivités concernées leur permettant de consolider le financement de nouveaux équipements ou services et de là augmenter leur attractivité. En effet, un parc éolien peut être un outil pour préserver et / ou réinventer l'attractivité des régions françaises et avoir un impact positif sur le village qui l'accueille. En valorisant les ressources naturelles renouvelables locales, tel le vent, les territoires deviennent les principaux acteurs de la transition énergétique. Les retombées économiques générées par un parc éolien, permettent de développer de nombreux projets aux services de la population et aux communes:
  - Création ou maintien de services publics ;
  - Création d'emplois locaux non délocalisables ;
  - Amélioration énergétique des foyers ;
  - Développement de transports propres ;
- Entretien ou création de structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...).
- Les retombées économiques locales d'un projet éolien peuvent être décomposées en plusieurs parties : les loyers, les taxes et la fiscalité les mesures d'accompagnement et enfin, des retombées indirectes pour les commerces, services et entreprises à proximité.
  
- **Retombées indirectes pour les commerces, services et entreprises à proximité** : le parc éolien de Selens-Vezaponin pourrait générer environ 2 nouveaux emplois directs pour son exploitation et sa maintenance. S'ajoute à cela le travail généré pendant toute la phase d'étude, chantier, démantèlement : bureaux d'études, environnementalistes, géomètres, huissiers, agents du service public, transporteurs, génie civil, notaires, etc.

- *De plus, outre le renforcement de l'attractivité des territoires accueillant ce type d'installation, finançant nouveaux services à la population tels que les écoles, crèches, nouvelles voiries,*

centres de santé, grâce aux retombées de l'éolien, la filière éolienne (terrestre et en mer) représente 20 200 emplois directs et indirects et plus de 600 entreprises de toute taille sont actives sur le marché français et à l'export. Cela représente une augmentation de 11 % depuis 2018 et 25 % depuis 2016. Des usines s'implantent ou se développent en France, les emplois se répartissent sur différents secteurs d'activité: études et développement, fabrication de composants, BTP, exploitation et maintenance. Localement, la maintenance et l'exploitation des turbines créent des emplois proches des installations et permettent de contribuer au dynamisme des territoires ruraux.

Concernant la maintenance d'un parc éolien par la SAS Parc éolien de Selens et Vézaponin, il est important de noter qu'une fois le parc construit, l'équipe exploitation établis un contrat de maintenance avec le turbinier (exemple : Enercon, Nordex, Vestas, etc.). Il est obligatoire pour chaque parc éolien d'avoir un technicien à moins de 45 minutes du parc éolien, pour intervenir au besoin. Ce technicien ne devient pas salarié de la SAS Parc éolien de Selens et Vézaponin mais salarié du turbinier, embauché (en cdi) et formé par ses soins. Il y a par exemple plusieurs centres de formation sur la maintenance d'éoliennes dans l'Aisne, notamment à Soissons et Saint-Quentin (formation Promeo en majorité, BTS).

Le développement de parcs éoliens s'inscrit pleinement dans les attentes de la population et tout particulièrement dans celle des moins de 35 ans dans la recherche d'emploi et la mise en œuvre de solutions concrètes pour accompagner la transition écologique.

### **Rentabilité, question du bridage**

➤ **Point soulevé par le Commissaire enquêteur** Peut-on évaluer l'influence des bridages envisagés voire des arrêts lors des passages migratoires et autres mouvements de la faune sur la baisse de production électrique et sur la rentabilité de ce projet ?

Cette influence a été évaluée puisque les bridages proposés sont fonction de la vitesse de vent, de la date et de l'heure, de la température, etc. Une simulation est réalisée par rapport aux données de vent et météo collectées par le mât de mesure présent sur site et corrélées aux données locales de Météo France. Il s'avère que les pertes liées aux bridages sont peu importants et ne remettent pas en cause la rentabilité du projet. Pour exemple, pour le modèle d'éolienne Nordex N131 le tableau suivant détaille les pertes :

N131	Bridage acoustique	Bridage chiroptères	Bridages combinés
Eolienne 1	1.92%	3.63%	<b>5.55%</b>
Eolienne 2	0.29%	3.52%	<b>3.80%</b>
Eolienne 3	0.42%	3.01%	<b>3.44%</b>
Eolienne 4	0.37%	2.95%	<b>3.32%</b>
Eolienne 5	0.22%	2.89%	<b>3.11%</b>
Eolienne 6	1.89%	2.86%	<b>4.75%</b>
<b>Moyenne</b>	<b>0.85%</b>	<b>3.14%</b>	<b>4.00%</b>

*Pertes estimées liées au bridage acoustique et environnemental (chiroptère)*

Ces bridages permettront de :

- Respecter la réglementation acoustique ;
- Préserver 80% de l'activité des chiroptères (voir partie 3. du présent mémoire).

Ils sont donc essentiels à la bonne intégration du projet éolien de Selens et Vézaponin. Après perte, la production nette attendue est de 53,2 GWh/an ce qui correspond à un facteur de charge de 28,1%, bien au-dessus de la moyenne nationale.



Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire-enquêteur prend acte des réponses du porteur de projet. Il convient de souligner que dans l'esprit du public le fait de voir une éolienne à l'arrêt est souvent synonyme de manque de vent, donc la conclusion est vite établie, dans ces conditions, l'éolienne n'a aucune utilité. Les arguments visant la rentabilité sont typiquement anti éolien, ils qualifient le " scandale financier " que constitue la mise en place des parcs éoliens.

### **Démantèlement**

- **Extrait du PV de l'enquête publique** : 'Les éoliennes reposent sur des socles en béton et la remise en état ne prévoit pas l'élimination de ce béton. Il est précisé dans un bail emphytéotique que « le propriétaire du terrain restant, quoi qu'il arrive est en dernier ressort le responsable de ce qu'il a mis ou accepter de mettre chez lui » Si l'investisseur disparaît pour une raison ou pour une autre avant ou à l'issue du bail qui aura la responsabilité de démanteler l'éolienne.
- L'interrogation est très importante concernant la fin de vie d'un parc éolien. Quelles sont les garanties permettant d'assurer le démantèlement des éoliennes ?. Les montants prévus pour le démantèlement paraissent insuffisants. Comment les factures seront payées si les montants provisionnés sont insuffisants ? En cas de disparition de la société ou de non renouvellement du contrat de rachat d'électricité qui va supporter les frais de démantèlement ?'
- **C.A n° 2 (Registre Selens)** Nos convictions pour le futur : Nous pensons que les éoliennes sont une fausse bonne idée et surtout nous ne voulons pas que nos enfants nous le reprochent plus tard... A qui d'autre sinon reviendra le coût du démantèlement...
- **C.A n° 18 (Registre Selens)** Les montants financiers consacrés au démantèlement sont insuffisants.
- **C.A n° 19 (Registre Selens)** Concernant le démantèlement les montants garantis sont totalement insuffisants pour permettre le financement des travaux nécessaires. Qui paiera en fin de contrat ?
- **N n°16** De plus, cela engendre une pollution des sols avec ce béton qui restera définitivement dans les sols...
- **N n°28** Il n'existe aucune filière de recyclage des machines dont la durée de vie est très courte environ 15 ans. Alors que toutes les autres centrales peu importe l'énergie ont des durées de vie de 50 à 60 ans.

➤ **Répond également aux observations OE n°23 R.S et N n°13/20/22/31**

L'article L 553-3 du code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état du site d'une installation éolienne sont de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien, ou en cas de défaillance, de la société mère, quel que soit le motif de la cessation d'activité. Le contrat d'achat avec la branche EDF-Obligation d'Achats dure 20 ans. C'est sur cette durée que se base le plan d'affaires du projet. Le financement du démantèlement ne repose donc aucunement sur le renouvellement du contrat d'achat.

La phase de démantèlement intervient à la fin de l'exploitation du parc éolien. Actuellement les éoliennes ont une durée de vie garantie par les constructeurs de 30 ans.

L'éolien est une énergie renouvelable réversible : le démantèlement d'une éolienne est régi par l'arrêté du 26 août 2011 mis à jour par l'arrêté du 22 juin 2020 et demande que soit réalisé :

- *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
- *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

- ***La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »***

La masse d'une fondation d'éolienne de 3 MW est de l'ordre de 800 tonnes (environ 320 m3). Le béton est un matériau inerte qui ne pollue pas les sols. En fin de vie, une fois enlevé par brise-roche hydraulique (10 à 15 jours par fondation complète), le béton des fondations des éoliennes est recyclable et valorisable en diverses applications routières : couche de forme, couches d'assises de chaussées, bétons de fondation. La vidéo ci-dessous illustre une opération de démolition et de recyclage de la fondation d'une éolienne."

- <https://www.revolution-energetique.com/dossiers/le-demantelement-et-le-recyclage-des-eoliennes/>

Concernant l'utilisation de béton, à titre comparatif le nucléaire et l'éolien n'ont ni le même rendement ni la même durée de vie, mais à titre de comparaison, la centrale nucléaire EPR prévue à Flamanville [a besoin pour sa construction d'environ 400 000 de m3 de béton](https://www.bouygues-construction.com/realisations/epr-de-flamanville) (<https://www.bouygues-construction.com/realisations/epr-de-flamanville>).

Concernant le stockage, l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) cite le besoin de 6 millions de m3 de béton [pour le projet de centre de stockage profond de déchets radioactifs](#) dans le département de la Meuse à Bure (CIGEO). A l'inverse du béton utilisé pour l'éolien, celui utilisé pour les centrales nucléaires ou le stockage de déchets radioactifs n'est ni recyclable ni valorisable en fin de vie.

En matière de recyclage l'arrêté du 22 juin 2020 précise que :

- ***« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. »***
- ***« Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :***
  - o ***Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;***
  - o ***Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;***
  - o ***Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »***

Les pales des éoliennes restent la partie la plus difficile des éoliennes à recycler car elles sont fabriquées en matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone. Les pales sont tout d'abord découpées directement sur place. Elles sont alors broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Enfin, on peut aussi fabriquer de nouveaux matériaux composites avec le broyat de pales (cas de l'entreprise Global Fiberglass Solutions Inc). Si les pales ne sont pas encore recyclables, ces procédés permettent tout du moins de les valoriser et d'éviter la production de déchets.

Il existe actuellement un projet en développement, le projet ZEBRA, avec pour objectif de produire des pales 100% recyclables, qui vise à démontrer la faisabilité technico-économique et environnementale de pales d'éoliennes en thermoplastique, dans une approche d'éco-conception afin de faciliter le recyclage. La durée du projet est d'environ 5 ans et il mobilise plusieurs entreprises rassemblant l'ensemble de la chaîne de valeur : Arkema, CANOE, ENGIE, IRT Jules Verne, LM Wind Power, Owens Corning, SUEZ, qui sont des industriels et des centres de recherche.

Les socles en béton seront donc bien démantelés dans leur intégralité. Par retour d'expériences sur des cas concrets de démantèlement, il faut environ 10 à 15 jours par fondation en utilisant un brise-roche hydraulique. Ils ont également démontré le fait qu'une filière de valorisation, de recyclage et de réutilisation des matériaux utilisés est déjà en place :

- parc éolien de « Sallèle Limousis » dans l'Aude
- parc éolien de Port la Nouvelle dans l'Aude
- parc éolien de Plouyé, dans le Finistère
- parc éolien de Criel-sur-Mer, en Seine-Maritime

A noter que pour Plouyé et Criel sur Mer les fondations ont été entièrement démantelées.

### **Le Coût**

Dans la très grande majorité des cas, les développeurs éoliens n'achètent pas les terrains concernés par l'implantation d'éoliennes mais les louent via un bail emphytéotique, signé devant notaire. Dans ce bail, il est rappelé que l'article L 553-3 du code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état du site d'une installation éolienne sont de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien, ou en cas de défaillance, de la société mère, quel que soit le motif de la cessation d'activité. En aucun cas ce démantèlement ne peut être à la charge du propriétaire du terrain ou du contribuable.

Les garanties financières ont été modifiées : - Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : la garantie financière est de 50 000€ par éolienne.

- Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : la garantie financière est de 50 000€/éolienne + 10 000 € \* (P-2) où P est la puissance de l'éolienne.

Le montant est ré-actualisable tout au long de la période d'exploitation du parc éolien. Ainsi, pour l'année 2020 le montant du démantèlement de six éoliennes de 3 MW s'élevait à 384 504 €, soit 64 084€ par éolienne.

Dès la mise en service des éoliennes l'exploitant constitue les garanties financières prévus par la loi et imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour financer l'ensemble du démantèlement, il est prévu de recycler et de revendre en grande partie les éléments qui constituent les éoliennes. Les simulations de bureaux d'études spécialisées dans ce type d'opération (par exemple, Elys) démontrent que la revente associée aux garanties financières permet de couvrir les coûts du démantèlement.

Les retours de cas concrets de démantèlement d'éoliennes en France et en Europe confirment que les provisions financières imposées par la loi française permettent de couvrir les coûts du démantèlement.

Commentaire du commissaire enquêteur : le coût du démantèlement fait partie des arguments couramment mis en avant par les anti-éoliens. EDF Energies Nouvelles a communiqué sur le coût réel d'un démantèlement effectué en France (parc éolien de Sallèle Limousis dans l'Aude). Il s'avère que le prix de revient était inférieur au budget provisionné.

### **Immobilier et Attractivité économique**

*L'impact sur la valeur de l'immobilier et la désertification*

#### **La valeur de l'immobilier**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Extrait du PV de l'enquête publique 'Impact sur l'immobilier et sur le tourisme :</b><br/><i>Dévalorisation de l'immobilier de l'ordre d'environ moins 20 % voire 40 %</i></li><li>▪ <b>Extrait O.E n°6 R.S.</b> <i>'Je suis totalement opposé au projet de parc éolien sur les communes de Selens et Vézaponin. Celui-ci va dégrader gravement l'environnement et le paysage. Il va contribuer à une dépréciation financière des biens immobiliers.'</i></li></ul> |
|--|

- **Extrait C.A n° 14 et 15 R.S. ‘[...] perte de la valeur des biens immobiliers...’**
- **Répond également aux observations O.E. n°24 R.S., du C.A. N°12 et n°17 R.S ainsi que du N. n°28**

### **L'éolien et l'immobilier en général**

La valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui sont constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage...) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...).

L'implantation d'un parc éolien n'a, quant à lui, aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs qui peuvent varier d'une personne à l'autre. C'est ce qu'a rappelé la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation en septembre 2020. Les juges considèrent ainsi que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable “*eu égard notamment à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne*”.

De nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas, entre autres, de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36) où 19 éoliennes sont installées. Le maire indique qu'au contraire le m<sup>2</sup> se vend environ 15 euros plus cher qu'il y a 5 ans et que les lotissements, avec vue sur le parc, se remplissent très bien.

Pour la très grande majorité des communes qui les accueillent, les éoliennes permettent de financer de nouvelles infrastructures ce qui contribue au dynamisme local et valorise de fait les biens s'y trouvant. En France rappelons que la très grande majorité des Français a une image favorable de l'éolien et que les initiatives citoyennes pour l'implantation d'éoliennes ne cessent d'augmenter (les citoyens sont eux même à l'origine du projet). Différentes études immobilières menées ces dernières années montrent que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...) plus que par la présence des éoliennes.

En France l'étude réalisée par l'association Climat Énergie Environnement en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME a porté sur 10 000 transactions analysées à travers 116 communes, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens. Les données ont commencé à être récoltées 3 ans avant la construction, au cours de l'exécution du chantier (1 an), et tout au long des 3 ans qui ont suivi la mise en service. Cette étude conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ». Enfin, il est extrêmement complexe d'évaluer l'impact isolé de la présence d'éoliennes dans le prix d'un bien immobilier. On peut se référer à deux types d'études : des enquêtes statistiques sur les prix de l'immobilier aux abords de parcs déjà existants ou des sondages ayant une approche plus sociologique auprès des concernés (vendeurs/acheteurs/agents) sur la différence de prix qu'ils associent à la présence d'éoliennes.

Un autre article a été rédigé suite à des études réalisées auprès d'agences immobilières pour mesurer l'impact de l'implantation d'éoliennes sur les biens immobiliers.

Référence de l'article mentionné : <https://www.revolution-energetique.com/un-parc-eolien-entraîne-t-il-une-devalorisation-de-votre-maison/>. La conclusion est la suivante « *La crainte d'une dépréciation généralisée de l'immobilier liée à la présence d'éoliennes n'est donc pas démontrée par les études menées à travers le monde.* »

Il est d'ailleurs très fréquent qu'une commune après avoir implanté un parc éolien, finance grâce aux retombées de l'éolien de nouveaux services à la population (école, crèche, nouvelles voiries, centre de santé ...) ce qui mécaniquement renforce l'attractivité et la valeur des biens immobiliers sur son territoire.

### **La dépréciation financière des maisons en pourcentage (%)**

Selon l'indice ERA-KUL, une enquête immobilière réalisée par la Koninklijke Universiteit Leuven (Belgique) on constate qu'à 500 mètres d'une éolienne, une dévalorisation de 3,5% est possible ; à moins de 2 km, de 2,66% ; et qu'au-delà de 3 km, l'effet était négligeable.

Bien loin des 20% ou 30% annoncés par les associations d'opposants et de chatelains qui ne supportent pas la vision des éoliennes près de leur lieu de résidence (effet NIMBY), et ce en dépit des bénéfices pour les territoires et de la majorité d'habitants qui y sont favorables. Il est d'ailleurs très fréquent qu'une commune après avoir implanté un parc éolien, finance grâce aux retombées de l'éolien de nouveaux services à la population (école, crèche, nouvelles voiries, centre de santé ...) ce qui mécaniquement renforce l'attractivité et la valeur des biens immobiliers sur son territoire.

Ainsi s'il peut exister lors de la construction un léger effet dépréciateur pendant la phase des travaux, comme pour tout nouvel aménagement, cet effet ne perdure pas dans le temps. L'importance des phases de concertation en amont de projets éoliens et d'objectivation des impacts est ainsi essentiel pour renforcer l'information et la bonne appropriation des projets éoliens par les habitants du territoire qui les accueillent.

En France l'étude réalisée par l'association Climat Énergie Environnement en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME a porté sur 10 000 transactions analysées à travers 116 communes, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens. Les données ont commencé à être récoltées 3 ans avant la construction, au cours de l'exécution du chantier (1 an), et tout au long des 3 ans qui ont suivi la mise en service. Cette étude conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « *le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse* ».

Commentaire du commissaire enquêteur: La valeur immobilière est influencée par différents critères qui en définissent son prix. ( la résidence en elle-même, l'emploi à proximité, l'accès, l'éloignement des services publics etc .... Il est admis que la proximité d'un parc éolien peut entraîner une chute de la valeur de l'ordre de 2 % dès lors où une éolienne se trouve à proximité et dans le visuel direct. Ce qui ne semble pas affecter le projet de Selens-Vézaponin. Certains considèrent la vue sur un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme apaisante.

### **L'attractivité économique**

- **Extrait du PV de l'enquête publique 'Impact sur l'immobilier et sur le tourisme : Risque de désertification de la zone suite à l'installation des éoliennes'.**

- **Extrait O.E n° 18 R.S 'Nous venons apporter notre refus catégorique au présent projet de parc éolien de Selens-Vézaponin. Nous résidons à Tartiers mais cette commune est également visée par un projet ce que nous ne pouvons concevoir. Nous estimons que si le projet de Selens voit le jour ce sera le début d'une installation de masse. Le territoire et sa population sont en danger, il s'en suivra un réel massacre du paysage, le même territoire qui présente de réels atouts notamment en matière de tourisme et du maintien de son emploi. L'éolien n'apportera pas d'évolution notable dans ce domaine et les touristes auront d'autres pôles d'intérêt que les éoliennes. Pour faire état de la désertification de la campagne qui ne présentera plus un réel attrait et la chute des valeurs immobilières. La mise en péril de la vie démocratique des villages**

*mise en pratique par les promoteurs et certains élus qui ferment le débat. Nos paysages se trouvent également sur les axes migratoires avérés et observés depuis des années et les altitudes de vol seront impactées par les machines. Sur la santé un parc éolien n'est pas anodin, infrasons, bruits et autres impacts. Nous n'avons pas suffisamment de retours dans ce domaine. La concentration des machines qui s'annonce sur le secteur fait craindre le pire'.*

➤ **Extrait C.A n° 13 R.S.** *'opposition en raison de la multiplication des projets éoliens par la société Eléments dans la région... La saturation des paysages du département de l'Aisne.....Des risques de mouvement de terrain et de coulée de boue sur la commune de Selens....*

➤ *L'identification par la MRAE de forts enjeux sur les oiseaux et les chauves-souris minimisés dans l'étude proposée par le porteur de projet...*

➤ *Les co-visibilités du projet avec des monuments et des sites remarquables.... Le trop faible éloignement des machines avec les habitations.... La crainte de voir se multiplier les installations à la suite de ce projet.... L'implantation d'éoliennes n'est pas compatible avec le développement économique et touristique du département et nuit à l'attractivité du territoire.'*

### **La perception des parcs éoliens**

Les parcs éoliens sont majoritairement bien perçus par les Français et les riverains vivant à proximité de ce type d'installations. Selon une étude Harris Interactive menée pour France Energie Eolienne (FEE) publiée le 27 janvier 2021, 76% des sondés en ont une perception positive. Chez les moins de 35 ans, cette proportion est plus élevée encore et grimpe à 91%.

Cadre de l'enquête réalisée : L'enquête Harris Interactive pour le FEE a été menée le 12 au 16 novembre 2020, auprès d'un échantillon de 1011 personnes représentatif des Français âgés de 18 ans et plus. Une enquête « Riverains » a été réalisée par téléphone du 9 au 17 novembre 2020, auprès d'un échantillon de 1001 personnes représentatif des Français habitant à proximité d'une éolienne (moins de 5 kilomètres).

Cette bonne perception est d'ailleurs partagée par les personnes qui vivent à proximité d'éoliennes. En effet, 76% des riverains de parcs éoliens – soit la même proportion qu'au niveau national – ont une bonne opinion de ces installations. « *L'électricité éolienne ne cristallise pas une soi-disant défiance des Français* », note donc l'étude. Seuls 6% des Français et 7% des personnes qui habitent à proximité d'un parc éolien déclarent en avoir une mauvaise image.

Autre conclusion, une large majorité de Français se prononce en faveur de l'installation de parcs éoliens. Près de 7 Français sur 10 (70%) seraient ainsi prêts à accueillir ce type d'installation près de chez eux. Là encore, cette proportion est plus marquée chez les moins de 35 ans. 80% d'entre eux déclarent qu'un parc éolien dans leur commune serait une bonne chose.

### **L'attractivité des villages**

Face à la pandémie de la Covid-19, des déplacements massifs de la population française ont été mis en avant par une étude publiée par l'Insee. Un point à relever est la hausse de la population dans plusieurs départements où l'éolien y est fortement développé. A titre d'exemple, le département de l'Oise a depuis le premier confinement, connu une hausse de 3,7% de sa population, en accueillant plus de 31 000 personnes – l'Aisne a vu une hausse de 3,0% (+16 000 personnes) ou encore le Pas-de-Calais avec une hausse de +2,7% (+39 000 personnes).

Concernant la désertification des campagnes, cette question relève de la politique régionale et nationale. Cela étant, nous retenons que le projet éolien va permettre de dégager des retombées économiques pour les



collectivités concernées leur permettant de consolider le financement de nouveaux équipements ou services et de la augmenter leur attractivité. En effet, un parc éolien peut être un outil pour préserver et / ou réinventer l'attractivité des régions françaises et avoir un impact positif sur le village qui l'accueille. En valorisant les ressources naturelles renouvelables locales, tel le vent, les territoires deviennent les principaux acteurs de la transition énergétique. Les retombées économiques générées par un parc éolien, permettent de développer de nombreux projets aux services de la population et aux communes :

- Création ou maintien de services publics ;
- Création d'emplois locaux non délocalisables ;
- Amélioration énergétique des foyers ;
- Développement de transports propres ;
- Entretien ou création de structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...).

### **L'emploi sur le territoire**

De plus, outre le renforcement de l'attractivité des territoires accueillant ce type d'installation, finançant nouveaux services à la population tels que les écoles, crèches, nouvelles voiries, centres de santé, grâce aux retombées de l'éolien, la filière éolienne (terrestre et en mer) représente 20 200 emplois directs et indirects et plus de 600 entreprises de toute taille sont actives sur le marché français et à l'export. Cela représente une augmentation de 11 % depuis 2018 et 25 % depuis 2016. Des usines s'implantent ou se développent en France, les emplois se répartissent sur différents secteurs d'activité : études et développement, fabrication de composants, BTP, exploitation et maintenance. Localement, la maintenance et l'exploitation des turbines créent des emplois proches des installations et permettent de contribuer au dynamisme des territoires ruraux. Concernant la maintenance d'un parc éolien par la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin, il est important de noter qu'une fois le parc construit, l'équipe exploitation établis un contrat de maintenance avec le turbinier (exemple : Enercon, Nordex, Vestas, etc.). Il est obligatoire pour chaque parc éolien d'avoir un technicien à moins de 45 minutes du parc éolien, pour intervenir au besoin. Ce technicien ne devient pas salarié de la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin mais salarié du turbinier, embauché (en cdi) et formé par ses soins. Il y a par exemple plusieurs centres de formation sur la maintenance d'éoliennes dans l'Aisne, notamment à Soissons et Saint-Quentin (formation Promeo en majorité, BTS). Le développement de parcs éoliens s'inscrit pleinement dans les attentes de la population et tout particulièrement dans celle des moins de 35 ans dans la recherche d'emploi et la mise en œuvre de solutions concrètes pour accompagner la transition écologique.

Commentaire du commissaire enquêteur : l'attractivité économique sous ses différentes formes est également un élément crucial de l'acceptabilité des parcs éoliens. Cela commence d'abord par les élus des communes qui sont à la recherche de ressources fiscales nouvelles, des agriculteurs qui se trouvent dans la même situation en rapport à la chute de leurs revenus. Concernant l'emploi, l'énergie éolienne est génératrice d'emplois du début à la fin de son cycle de vie. Les entreprises locales sont mises à contribution dès les travaux de terrassement. Pour les Hauts de France des formations spécifiques ont été mises en place afin de former le personnel spécifique au suivi de l'exploitation des parcs.

### **L'éolien dans les Hauts-de-France**

Le projet éolien de Selens et Vézaponin s'inscrit dans un contexte paysager où l'éolien est déjà présent. L'étude d'impact paysagère a donc pris en compte les effets cumulés des parcs et projets de parcs aux alentours de la zone d'étude. Le risque de saturation visuelle a été étudié pour tous les villages les plus proches du projet (p340 à 342 de l'étude d'impact sur l'environnement).



## Le potentiel des Hauts-de-France

- **Extrait O.E n°2 et C.A n° 2 R.S.** *‘La colère gronde dans nos campagnes contre la menace provoquée par le foisonnement des éoliennes au nombre de 7950. Elles seront 50 000 d'ici 2050 comme certains du gouvernement actuel en rêvent. Nous sommes outrés de voir fleurir ces énormes moulins à vent.’*
- **Extrait O.E. n°3 R.S.** *‘l'emplacement de ce projet éolien ne me paraît pas adapté pour les raisons suivantes : - la région est déjà saturée et représente près de 25 % de la production française’*
- **Extrait C.A. n°11 R.S.** *‘la quantité d'éoliennes déjà implantées dans les Hauts-de-France qui défigurent les grandes plaines, étouffent avec une sensation d'encerclement’*
- **Extrait O.E n° 33 R.S.** *‘Je m'oppose à l'implantation des éoliennes dans les secteurs de Selens-Vézaponin ainsi que sur Tartiers et je soutiens les associations de défense contre l'implantation d'éoliennes dans notre région qui est déjà saturée’.* **Extrait N n°37** *‘Pourquoi détruire un environnement si exceptionnel que les Hauts de France (et particulièrement Selens-Vézaponin) alors que le parc éolien de notre région comporte déjà environ 2500 éoliennes § soit 1/3 du parc éolien français ! D'ailleurs, pour avoir été en région PACA cet été, je suis très étonnée d'avoir vu si peu d'éoliennes alors que le vent y est plus important que par ici’.*

**Répond également aux observations N n°18, n°23, n°24, n°29**

## **Choix des Hauts-de-France**

Le territoire des Hauts-de-France est particulièrement adapté à la production d'énergie éolienne de par son gisement de vent et ses plateaux agricoles. Depuis plus de 10 ans, l'éolien s'est développé dans les Hauts-de-France en cohérence avec les objectifs déclinés dans les schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie, largement concertés et validés par les présidents et les Préfets des anciennes régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Un ensemble de contraintes techniques et d'enjeux de préservation du patrimoine historique, du paysage et de la faune avaient été pris en compte.

Les contraintes techniques sont relativement faibles : il y a peu de radars et d'espaces aériens interdits. De plus, l'habitat est concentré et laisse de la place à de grands plateaux. La région des Hauts-de-France est l'une des régions qui possède un gisement éolien parmi les plus importants.

La stratégie initiale adoptée dans les schémas régionaux éoliens était une stratégie de densification des éoliennes dans les zones les plus propices : les pôles éoliens. Un développement harmonieux de l'éolien en Hauts-de-France passe par la détermination de nouvelles zones propices (par l'assouplissement de certains critères) afin de modifier la répartition des éoliennes sur le territoire. Ainsi, la région Hauts-de-France pourra afficher son ambition d'une production d'électricité 100% décarbonée.

Commentaire du commissaire enquêteur: Le commissaire-enquêteur comprend que certains puissent objecter sur le développement éolien, en particulier pour la région des Hauts de France qui apporte une large part à son installation.

Comme certaines contributions l'ont souligné, ainsi que son courrier versé au dossier, le président de la région des Hauts-de-France se positionne aujourd'hui contre le développement de nouveaux parcs éoliens dans sa Région. Il semble important de rappeler qu'**il s'agit d'une position politique** qui ne reflète **ni la position de l'ensemble des élus des Hauts-de-France ni celle du gouvernement**. Ainsi, **le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'éolien, est appelé à se poursuivre dans les Hauts-de-France** afin de répondre aux objectifs nationaux.

Toutefois, le fait d'annoncer que l'on est contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne n'est malheureusement pas d'un grand secours.

Il serait bien plus utile d'instaurer, au travers de textes inattaquables, ce que serait un développement maîtrisé de l'énergie éolienne. Les **années passent, le positionnement reste le même, de nouveaux projets voient le jour et les parcs éoliens progressent, faute selon ces dires, d'un développement maîtrisé et surtout d'une parfaite acceptation sociale.**

#### **Le potentiel du sud de l'Aisne et les risques de saturation visuelle dans le sud Soissonais**

- **Extrait O.E. n°30 R.S.** *'la quantité contre la démultiplication des projets autour de Soissons, une centaine de mats au total ! C'est intolérable de laisser s'implanter un mur d'éoliennes dans la vallée de l'Aisne'.*
- **Extrait C.A. n°13 R.S.** *L'association A3PES dépose un courrier dans lequel elle exprime son opposition en raison de la multiplication des projets éoliens par la société Eléments dans la région. La saturation des paysages du département de l'Aisne'*
- **Extrait N n°18** *'Je tiens à vous signifier mon profond désaccord avec ce projet qui s'ajoute aux éoliennes déjà implantées à LEURY et dont le parc va doubler; à celles en projet à TARTIERS, à EPAGNY et d'autres encore à venir jusqu'à CHAUNY, sans parler d'AUTRECHES et de NAMPCCEL communes voisines de l'Oise. Il ne s'agit pas d'un seul projet, mais d'une succession d'éoliennes qui vont nous envahir de tous côtés'.*

#### **Répond également à l'observation N n°30**

Le Sud de l'Aisne et notamment des alentours de Soissons, est une zone techniquement très intéressante pour l'éolien, de par ses caractéristiques topologiques, contraintes techniques assez faibles, la présence d'un gisement de vent très important et un contexte éolien peu développé (2 parcs en exploitation).

Lors du montage du dossier d'études d'impact, il est obligatoire et nécessaire de prendre en compte dans l'impact paysager les parcs éoliens en exploitation, et ceux en développement ayant reçu un avis du service de la MRAE. Avec un parc construit et un parc en instruction ayant reçu l'avis de la MRAE, le contexte éolien du territoire est particulièrement réduit au moment du développement du projet éolien de Selens-Vézaponin, ce qui est largement inférieur à certaines autres zones.

La démarche de création de projet commence par identifier des territoires moins habités pour la potentielle implantation. La prise en compte du cadre de vie et de la distance aux secteurs habités est un sujet central tout au long de la définition du projet. La concertation locale a été menée depuis les prémices du projet comme l'atteste le volet concertation de l'étude d'impact.

Les parcs aujourd'hui en cours de développement devront prendre en compte le parc éolien de Selens-Vézaponin pour éviter une saturation. Il existe aujourd'hui 1 parc riverain en exploitation dans la zone (Leury), ce qui reste très peu, pour un secteur aussi propice à l'éolien, et un projet de parc en instruction (l'extension de Leury).

#### **Effets cumulés et risque de saturation visuelle : la prise en compte dans les études**

- **Extrait N n°19** *'Avec tous les projets qui se profilent, nous allons être envahis alors que nous étions encore épargnés'.*
- **Extrait N n°23** *'les nombreux projets dans le Soissonnais, s'ils aboutissent, auront un impact sur notre vision à 360° (saturation visuelle, phénomène d'encerclément)'*
- **Extrait N n°29** *'Si le projet est accepté il y aura un effet domino de projets sur le plateau, du aux difficultés financières des exploitations, avec au final une artificialisation des sols importantes'.*

#### **Répond également à l'observation C.A n°16 R.S**

L'étude de la saturation visuelle a été traitée dans l'étude d'impact (p.340 à 342). Dans un premier temps, une étude de saturation a été réalisée sur tous les bourgs de l'aire d'étude intermédiaire, elle reprend les données chiffrées d'angle d'occupation par le projet de Selens-Vézaponin et d'angle de respiration maximal. Par la suite une étude plus fine a été menée sur ceux identifiés comme les plus sensibles à l'état initial. Ces études ont montré qu'il n'y a pas de risque de saturation pour les villages aux alentours du projet.

Du fait du nombre réduit de parcs éoliens en exploitation aux alentours, seul trois bourgs étudiés (Vézaponin, Juvigny, Cuisy-en-Almont) possèdent des angles déjà occupés sur l'horizon dans un périmètre de 10 kilomètres. Aucun des dix bourgs n'aura un indice d'occupation des horizons supérieur au seuil d'alerte. Même si le parc de Selens ajoute un angle d'occupation de 8 à 37°, l'espace de respiration globale restera supérieur à 160°. L'arrivée du projet et les futures éoliennes de Selens et Vézaponin n'augmenteront que de légèrement l'indice d'occupation de l'horizon. Aucun bourg ne possède donc de risque de saturation. Ceci s'explique par un nombre très modéré d'éoliennes aux alentours. Les commentaires de photomontages, les effets cumulés, ainsi que les cartes de zone d'influence visuelle complètent l'outil des saturations.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les effets cumulés et les risques de saturation visuelle ont bien été pris en compte et traités dans le dossier de présentation ainsi que dans les réponses aux avis. Ils sont abordés au cours de l'enquête publique en relation avec les futurs différents projets par le public qui craint leur arrivée.

## Divers

### Impact sur l'agriculture

➤ **Extrait O.E n°9 R.V** *'Il me semble plus important de protéger notre terre agricole, une des plus productives de France au lieu de la remplir de béton. N'avons-nous pas le devoir de nourrir notre prochain, les éoliennes ne le feront pas. Il y a de la déforestation dans le monde entier mais on prend nos meilleures terres pour les industrialiser, soyons responsables et continuons à produire sur nos bonnes terres pour que nos enfants n'est pas faim.'*

➤ **Extrait N.29** *'Début d'artificialisation des sols du plateau qui est une aberration sachant que les terres agricoles de bonne qualité représente moins de 3% des terres dans le monde.*

➤ *(Cours collège de France 2014 Daniel Nahon). Plateau déjà très érodé et la terre arable (épais limon lœssique) est très sensible à l'érosion surtout dans cette zone où le plateau est le plus étroit, il faut donc aucune perturbation air sol. Ce projet de 26,4MWH d'une puissance plus importante que les autres projets en cours sur le plateau du Soissonnais va perturber la relation air sol. Si le projet est accepté il y aura un effet domino de projets sur le plateau, du aux difficultés financières des exploitations, avec au final une artificialisation des sols importante.'*

➤ **C.A n° 10 R.S** *'réchauffement climatique ; les éoliennes brassent l'atmosphère et de ce fait font descendre l'air chaud qui élève la température au sol...'*

L'impact sur l'agriculture est traité dans l'étude d'impact sur l'économie agricole, contenu dans la réponse à la demande de compléments (p.314 à 410). En premier lieu, la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin tient à rappeler qu'au vu de la faible surface impactée, le projet ne doit pas faire l'objet d'une étude d'impact sur l'économie agricole.

Cependant, celle-ci a tout de même été menée à son terme par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, à la demande de la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin, afin de tenir compte de l'impact du projet sur l'économie générale agricole.

Le projet éolien de Selens et de Vézaponin a une emprise de 17 421 m<sup>2</sup> répartie entre les plateformes des 6 éoliennes, les pistes à créer et le poste de livraison. Cette faible emprise est due à :

- le nombre réduit d'éoliennes retenu par rapport aux variantes possibles ;
- la réflexion menée lors de la définition de l'implantation des éoliennes au plus près des chemins existants, en limite des îlots agricoles et en concertation avec les agriculteurs concernés.

D'autres mesures proposées dans l'étude d'impact sur l'environnement permettront de limiter l'impact sur l'agriculture :

- La création et le renforcement de 12 605m<sup>2</sup> de chemins, utilisables par les engins agricoles ;
- La gestion des matériaux de décaissement ;

- Démontage complet des massifs en béton de la fondation de chaque éolienne (cet engagement avait été pris avant la publication de l'arrêté du 22 juin 2020 imposant un démontage complet de la fondation pour tous les exploitants de sites éoliens) ;
- Respect du protocole national de 2006 afin de réduire l'impact du projet sur l'agriculture.

La conclusion de l'étude est que, au vu des mesures engagées, la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin réduit intégralement l'impact de son projet sur l'économie agricole, par le retour au potentiel agronomique de départ.

De façon plus globale, l'emprise au sol d'une éolienne est relativement faible en comparaison à d'autres sources d'énergies. En effet, une éolienne demande environ 1500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol mais produit en contrepartie environ 8000 GWh d'énergie propre (émission de CO<sub>2</sub> très bas sur le cycle entier de vie de l'éolienne, aucun rejet de déchets pendant l'exploitation) par an. La production annuelle par m<sup>2</sup> est donc de :  $8\ 000\ 000 \div 1500 = 5\ 333$  kWh/m<sup>2</sup>/an

A titre de comparaison :

- une centrale solaire de 1 MW a une surface d'emprise au sol d'environ 1 ha, pour une production moyenne en France de 1350 MWh ;
- la centrale nucléaire de Cattenom a une surface d'emprise au sol de 415 ha (<https://www.greenandgreatagain.com/emprise-au-sol-toutes-les-energies-ne-se-valent-pas/>) pour une production annuelle de 31 TWh en 2020 (source EDF) ;
  - le barrage Roselend a une surface d'emprise au sol de 320 ha pour une production annuelle de 1 TWh par an (source EDF).

Ainsi nous pouvons réaliser un tableau de comparaison de la production annuelle par m<sup>2</sup> en fonction de la source d'énergie :

Type d'énergie	Production annuelle par m <sup>2</sup> (kWh/m <sup>2</sup> /an)
Nucléaire	7 470
Hydraulique (barrage à retenue)	312
Eolien	5 333
Solaire	135

Tout projet de production électrique aura une emprise au sol, ce n'est pas le seul facteur à prendre en compte lors de l'analyse d'un tel projet.

A l'instar d'autres sources d'énergies et notamment l'énergie nucléaire, ces terres agricoles ne disparaissent pas définitivement : l'éolien est une énergie réversible. L'article L 553-3 du code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état du site d'une installation éolienne sont de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien, ou en cas de défaillance, de la société mère, quel que soit le motif de la cessation d'activité.

En réponse au commentaire C.A n° 10 R.S, cet effet sera négligeable au vu hauteur de 31 mètres entre le sol et le bout de pale. Les études des effets de turbulence de l'air en aval de l'éolienne montrent que cette turbulence reste concentrée à hauteur des pales.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il est compliqué de trouver un impact sur l'agriculture lorsque l'on parle du projet de parc éolien de Selens-Vézaponin.

## Aérodrome de Soissons

- **Extrait O.E n°9 R.V** *‘Je pose la question de savoir si la préemption du terrain sur le secteur de la commune de Vauxrezis reste prioritaire par rapport à l’implantation du parc éolien de Selens-Vézaponin’*
- **Extrait C.A n°2 R.V** *‘L’installation du parc éolien est incompatible avec les futurs aménagements du futur nouvel aérodrome.’*

Le dépôt du dossier de projet éolien de Selens et Vézaponin date du 25 novembre 2019, soit bien avant le lancement de l’opération d’acquisition des terrains sur la commune de Vauxrezis et de la déclaration d’utilité publique par Grand’Soissons qui date du 19 novembre 2020, comme l’indique le commentaire n°2 C.A R.V. Ainsi, ce n’est pas par *‘crainte d’un avis négatif’* que *‘les promoteurs éoliens décident d’ignorer ces décisions’*, sinon que l’instruction du dossier éolien avait déjà été engagée bien avant le lancement de cette opération. Ainsi, le projet éolien de Selens et Vézaponin a reçu un avis favorable de la Direction Général de l’Aviation Civile (DGAC) dans le cadre de son instruction. C’est cet avis qui détermine si l’installation du parc éolien est compatible avec la sécurité aéronautique.

Il semble difficile d’intégrer une étude de compatibilité avec le nouvel aérodrome alors que la DGAC estime elle-même que *‘l’abandon de l’aérodrome de Soissons-Courmelles n’étant pas acté définitivement et le projet d’aérodrome protégé par ses servitudes aéronautiques de dégagement n’étant pas suffisamment abouti, les services de la DGAC ne peuvent émettre un avis défavorable à ce projet de parc éolien’* (extrait d’un courrier en date du 9 juillet 2021 dans le cadre de l’instruction d’un autre projet éolien situé dans le Soissonnais).

Il convient de noter que le projet de Selens et Vézaponin se situe à 6 km de distance de l’emplacement du potentiel futur aérodrome de Vauxrezis. La circulaire du 12 janvier 2012 relative à l’instruction des projets éoliens par les services de l’aviation civile n’impose plus de hauteur limite au-delà des 5 km de l’aérodrome. Enfin, il est étonnant que le commentaire n°2 C.A R.V estime que *‘la distance entre les différents projets éoliens est trop faible pour garantir la sécurité aéronautique :*

- *Tartiers : 2.3 km*
- *Epagny : 4.5 km*
- *Vézaponin-Selens : 6 km*
- *Leury (NDLR :il s’agit ici de l’extension du projet existant) : 3.8km ’*
- 

alors qu’un parc déjà existant, le parc éolien de Leury, se situe à 4,5 km de l’emplacement du potentiel futur aérodrome de Vauxrezis. Ce parc est en exploitation depuis 2017, soit 2 ans avant le début du travail de réflexion mené par *‘le bureau d’étude mandaté par GRAND’S OISSONS afin de déplacer l’aérodrome et de le relocaliser sur VAUXREZIS’* auquel le commentaire n°2 C.A R.V fait référence.

En conclusion :

- Le projet éolien de Selens et Vézaponin a reçu un avis favorable de la DGAC dans le cadre de son instruction;
- Le projet d’aérodrome de Vauxrezis n’est pas acté et date d’après le début d’instruction du dossier du projet éolien de Selens et Vézaponin ;
- La distance entre le projet éolien de Selens et Vézaponin et l’emplacement du potentiel futur aérodrome de Vauxrezis est supérieure à 5 km, distance au-delà de laquelle la circulaire du 12 janvier 2012 relative à l’instruction des projets éoliens par les services de l’aviation civile n’impose plus de hauteur limite.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les arguments avancés par les responsables de l'aérodrome de Soissons sont avant tout anti-éoliens.

Ils ont déjà été utilisés dans un précédent projet. Concernant l'éventualité d'une installation sur le secteur de Vauxrezis comment peut on expliquer que le terrain retenu se trouve à une distance de 4 kms des éoliennes construites à Leury sans, visiblement, poser le moindre problème. Par contre le projet de Selens / Vezaponin situé à plus de 6 kms en serait un. Il semble régner une certaine incohérence dans ces motivations.

### **Etude incomplète**

➤ **Extrait C.A n° 12 R.S** '*Pas question d'accepter les conséquences d'une étude incomplète car contrairement à ce que demande le Code de l'Environnement, la société Eléments n'a pas pris en compte dans ses conclusions les effets cumulés des autres parcs en service ou à venir...*'

L'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien de Selens et de Vézaponin a pris en compte, comme demandé par la réglementation, l'existence du parc éolien de Leury (existant) et de son extension (en instruction). En effet, seuls les parcs existants et les projets de parc ayant reçus l'avis de la MRAE doivent être pris en compte au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale en préfecture. Il s'agit d'une règle logique : les projets de parcs moins avancés doivent prendre en compte ceux qui sont plus avancés.

Ainsi, un dossier de projet de parc éolien déposé en préfecture après celui de Selens-Vézaponin devra le prendre en compte dans son étude des effets cumulés. Eléments a souhaité aller au-delà de la réglementation en prenant en compte dans l'étude paysagère le projet de parc éolien de Tartiers, même si celui-ci n'avait pas reçu son avis de la MRAE au moment du dépôt du dossier. L'étude est donc bien complète.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le dossier a été jugé recevable et contient les rubriques qui correspondent à la réglementation en place.

### **Méthodologie de travail d'Eléments**

➤ **Extrait C.A n° 12 R.S** 'les promoteurs éoliens, par leurs pratiques douteuses, font éclater la communauté villageoise...'  
➤ **Extrait C.A n° 13 R.S** 'Le porteur de projet [...] mais plutôt à une suite d'opportunités obtenues en contactant les propriétaires de terrains'  
➤ **Extrait N n°23** 'Peu ou pas d'implication de la population sur un projet par les autorités. L'information est bien souvent découverte dans les journaux locaux'

Depuis le début du projet et tout au long de son développement, la société Eléments puis la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin ont attaché une grande importance à la concertation des élus des communes concernées ainsi que de leurs riverains.

Le Cahier de Concertation en page 517 de l'étude d'impact sur l'environnement reprend les éléments de concertation réalisés dans le cadre de ce projet ainsi que leurs modalités (mise en place, public concerné, etc.).

Ce sont en premier lieu les municipalités de Selens, Morsain, Saint Aubin et Vézaponin qui sont approchées fin 2017.

En réponse au commentaire C.A n°13 R.S, ce n'est qu'après avoir obtenu une délibération favorable du conseil municipal d'une commune que les propriétaires des terrains concernés sur la commune sont contactés. Sur les communes ayant délibéré défavorablement (Morsains, Saint-Aubin), les propriétaires de terrain n'ont pas été contactés.

Ce sont ensuite une lettre d'information, une permanence publique, un communiqué de presse, la mise en place d'un site internet, et deux ateliers de concertation qui ont été mis en place. Ces derniers ont été réalisés



par le cabinet spécialisé Résonances CFP en présence de la société Eléments/SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin. Ils ont permis de réfléchir à une implantation en adéquation avec le territoire, notamment grâce à l'atelier de concertation tenue le 20 mai 2019 à Selens (p.522 de l'EIE). Pendant cet atelier, les riverains ont pu partager avec CFP et Eléments/SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin les aspects importants pour eux à prendre en compte lors de la définition des variantes, en particulier par rapport au paysage :

- Un nombre d'éoliennes compris entre 4 et 7 ;
- Eloigner les éoliennes autant que possible des habitations ;
- Une répartition aussi équitable que possible du nombre d'éoliennes entre les deux communes ;
- Réduire autant que possible la hauteur des éoliennes.

L'implantation retenue par Eléments respecte en grande majorité ces demandes :

- Le projet prévoit l'installation de 6 éoliennes;
- Les habitations les plus proches sont à au moins 1 km de distance (excepté 3 fermes du plateau) ;
- 3 éoliennes sont prévues à Selens et 3 à Vézaponin ;
- Un compromis a été trouvé entre la concertation (150m souhaité) et les aspects technico-économiques du projet (180 m souhaité) : les éoliennes prévues font 163 m de hauteur en bout de pale.

Ainsi, pour ceux qui ont souhaité s'impliquer lors de la concertation organisée autour du projet éolien de Selens et Vézaponin, des retours concrets ont été apportés. Cette démarche d'échanges transparents apporte une clarté dans l'information transmise.

[Commentaire du commissaire-enquêteur](#) : le commissaire enquêteur prend acte des éléments fournis par le porteur de projet.

### **Perturbations signaux de télécommunication**

➤ **Extrait du PV de l'enquête publique** : 'Perturbations des réceptions radio, télévision, antenne relais de téléphone mobile'

Ces perturbations sont traitées par l'étude d'impact sur l'environnement (p.317).

En raison de leur hauteur et de leurs dimensions, mais aussi des matériaux utilisés pour leur fabrication et des mouvements de leurs pales, les éoliennes peuvent générer des perturbations des ondes hertziennes (radio, télévision, antennes de relais de téléphonie mobile, etc.). Ce phénomène a fait l'objet de nombreuses études dans plusieurs pays. En France, dès 2002, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a identifié ce phénomène de perturbation, qui concerne surtout l'implantation d'éoliennes dans les zones dégagées.

Les études préalables à l'implantation de parcs éoliens prennent en compte l'ensemble des servitudes radioélectriques, par une consultation des organismes concernés (ANFR, Télédiffusion de France). Les zones de servitudes radioélectriques, établies par décret, fixent une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones établies autour des centres d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens.

Le plus souvent, une modification de l'implantation des éoliennes permet d'éviter les perturbations. Si l'implantation alternative est difficile à mettre en œuvre, le développeur éolien devra installer un réémetteur ou un mode alternatif de réception de la télévision, comme le satellite.

En cas de plainte des riverains, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est consulté et réalise une expertise pour proposer des solutions alternatives.

Cependant, en cas de perturbation avérée, la loi oblige l'exploitant à corriger ces impacts d'après l'article L 112-12 du Code de la construction et de l'habitation :



« Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. »

Les éoliennes du projet éolien de Selens et Vézaponin ont été implantées de manière à ne créer aucune gêne pour les servitudes radioélectriques situées à proximité. En effet, le faisceau hertzien le plus proche passe à 160 m au nord de l'éolienne E3 ; la distance d'éloignement est donc supérieure à celle préconisée par le gestionnaire SFR.

Le projet est donc compatible avec les réseaux existants et n'engendrera aucune interférence une fois en exploitation (pages 317 de l'étude d'impact sur l'environnement). Si toutefois le parc éolien crée des perturbations, SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin a l'obligation légale et s'engage alors à rétablir la réception dans les plus brefs délais, comme prévu par l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il existe une obligation faite aux promoteurs éoliens, comme à d'autres installateurs d'antennes par exemple, de remédier à toutes perturbations que pourraient engendrer les machines mises en place.

#### Autres

➤ **Extrait N. 23** 'Le discours sur l'énergie verte et décarbonée (comme vu ci-dessus) de l'éolien est totalement faux. Par exemple, la fabrication du rotor d'une éolienne nécessite une quantité importante de métaux rares qui pollue en Asie des régions entières à cause de leurs extractions: conséquence catastrophique sur les populations, la faune et la flore'

Le bilan carbone des éoliennes est de 12,7 gCO<sub>2</sub>éq/kWh selon l'ADEME (étude 'Impacts environnementaux de l'éolien français') ce qui correspond aux chiffres rapportés par d'autres études internationales (rapport GIEC, Ecoinvent, Cycleco). L'étude comprend l'analyse de cycle de vie complète qui prend en compte l'extraction et le traitement des matières premières, des processus de fabrication, du transport et de la distribution, de l'utilisation et de la réutilisation du produit fini et, finalement, du recyclage et de la gestion des déchets en fin de vie.

En aucun cas la fabrication du rotor, composé des pales et du moyeu, ne nécessite de métaux rares. Le commentaire N.23 veut sans doute faire référence à l'utilisation de terres rares dans les éoliennes utilisant des aimants permanents, ce qui représente un peu moins de 10% du parc éolien Français. Dans le cas d'un démontage, ces terres rares sont intégralement récupérées pour être ensuite recyclées et surtout réutilisées : elles peuvent être réutilisées dans le secteur de l'industrie automobile et des méthodes de recyclage par décrépitation à l'hydrogène sont également très prometteuses d'un point de vue environnemental.

La durée de vie relativement longue des éoliennes laisse penser que d'ici 2030 où des volumes conséquents seront à recycler, ces méthodes seront appliquées au niveau industriel.

➤ **Extrait du PV de l'enquête publique** 'Dans quelle mesure ce projet va t'il contribuer au respect des engagements européens en matière de lutte contre les émissions des gaz à effet de serre ?'

En 2011, la Commission européenne a publié une « feuille de route pour une économie compétitive et pauvre en carbone à l'horizon 2050 ». Celle-ci identifie plusieurs trajectoires devant mener à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 80 à 95% en 2050 par rapport à 1990 et contient une série de jalons à moyen terme : réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030 et 60% d'ici 2040.

Le Conseil des ministres de l'Union Européenne a adopté le 24 octobre 2014 un accord qui engage leurs pays à porter la part des énergies renouvelables à 27% d'ici 2030.

En France, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie adoptée le 27 octobre 2016 fixe un objectif de 21800 à 26 000 MW d'éolien installé d'ici le 31 décembre 2023. La nouvelle PPE prévoit un objectif de 33 200 MW d'éolien installé en 2028.

En novembre 2018, la stratégie française pour l'énergie et le climat a pour objectif, entre autres, un doublement des capacités de production d'électricité renouvelable.

L'éolien est une des énergies les moins émettrices de gaz à effet de serre sur l'ensemble de son cycle de vie et contribue au respect des engagements européens et français en matière de lutte contre les émissions des gaz à effet de serre. En effet, le bilan carbone des éoliennes est de 12,7 gCO<sub>2</sub>éq/kWh selon l'ADEME (étude 'Impacts environnementaux de l'éolien français') ce qui correspond aux chiffres rapportés par d'autres études internationales (rapport GIEC, Ecoinvent, Cycleco). L'étude comprend l'analyse de cycle de vie complète qui prend en compte l'extraction et le traitement des matières premières, des processus de fabrication, du transport et de la distribution, de l'utilisation et de la réutilisation du produit fini et, finalement, du recyclage et de la gestion des déchets en fin de vie.

Pour discuter de l'impact du développement de l'énergie éolienne sur les émissions de CO<sub>2</sub> il est intéressant d'étudier le document suivant : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2020-06/note%20bilans%20co2.pdf>. Les conclusions de ce rapport vis-à-vis des quantités de CO<sub>2</sub> évitées grâce au développement des énergies renouvelables sont les suivantes :

*« Pour obtenir une évaluation des émissions évitées grâce à la production éolienne et solaire, RTE a simulé ce que serait le fonctionnement du système électrique actuel sans ces installations. Cette étude, restituée dans le rapport technique du Bilan prévisionnel 2019, chiffre les émissions évitées à environ 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an (5 millions de tonnes en France et 17 millions de tonnes dans les pays voisins).*

*En effet, si ces capacités n'avaient pas été développées et avec le reste du parc électrique actuel et inchangé, les moyens thermiques en France et en Europe auraient été davantage sollicités, conduisant à des émissions supplémentaires, notamment via des centrales au charbon et au gaz. Ce calcul permet d'évaluer les émissions évitées par le seul développement des capacités éoliennes et solaires. »*

A son échelle, le parc éolien de Selens et Vézaponin s'inscrit dans la lutte contre l'émissions des gaz à effet de serre. La production estimée du projet est de 53 GWh (soit 53 000 000 kWh) par an, évitant ainsi l'émission de 34 300 tonnes de CO<sub>2</sub> tous les ans.

➤ **Extrait du PV de l'enquête publique** 'Les retombées financières de cet investissement pour les communes concernées semblent être la principale source de motivation. Lors de la revente d'un parc éolien par son promoteur qu'en est-il de la continuité de la fiscalité ? L'implantation des éoliennes est jugée comme une industrialisation du paysage avec au final aucun avantage à en retirer si ce n'est que pour quelques-uns qui y trouvent un très bon revenu '

La fiscalité liée aux éoliennes est composée de :

- L'IFER, Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux ;

- CFE, Cotisation foncière des entreprises ;
- CVAE, Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ces différentes taxes sont applicables quel que soit l'exploitant du parc éolien : en cas de vente d'un parc éolien, le nouveau propriétaire doit payer les mêmes taxes que l'ancien.

Les retombées économiques locales d'un projet éolien peuvent être décomposées en plusieurs parties : les loyers, la fiscalité et des retombées indirectes pour les commerces, services et entreprises à proximité.

Dans le cas du projet de Selens et Vézaponin, la possibilité de mise en place d'un financement participatif pour les riverains a pour objectif de leur offrir l'opportunité de financer le projet éolien avec un taux d'intérêt attractif lors de la phase de construction et les premières années d'exploitation.

**Les loyers :** pour l'utilisation des chemins, un loyer de 7500 €/an chacun sera alloué aux communes de Selens et Vézaponin.

**La fiscalité :** un parc éolien est soumis à des taxes foncières et des taxes spécifiques, qui sont détaillées p.391 de l'étude d'impact sur l'environnement. Aujourd'hui, ces taxes représentent globalement 10 000 €/MW/an de retombées fiscales, soit environ 216 000 € pour le cas d'un projet de 6 éoliennes de 3,6 MW chacune, réparties entre :

- 65% pour le bloc communal, soit environ 140 400 €/an ;
- 30% pour le département, soit environ 64 800 €/an ;
- 5% pour la région, soit environ 10 800 €/an.

Sur le montant alloué au bloc communal, environ 18 000 €/an chacun seront perçus par les communes de Selens et Vézaponin. A noter que ces montants sont le minimum légal que les communes percevront : un mécanisme de fiscalité de zone peut être mis en place par l'intercommunalité pour reverser une partie plus importante que ces sommes.

Le montant perçu en fiscalité par la communauté de communes est important (environ 104 400 €/an) et pourra être indirectement bénéfique aux habitants des communes concernées par le projet : construction de nouvelles infrastructures, projet de rénovation etc.

**Retombées indirectes pour les commerces, services et entreprises à proximité :** le parc éolien de Selens et Vézaponin pourrait générer environ 2 nouveaux emplois directs pour son exploitation et sa maintenance. S'ajoute à cela le travail généré pendant toute la phase d'étude, chantier, démantèlement : bureaux d'études, environnementalistes, géomètres, huissiers, agents du service public, transporteurs, génie civil, notaires, etc.

Lors de la construction, le parc éolien de Selens et Vézaponin représente un investissement de (pour une hypothèse de 21,6 MW) :

- 1 260 000 € pour les entreprises de Travaux Publics ;
- 420 000 € pour les entreprises chargées de la mise en œuvre des réseaux ;
- 420 000 € pour la construction du poste de livraison ;
- 2 100 000 € pour les entreprises de Voirie et Réseaux Divers.
- 

Enfin, Eléments propose un financement participatif aux riverains pendant la phase de construction et les premières années d'exploitation. La hauteur du financement se fera en fonction de la volonté locale. Ce financement offrira aux investisseurs un intérêt sur placement d'environ 4 à 7% pendant une durée qui pourra varier entre 2 et 5 ans. La mise en place du financement participatif sera réalisée par une plateforme

de type Enerfip ou Lendosphère.

Commentaire du commissaire enquêteur : L'aspect financier qu'apporte l'installation d'un parc éolien ne peut être nié. Il ne l'est pas. Différentes retombées économiques sont envisagées au profit des communes concernées, de la Communauté de communes, du département et de la région.

Il s'agit de la contribution économique territoriale (CET), de la nouvelle Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), cette dernière sera perçue directement par la commune sur le territoire de laquelle sont implantées les éoliennes. Nous voyons donc que les retombées économiques et financières locales existent réellement. Elles sont de nature à aider financièrement les communes et les autres collectivités territoriales dans la réalisation de leurs différents projets. Nous pouvons donc en déduire que le bilan économique de ce projet sera positif pour les communes de Selens et de Vezaponin mais aussi pour la Communauté de communes, le département et la Région. Il s'agit donc bien là de la redistribution des richesses qui devraient profiter à tous les habitants de ce secteur..

➤ **Extrait du PV de l'enquête publique** 'Il vous appartient d'exposer les contrôles et éventuellement les mesures compensatoires concernant les impacts et les nuisances qui seront mises en place. Il serait utile d'en préciser le calendrier et la durée dès lors de la mise en service éventuelle du parc éolien.'

Dans la réflexion du projet éolien de Selens et Vézaponin, une séquence de mesures Eviter – Réduire -Compenser a été mise en œuvre.

Cependant, les mesures éviter et réduire ont été largement privilégiées par rapport aux mesures de compensation. Le tableau récapitulatif de toutes ces mesures, situé aux page 448 à 458, illustre bien cet aspect : seules deux mesures de compensation sont jugées nécessaires (dédommagement en cas de dégâts aux cultures lors de la période de chantier et l'indemnisation des propriétaires/exploitants des terrains lors de la phase exploitation).

En effet, les nombreuses mesures d'évitement et de réduction permettent de suffisamment réduire les impacts du projet éolien pour ne pas devoir recourir à de la compensation. C'est notamment le cas de l'étude d'impact sur la faune et la flore qui conclut que « *compte tenu de l'absence d'impact résiduel significatif après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire dans le cadre de ce projet* » (p.443 de l'étude d'impact sur l'environnement).

Pour la bonne intégration du parc éolien, des mesures d'accompagnement ont été proposées dans l'étude d'impact :

- un financement partiel de l'enfouissement des réseaux au niveau du centre-bourg de Vézaponin sera réalisé ;
- l'itinéraire de grande randonnée GR12A traversant le plateau agricole au nord du projet sera mis en valeur et prolongé pour créer une continuité végétale. Il est prévu de planter environ 100 arbres et 2000 mètres de haies ;
  - une réalisation de retenue d'eau ou de financement partiel d'une retenue d'eau avait été proposée par le conseil municipal antérieur (2014-2020) de Selens ;
- une proposition sera faite aux propriétaires des fermes du plateau (Ferme de la Tour, Ferme du Mont du Crocq, Ferme du Loire, Ferme de Saint Léger et Ferme des Forêts) de densifier les haies existantes ou d'en planter des nouvelles pour limiter les effets du projet sur le paysage. Cette mesure est détaillée page 299 de

la réponse à la demande de compléments.

Ces mesures devront être mises en place dans le 2 ans après la mise en service du parc éolien.

Les mesures de suivi suivantes sont prévues, conformément à la législation sur les installations classées (décret n°2011-9984 du 23 août 2011) à laquelle les éoliennes sont soumises.

- Suivi de mortalité et comportemental de l'avifaune et des chiroptères, au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans. La SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin s'est engagé à mettre en place un suivi de mortalité renforcé par rapport au protocole national en assurant 60 jours de suivis sur le projet (le protocole national en prévoit 20), voir p.439 de l'EIE. En complément, la SAS Parc Eolien de Selens et Vézaponin s'est également engagé à réaliser un suivi de l'activité chiroptérologique au niveau des nacelles, à l'aide d'un système de type « Batmode ».
- Suivi acoustique dans les 6 mois après la mise en service du parc éolien afin de vérifier leur conformité avec la réglementation. Le rapport du suivi acoustique sera mis à disposition des services ICPE.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse et n'a rien à y ajouter, le sujet a déjà été largement abordé et commenté dans l'avis de la MRAE.

### **3.2- Information sur le projet**

#### **3.2.1-Avis sur le projet de parc éolien : Les délibérations des collectivités territoriales**

-En référence à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° IC/2020/125 en date du 26 juillet 2021 les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date de clôture de l'enquête publique soit le 06 octobre 2021 à 18 heures, le commissaire enquêteur se trouve en possession d'une seule délibération.

**Commune de Selens : (délibération du 26 février 2021) avis défavorable.**

**A la date de clôture du présent rapport les délibérations suivantes ont été communiquées par la D.D.T de l'Aisne :**

**Commune de Vezaponin : avis favorable.**

**Commune de Vassens : avis défavorable.**

**Commune de Tartiers : avis favorable.**

**Commune de Pont-Saint-Mard : avis défavorable.**

**Communauté de Picardie des Châteaux : avis défavorable.**

**Communauté du Grand Soissonnais : avis défavorable.**

**3.2.2 -Éléments d'ambiance :** Il s'agit ci-après de l'exposé des divers questionnements ou réflexions recueillis au cours des entretiens par le commissaire enquêteur ou à l'initiative de ce dernier.

Au cours de cette enquête publique il apparaît un certain équilibre entre les avis favorables et défavorables à l'énergie éolienne.

Les avis favorables à l'implantation des machines mettent en avant que ces énergies renouvelables permettront à notre pays de faire face à d'éventuelles difficultés d'approvisionnement et augmentent son indépendance énergétique. La principale motivation reste la nécessité de réduire les installations à haute teneur polluante et surtout la réduction de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Elles ont leur place dans le mix énergétique dès lors qu'aucune autre ressource ne peut être exploitée.

Les éoliennes ne sont pas plus inesthétiques que les centrales nucléaires, ni même des centrales à gaz ou à charbon qui présentent en plus l'inconvénient de contribuer aux émissions de gaz à effets de serre.

Les éoliennes ne sont pas plus inesthétiques que les pylônes des lignes haute-tension qui déchirent le paysage depuis de nombreuses années et dont plus personne ne se plaint.

Au même titre que les voies ferrées, les autoroutes, les aéroports .....

Les éoliennes ne sont pas plus inesthétiques que la Tour EIFFEL en son temps !....Le film actuellement en cinéma démontre bien l'hostilité manifestée au début de la construction de ce monument qui est pourtant devenu une référence en matière d'attrait touristique.

Un projet éolien présente un réel intérêt financier pour les finances locales qui au cours de ces dernières années ont particulièrement souffert, faisant l'objet d'un désengagement de l'État.

Bien que n'étant pas produites en France, les éoliennes qui équipent les parcs éoliens représentent un potentiel d'emplois non délocalisables.

La fiscalité mise en place, les taxes perçues participent à la répartition de la richesse. La société, au travers des sommes perçues par les collectivités, bénéficie largement des aides et investissements que ces fonds permettent.

Les parcs éoliens qui sont installés en France ou qui le seront dans l'avenir créent des emplois.

Les éoliennes sont qualifiées moins dangereuses pour l'avifaune que les lignes à haute tension et présentent des nuisances qui sont maîtrisables.

Aussi, le paysage représente un patrimoine à la fois naturel et culturel puisqu'il nécessite l'intervention à la fois de la nature (relief, sol, climat, végétation, etc.), et celle de l'homme (agriculture, infrastructures de transport, etc.).

Il peut être considéré comme faisant partie d'un patrimoine historique puisqu'il est le résultat de siècles d'activités humaines sur les territoires. Mais le paysage est aussi et avant tout un lieu de vie, qui détient également la fonction d'outil de production. Il possède une **dimension dynamique** et ne peut pas, à ce titre, être figé dans une conception purement esthétique. Depuis la nuit des temps, l'homme a façonné le paysage qui l'entoure, au gré de ses besoins, plus importants de jour en jour.

**La première de ces mutations** a sans doute été liée à l'**agriculture**. Pour subvenir à nos besoins alimentaires, nombreuses sont les forêts et les haies qui ont laissé place aux terres cultivées. Le choix d'une agriculture industrielle, au sortir de la deuxième guerre mondiale, a en effet profondément bouleversé la physionomie des territoires français. Ce réaménagement du foncier agricole a conduit à une plus forte spécialisation des cultures et à une uniformisation de certains paysages.

**La seconde grande mutation** de nos paysages est probablement liée à l'évolution de nos **modes de vie et de déplacement**. Autoroutes maillant le territoire, chemins de fer, zones commerciales à l'entrée des villes, lotissements en périphérie constituent ainsi des nouveaux paysages urbains.

Une **troisième forme de mutation** de nos paysages, bien qu'elle ne date pas d'hier, est actuellement en cours : celle de nos **besoins énergétiques**.

Depuis le début de l'ère industrielle, afin d'accompagner le développement économique mondial, le paysage a intégré des vastes mines de charbon, des champs pétrolifères, des gazoducs, des centrales nucléaires et des kilomètres de lignes électriques. La réussite de cette intégration est possible comme le démontre la reconnaissance par le **classement UNESCO du Bassin minier du Nord-Pas de Calais**, du complexe minier d'Essen, du site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini... pour leur intérêt historique, scientifique et pittoresque.

Aujourd'hui ce paradigme énergétique est en train d'évoluer vers un mix des moyens de production qui voit l'essor du **principe de décentralisation électrique**.

Cette décentralisation consiste à multiplier le nombre d'unités de productions, de plus petites puissances, pour les ramener à l'échelle locale. Cela induit nécessairement une **confrontation directe à la vue des modes de production de l'électricité que nous consommons**, plus ou moins visible selon qu'il s'agit d'un parc éolien, d'un parc solaire, d'une centrale de méthanisation, d'une centrale marémotrice etc. Dans ce cadre, les éoliennes participent alors à la mutation des paysages liée à l'évolution des besoins d'une société et cela, en valorisant une ressource locale naturelle telle que le vent.

Cette nouvelle ère des énergies renouvelables est encore jeune et il lui faudra du temps pour entrer totalement dans les mentalités, un peu à l'image de la construction de la Tour Eiffel, dont les Parisiens de l'époque s'indignaient de l'impact.

**La première étape de l'acceptation paysagère des énergies renouvelables est probablement de reconnaître qu'elles constituent une réponse significative aux enjeux que pose la production d'énergie en termes de protection durable de l'environnement** et qu'elles garantissent une consommation électrique inépuisable, à un coût stable et totalement indépendant des événements géopolitiques extérieurs.

**En premier lieu, le choix d'une zone de projet** se fait tout d'abord sur une base de critères réglementaires, tels que l'éloignement aux habitations et aux routes, de contraintes identifiées comme la présence d'un radar ou d'une zone à fort enjeu écologique et du potentiel du vent.

Ainsi, lorsque le développement de l'éolien a commencé, il y a 20 ans en France, les parcs ont été installés dans les zones à moindre enjeux, et notamment le long des routes, des canaux et des lignes TGV lorsque cela était possible. La présence de zones d'exclusions réduit les zones disponibles pour l'éolien, menant automatiquement vers un développement dans des zones plus complexes et vers une augmentation des moyens de production sur certains territoires.

#### **4 -SYNTHÈSE**

Au terme de ce rapport, afin d'établir une conclusion objective et émettre un avis après avoir étudié le dossier, les contributions du public et les réponses du porteur de projet, il convient d'examiner les points positifs et négatifs de ce projet de parc éolien de Selens / Vezaponin.

Le commissaire enquêteur dresse ci-après une appréciation qu'il veut objective, mais non exhaustive des différents points qui ressortent du dossier.

##### **4.1 Les Impacts du projet.**



⊗ L'implantation de ce parc de six éoliennes de 3,675 MW de puissance unitaire, soit au total une puissance d'environ 22, 05 MW devrait participer aux objectifs fixés par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte promulguée le 17 Août 2015. La déclinaison de cette loi par la loi de Programmation Pluriannuelle des Investissements (arrêté du 24 avril 2016) prévoit un objectif de 15 000 MW de puissance éolienne terrestre installée en 2018, puis 21 800 à 26 000 MW installés pour 2023. Pour mémoire, au 30-06-2020, la France comptait une puissance raccordée au réseau de 16 998 MW (Source Le journal de l'Éolien).

Sur la base de ces chiffres établis par le Service de la Donnée et des Études Statistiques (SDES) du ministère de la Transition écologique et solidaire, la filière a réalisé 58 % de son objectif 2023 et entre 40 et 42 % de ses objectifs 2028.

En 2019, la production éolienne a été de 34 100 GWH soit 7,2 % de la consommation électrique nationale. Ce projet contribuera, à l'objectif de puissance raccordée pour la Région des Hauts-de-France.

⊗ Le projet de parc éolien de Selens / Vezaponin répond aux politiques nationale et régionale de développement de l'éolien. En effet le Schéma Régional Éolien (SRE) de Picardie de 2012 et annulé par la suite sert de source d'appui. Il place les localités d'accueil du projet dans la liste des communes dont le territoire est jugé, pour partie ou en totalité, favorable au développement de l'énergie éolienne

⊗ Certains contributeurs à l'enquête publique, estiment que cette production d'énergie par l'éolien terrestre est trop coûteuse, qu'elle augmente le tarif de l'électricité livrée et qu'elle se retrouve sur la facture acquittée par les consommateurs.

J'entends cette opposition à l'éolien industriel, mais il n'est pas dans les attributions du commissaire enquêteur de se prononcer sur des décisions relevant du domaine politique (législatif et/ou réglementaire). La décision de développer la production d'électricité en utilisant d'autres sources d'énergie a été prise par les responsables politiques (Lois Grenelle I et Grenelle II). Les objectifs ont également été définis par nos dirigeants au niveau national et des engagements internationaux ont été pris et qu'ils se doivent de les respecter.

⊗ Contrairement aux centrales utilisant des combustibles carbonés ou non carbonés, l'énergie éolienne produit très peu de déchets pendant la phase de production et contrairement aux idées reçues, lors du démantèlement pratiquement tous les éléments peuvent être recyclés.

⊗ Il est connu depuis quelques années que : « malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut, en ce sens, parler de puissance substituée par les éoliennes. » (Source RTE).

⊗ L'énergie éolienne présente des impacts positifs tel que l'évitement d'émission de CO<sub>2</sub>. La quantité de CO<sub>2</sub> non rejeté dans l'atmosphère est difficile à évaluer, car elle dépend entre autres de l'énergie qu'elle remplace dans le mix électrique. Le fonctionnement du parc éolien de Selens / Vezaponin ne sera à l'origine d'aucune mise en suspension de poussières ou de rejet de gaz à effet de serre (GES). Pour une production annuelle moyenne de 55 Gwh/an, 53 Gwh/an avec bridage, le parc permet d'éviter le rejet de près de 35 598 tonnes de CO<sub>2</sub> s'il se substituait à 100 % aux moyens de production électrique thermique existants sur le territoire.

Notons que selon la méthode de calcul, les hypothèses prises, les chiffres diffèrent. Cependant, toutes les hypothèses confirment que l'éolien permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, y compris dans le cas français caractérisé par une forte production d'électricité nucléaire, elle-même faiblement carbonée. Toutefois, il convient de noter que la fabrication d'une éolienne n'est pas anodin et produirait environ 4 500 tonnes de CO<sub>2</sub>.

#### **4.2 Les Objectifs du Parc Éolien de Selens / Vezaponin.**

⊗ La production du parc est estimée à environ 53 GWh par an (avec bridage), soit l'équivalent de la consommation électrique domestique, hors chauffage de près de 30 579 habitants, soit l'équivalent d'environ la population de la Communauté de communes de Retz-en-Valois. Bien entendu cette production sera injectée dans le réseau de distribution national.

⊗ Ce projet de six éoliennes et le modèle des aérogénérateurs retenu correspondent à un optimum technique et économique compte tenu des contraintes de terrain et conditions de vent rencontrées sur le site retenu. Est entendu qu'afin de garantir le principe de mise en concurrence des fabricants d'éoliennes, opposable à la société Eléments et à sa filiale, la SASU Parc Éolien de Selens / Vezaponin, le projet éolien doit pouvoir être réalisé avec des modèles d'éoliennes de plusieurs fournisseurs, sachant qu'il n'existe aucun standard en terme de dimensions et de caractéristiques de fonctionnement.

⊗ Le raccordement au réseau par l'intermédiaire d'un poste source n'est pas encore défini. Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) des Hauts-de-France dans sa version en date du 15 janvier 2019 planifie l'évolution du réseau électrique nécessaire à la réalisation des ambitions régionales.

L'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés dans la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) nécessite une adaptation du réseau de transport de l'électricité. La planification de l'accueil sur le réseau haute tension de EnR (énergies renouvelable) terrestres est encadrée par le S3REN.

#### **4.3 Localisation du parc.**

⊗ Le parc se situe en zone favorable à l'éolien prévue par l'ex SRE pour les six éoliennes. Cette zone est liée à la vallée de l'Aisne. Pour autant, le SRE ayant été annulé, s'il est encore « utilisé » par les pro et les anti-éolien, il n'a plus de valeur juridique. Ce projet va être installé, si l'autorisation est accordée dans une zone où, des parcs sont en instruction. Ce projet se situe à plusieurs kilomètres de parcs installés.

Je constate donc que d'autres parcs éoliens sont actuellement en cours d'instruction à proximité du parc objet de cette enquête. Plusieurs alternatives (3) du nombre et de disposition de l'implantation des aérogénérateurs ont été étudiées.

Le nombre de machines a varié. Le premier projet d'implantation portait sur un parc de 07 machines, avec des éoliennes orientées nord-ouest / Sud-est. Un deuxième projet a été étudié avec 08 éoliennes réparties en 3 lignes. Une troisième variante avec 6 machines a été envisagée.

Finalement, pour tenir compte des différentes contraintes c'est le projet comportant six éoliennes qui a été retenu. Il est évident qu'à chaque variante les emplacements d'implantation étaient quelque peu différents.

#### **4.4 Éloignement des habitations.**

⊗ Le parc est éloigné des habitations avec une distance largement supérieure à la distance minimale prévue par le législateur.

L'étude des impacts et des mesures associées du projet éolien de Selens / Vezaponin permet de démontrer que la distance minimale de 630 m des éoliennes vis-à-vis des habitations est suffisante pour préserver la population de tout risque sanitaire, garantir le respect de la réglementation acoustique et permettre une intégration paysagère acceptable au regard du gabarit des aérogénérateurs.

#### **4.5 Impact paysager.**

⊗ La modification, la saturation du paysage et l'impact visuel du parc font partie des premières préoccupations des habitants. Le porteur de projet a recherché une distribution la plus harmonieuse possible des aérogénérateurs afin de limiter l'impact sur le paysage. De la hauteur totale des éoliennes s'est porté sur 163,8 m en bout de pale.

⊗ L'implantation des machines a été étudiée afin d'obtenir un impact le plus faible possible notamment sur la faune volante. La distance de deux cents mètres des boisements et haies est respectée. Cependant, le commissaire enquêteur relève que même s'il ne se situe pas dans une voie migratoire privilégiée le site doit faire l'objet d'un suivi. Ce même suivi qui doit concerner les chiroptères. En effet les études demandées par le porteur de projet ont constaté la présence de 9 espèces de chauves-souris ce qui est largement insuffisant par rapport aux données de l'association naturaliste Picardie-Nature qui en dénombre 16 espèces. Est-ce une carence de ces études ? Ce qui est certain c'est qu'il sera nécessaire de mettre en place des mesures de suivi et de préservation pour sauvegarder, durant au minimum les cinq premières années d'exploitation du parc. Celles-ci pourront être prolongées en cas de nécessité. Il sera également nécessaire de vérifier journallement la mortalité des oiseaux et chauve-souris.

#### **4.6 Impact sur les monuments patrimoniaux et lieux de mémoire**

⊗ Les monuments patrimoniaux et lieux de mémoire ont été pris en compte dès la conception du projet. En effet, le territoire d'étude est marqué par la présence de nombreux monuments et sites protégés et un patrimoine historique liés principalement à la Première Guerre Mondiale.

L'étude d'impact a ainsi identifié **l'ensemble des monuments patrimoniaux et lieux de mémoire** qui pourront avoir une visibilité sur le parc éolien. En croisant l'analyse de visibilité, le travail de terrain et les simulations visuelles, le bureau d'étude conclut : « *le projet éolien de Selens / Vezaponin est peu impactant pour l'ensemble du patrimoine.* » Il apparaît également que l'impact paysager du parc éolien vis-à-vis du château de Coucy a été tout particulièrement pris en compte pour déterminer l'implantation à retenir. Au vu des éléments concrets présentés par l'étude d'impact la SAS Parc éolien de Selens-Vezaponin estime que la cohabitation entre le projet éolien et les vestiges du château de Coucy est tout à fait compatible. En croisant les éléments objectifs (distance, angles d'occupation, hauteur apparente), l'impact depuis ce point de vue est donc jugé faible.

#### **4.7 Impact sur la santé, impact bruit.**

⊗ Les conclusions du rapport de l'ANSES de 2008 et de l'ANSSAET de 2017 estiment que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».

Toutefois, il convient de rappeler que l'Académie de médecine, recommande depuis plusieurs années que les éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW soient implantées à au moins 1 500 mètres des lieux habités. Pour rappel, les machines prévues ont une puissance de 3,6 MW.

⊗ La réglementation ICPE impose des seuils d'émergences, c'est-à-dire des seuils de bruit « ajouté » par le projet éolien au bruit ambiant de l'environnement, à respecter : - le jour, les émergences ne peuvent pas excéder 5 dB(A) ; - la nuit, les émergences ne peuvent pas excéder 3 dB(A).

**Il est à noter que les distances d'éloignement vis-à-vis des habitations sont largement supérieures à celles imposées par la législation et à cette distance, au dire du porteur de projet, les nuisances sonores seront donc modérées et respecteront la réglementation.**

⊗ Il est prévu qu'une réception acoustique soit effectuée après la mise en service du parc dans le but de s'assurer du respect de la réglementation et vérifier le plan de bridage mis en place. Si des problèmes étaient constatés une fois le parc en fonctionnement, des mesures complémentaires pour atténuer l'impact sonore pourraient être imposées.

#### **Pression psychologique.**

⊗ Ce sentiment est très difficile à cerner, différents organismes nationaux traitant des problèmes sanitaires se sont penchés sur ce problème et estiment que ce risque est minime.

#### **4.8 Dangers liés au parc.**

##### **Impact sur la commune de Selens.**

⊗ La commune de Selens est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue.

Le refus marqué par le nouveau conseil municipal de la mise en place du parc éolien repose sur le fait que la présence des machines va entraîner une aggravation des risques et que les élus ne veulent pas en supporter la responsabilité. Pour répondre aux différentes inquiétudes une étude hydraulique a été réalisée. Elle conclut "que le projet de 6 éoliennes à Selens est compatible avec le PPRICb car il n'augmente pas le risque d'inondations et de coulées de boue". Il préconise différentes mesures à mettre en œuvre, en phase travaux et en phase exploitation. De plus la SAS Parc éolien de Selens / Vezaponin s'est engagée à mettre en place les mesures correctives nécessaires ainsi que l'engagement de sa responsabilité si le parc éolien était responsable d'une réelle aggravation des inondations et coulées de boue auxquelles la commune de Selens serait de nouveau confrontée.

##### **Impact sur le projet de déplacement de l'aérodrome de Soissons.**

⊗ Le projet de déplacement de l'aérodrome de Soissons sur la commune de Vauxrezis a suscité de la part de ses représentants, un rejet du projet éolien. Les arguments avancés apparaissent incohérents et notamment quant au choix retenu de son installation sur le secteur de la commune de Vauxrezis. Les éoliennes installées et en fonctionnement à Leury se trouvent à environ 4 kms. Le projet éolien de Selens / Vezaponin est distant de plus de 6 kms.

##### **Impact sur le voisinage.**

⊗ En me référant aux différents enquêtes publiques qui m'ont été confiées en matière de projets éoliens je constate que la participation à cette enquête a été soutenue. Ce qui confirme que la crise sanitaire liée à la Covid 19 n'est en rien responsable du désintérêt constaté précédemment. À priori, toutes les possibilités d'apporter une contribution était offerte sans quitter son domicile soit par la voie informatique soit par la voie d'un courrier postale ou même encore déposée.

De façon habituelle, les opposants mobilisés par les associations se manifestent au travers de nombreux courriers et pétitions.

Les relais n'ont pas manqué tant dans la presse locale, les réseaux sociaux, les distributions en boîtes aux lettres, une distribution de tracts par le collectif " Non aux éoliennes à Tartiers ", une pétition mise en place par les élus de Selens.

La participation favorable provient d'habitants des communes concernées et de communes riveraines, dont certaines sont en phase d'accueillir un projet. En ce qui concerne la commune de Selens ce sont surtout les membres de l'ancien conseil municipal qui ont apporté leur soutien. Pour la commune de Vezaponin, la population est particulièrement favorable à la réalisation de ce projet.

⊗ L'analyse des risques dans l'étude de dangers permet d'atteindre un niveau de risques aussi faible que possible, dans des conditions économiques acceptables.

⊗ Les deux postes de livraison n'ont pas soulevé d'interrogations.

#### **4.9 Impact sur l'emploi.**

⊗ Dans leurs dépositions les opposants à l'éolien annoncent que l'industrie éolienne ne crée pas d'emplois, notamment localement.

Pourtant cette industrie participe à la création d'emplois en France y compris dans la région des Hauts-de-France.

Les plus visibles sont ceux qui sont effectifs sur le terrain durant la phase d'étude et d'installation du parc avec la participation de cabinets d'études, de géomètres, d'entreprises de terrassement, de fournisseurs de béton, de notaires etc ... Pour les phases de fabrication et d'exploitation, les emplois sont moins visibles. Pour autant, dans les Hauts-de-France, environ 1885 personnes sont employées dans le domaine éolien. En ce qui concerne la conception des machines, la société LM Wind Power dans son usine de Cherbourg fabrique des pales et à Saint-Nazaire des nacelles. Les éoliennes Offshore vont également contribué à l'emploi au travers de la réalisation de la plus puissante éolienne qui sera installée en mer (12 MW), fabriquée par le groupe Général Electric sur les sites de Nantes, Saint-Nazaire et Cherbourg.

#### **4.10 Impact sur la valeur de l'immobilier.**

⊗ Différentes études ont démontré que la présence de parcs éoliens n'engendrait généralement aucun effet sur le marché immobilier, les effets positifs et négatifs s'équilibrent. Le parc éolien de Selens / Vezaponin est situé sur un plateau, en zone rurale où la pression immobilière est plutôt moyenne et où les habitations sont rares. La valeur d'un bien immobilier est déterminée à partir d'éléments objectifs : sa localisation et son environnement proche, avec les avantages et inconvénients propres à ce lieu (comme l'accessibilité ou la proximité de services), sa surface habitable avec le nombre de pièces et leur organisation, l'existence d'un jardin, la vétusté du bien et les travaux nécessaires pour le mettre au niveau de confort souhaité par l'acquéreur potentiel, son mode de chauffage et plus généralement son confort thermique (avec des conséquences sur les factures d'énergie), etc.

Des éléments subjectifs influent également sur la valeur de ce bien : intérêt de l'acquéreur pour le lieu, impression personnelle liée à son échelle de valeur (« coup de cœur » ou pas), etc. Le marché local de l'immobilier est également déterminant pour estimer la valeur générale du bien, en liaison avec sa rareté réelle (ou supposée) et aux lois de l'offre et de la demande. L'implantation d'un aménagement en général ou d'un parc éolien en particulier n'a que peu d'impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il joue essentiellement sur les éléments subjectifs, qui varient d'un acheteur potentiel à un autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme neutre, d'autres comme un « plus » et d'autres comme un facteur négatif.

#### **4. 11 Impact pour les communes recevant le parc éolien.**

⊗ Différentes retombées économiques sont envisagées au profit des communes concernées, de la Communauté de communes, du département et de la région. Il s'agit de la contribution économique territoriale (CET), de la nouvelle Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), cette dernière sera perçue directement par la commune sur le territoire de laquelle sont implantées les éoliennes. Nous voyons donc que les retombées économiques et financières locales existent réellement. Elles sont de nature à aider financièrement les communes et les autres collectivités territoriales dans la réalisation de leurs différents projets. Nous pouvons donc en déduire que le bilan économique de ce projet sera positif pour les communes de Selens et de Vezaponin mais aussi pour la Communauté de communes, le département et la Région.

**Il s'agit donc bien là, de la redistribution des richesses qui devraient profiter à tous les habitants de ce secteur..**

**Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de tenir une comptabilité des avis favorables et défavorables. Une enquête publique n'est pas un référendum.**

**Pas plus que d'apporter une analyse pertinente à la pétition déposée par la mairie de Selens qui a été signée par une majorité de personnes qui ont également déposé des contributions sur les registres.**

#### **Clôture**

Après avoir étudié toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, entendu le pétitionnaire, procédé à la tenue de cinq permanences, trois au siège de l'enquête en la mairie de Selens, deux en la mairie de Vezaponin, pris en compte les observations du public et examiné les avis des conseils municipaux qui ont délibéré, le commissaire-enquêteur se prononce et exprime ses conclusions et son avis dans un document séparé.

Fait et clos le 04 novembre 2021  
Le commissaire-enquêteur  
Monsieur Christian ORIGAL